

# 2.2

## Décisions

---

---

**2.2 DÉCISIONS**

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DES MARCHÉS FINANCIERS**

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2015-005

DÉCISION N° : 2015-005-010

DATE : Le 19 mai 2017

---

**EN PRÉSENCE DE : M<sup>e</sup> LISE GIRARD**

---

**AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS**

Partie demanderesse

c.

**SUCCESSION D'ALAIN VÉRONNEAU**

Partie intimée

et

**LORRAINE ST-MARTIN**

et

**RENÉE FUGÈRE (aussi connue sous les noms de Marie-Renée Fugère et Renée Marie Fugère)**

et

**BANQUE NATIONALE DU CANADA**

et

**BANQUE ROYALE DU CANADA**

et

**COURTAGE DIRECT BANQUE NATIONALE INC.**, ayant son siège au 1100, rue University, 7<sup>e</sup> étage, Montréal (Québec) H3B 2G7;

et

**SUN LIFE DU CANADA**

Parties mises en cause

2015-005-010

PAGE : 2

---

## DÉCISION

### ORDONNANCES DE PROLONGATION DE BLOCAGE

---

[1] Veuillez prendre note que le 18 juillet 2016, certaines dispositions législatives<sup>1</sup> sont entrées en vigueur changeant le nom du Bureau de décision et de révision pour le Tribunal administratif des marchés financiers (ci-après le « *Tribunal* »)<sup>2</sup>. La présente décision est rendue en tenant compte de cette appellation.

#### L'HISTORIQUE DU DOSSIER

[2] Le 25 février 2015, compte tenu de l'urgence, le Tribunal a rendu séance tenante une décision<sup>3</sup>, motifs détaillés à suivre, sur la demande amendée *ex parte* de l'Autorité des marchés financiers (ci-après l' « *Autorité* »). Les ordonnances rendues étaient les suivantes :

- des ordonnances de blocage à l'encontre de l'intimé Alain Véronneau (l' « *intimé* ») et des mises en cause au présent dossier; et
- des ordonnances d'interdiction d'exercer, directement ou indirectement, l'activité de conseiller et d'exercer toute activité en vue d'effectuer une opération sur valeurs, à l'encontre de l'intimé.

[3] Le 13 mars 2015, le Tribunal a rendu, séance tenante, une décision<sup>4</sup> suivant une demande de révision de l'Autorité pour y remplacer la mise en cause Financière Banque Nationale par la mise en cause Courtage Direct Banque Nationale.

[4] Le 26 mars 2015, le Tribunal a rendu les motifs de la décision<sup>5</sup> du 25 février 2015.

[5] Le Tribunal a prolongé pour une période renouvelable de 120 jours les ordonnances de blocage qu'il avait émises initialement le 13 mars 2015, aux dates mentionnées ci-après :

- le 19 juin 2015<sup>6</sup>;

---

<sup>1</sup> *Loi concernant principalement la mise en œuvre de certaines dispositions du discours sur le budget du 26 mars 2015*, L.Q. 2016, c.7, art. 171 à 180, en vertu de l'article 225, al. 1, par. 3.

<sup>2</sup> Dans les paragraphes subséquents, l'expression « Tribunal » est substituée à l'expression « Bureau », et ce, même lorsque l'on réfère à un fait survenu antérieurement au 18 juillet 2016.

<sup>3</sup> *Autorité des marchés financiers c. Véronneau*, 2015 QCBDR 34.

<sup>4</sup> *Autorité des marchés financiers c. Véronneau*, 2015 QCBDR 35.

<sup>5</sup> *Autorité des marchés financiers c. Véronneau*, 2015 QCBDR 34.

2015-005-010

PAGE : 3

- le 16 octobre 2015<sup>7</sup>;
- le 12 février 2016<sup>8</sup>;
- le 13 juin 2016<sup>9</sup>;
- le 7 octobre 2016<sup>10</sup>; et
- le 20 janvier 2017<sup>11</sup>.

[6] Le 13 avril 2017, l'Autorité a déposé une demande en prolongation de ces ordonnances de blocage accompagné d'un avis de présentation pour le 4 mai 2017 *pro forma*.

### L'AUDIENCE

[7] Le 4 mai 2017, l'audience a eu lieu tel que convenu en présence du procureur de l'Autorité. Les autres parties étaient absentes et non représentées, malgré que dûment notifiées.

[8] Le Procureur de l'Autorité a informé le Tribunal que l'intimé Alain Véronneau est décédé le 19 janvier 2017, tel qu'il appert du certificat de décès.

[9] En conséquence, le 30 mars 2017, les chefs d'accusations pénales portées à la Cour du Québec, chambre criminelle et pénale à l'encontre de l'intimé Alain Véronneau ont été retirées.

[10] Malgré qu'en son sens strict l'enquête est terminée, le procureur de l'Autorité demande de prolonger les ordonnances de blocage pour leur permettre de déposer les demandes en redressement qui devront être présentées dans le présent dossier.

[11] Préalablement, des démarches devront être effectuées afin de connaître le bénéficiaire des sommes actuellement bloquées, les légataires d'Alain Véronneau ayant refusé la succession le 14 avril dernier, tel qu'il appert de la renonciation à la succession qui a été déposé au dossier du Tribunal.

[12] Le procureur de l'Autorité a conclu en demandant au Tribunal de prolonger, dans l'intérêt public, les ordonnances de blocage en vigueur dans le présent dossier, et ce, pour une période additionnelle de 120 jours.

[13] Suivant une question du Tribunal, le procureur de l'Autorité a transmis un complément d'information le 12 mai 2017 quant aux démarches effectuées pour la

---

<sup>6</sup> *Autorité des marchés financiers c. Véronneau*, 2015 QCBDR 88.

<sup>7</sup> *Autorité des marchés financiers c. Véronneau*, 2015 QCBDR 139.

<sup>8</sup> *Autorité des marchés financiers c. Véronneau*, 2016 QCBDR 21.

<sup>9</sup> *Autorité des marchés financiers c. Véronneau*, 2016 QCBDR 72.

<sup>10</sup> *Autorité des marchés financiers c. Véronneau*, 2016 QCTMF 19.

<sup>11</sup> *Autorité des marchés financiers c. Véronneau*, 2017 QCTMF 3.

2015-005-010

PAGE : 4

notification de sa demande, considérant le décès de M. Véronneau et la renonciation à la succession par ses légataires.

[14] Ce n'est que le 14 avril 2017, soit au lendemain de sa notification et du dépôt de sa demande au greffe du Tribunal, qu'il a appris que les légataires avaient renoncé à la succession. À ce moment, il ne connaissait pas le nom du notaire instrumentant. Il nous soumet que dans les circonstances, sa notification est conforme.

### L'ANALYSE

[15] En vertu de l'article 115.3 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*<sup>12</sup> et des articles 249 et 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*<sup>13</sup>, l'Autorité peut, en vue ou au cours d'une enquête, demander au Tribunal de prononcer une ordonnance de blocage de fonds, titres ou autres biens à l'encontre d'une personne qui fait ou ferait l'objet d'une enquête. Une telle ordonnance demeure en vigueur pour une période renouvelable de 120 jours.

[16] Les articles 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières* et 115.3 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* prévoient aussi que le Tribunal peut prolonger une ordonnance de blocage si les personnes intéressées ne manifestent pas leur intention de se faire entendre ou si elles n'arrivent pas à établir que les motifs, ayant justifié l'ordonnance de blocage initiale, ont cessé d'exister.

[17] En l'espèce, l'intimé Véronneau est décédé le 19 janvier 2017.

[18] La signification de la demande a été faite le 13 avril 2017 par l'Autorité en laissant copie sous le huis de la porte du dernier domicile de M. Véronneau de façon, selon les explications fournies par le procureur de l'Autorité, à porter la procédure à l'attention de toute personne qui serait appelée à ramasser ses biens suite à son décès.

[19] La mise en cause Renée Fugère a aussi été dûment signifiée à titre de légataire le 13 avril 2017 en recevant copie de la demande en mains propres.

[20] La demande de l'Autorité a été déposée au Tribunal le 13 avril 2017.

[21] Le 14 avril dernier, les légataires ont renoncé à ladite succession.

[22] Aucune règle n'est prévue au Règlement du Tribunal<sup>14</sup> pour encadrer la notification à une partie décédée.

---

<sup>12</sup> RLRQ, c. D-9.2.

<sup>13</sup> RLRQ, c. V-1.1.

<sup>14</sup> *Règlement sur les règles de procédure du Tribunal administratif des marchés financiers*, RLRQ, c. A-33.2, r.1.

2015-005-010

PAGE : 5

[23] Considérant qu'en l'absence de telles règles, le Tribunal peut y suppléer par toute procédure compatible avec la loi et ses règles<sup>15</sup>.

[24] De l'avis du Tribunal, la signification de la demande le 13 avril 2017 a été faite de manière conforme aux règles applicables en matière civile<sup>16</sup>.

[25] Comme l'Autorité connaît maintenant l'identité du notaire instrumentant de la succession de l'intimé Véronneau, le Tribunal prend note que le procureur de l'Autorité s'engage à notifier les éventuelles procédures au présent dossier, le cas échéant, et ce, jusqu'à ce que Revenu Québec soit saisi de la succession et devienne mise en cause au présent dossier.

[26] En l'espèce, le Tribunal considère important que le notaire instrumentant soit mis au courant de la présente décision. En conséquence, il demande à l'Autorité de lui notifier la présente décision.

[27] Compte tenu de la renonciation à la succession, les dispositions applicables au Code civil du Québec déterminent que la saisine de la présente succession sera exercée par le ministre du Revenu :

« **696.** Lorsque le défunt ne laisse ni conjoint ni parents au degré successible, ou que tous les successibles ont renoncé à la succession ou qu'aucun successible n'est connu ou ne la réclame, l'État recueille, de plein droit, les biens de la succession qui sont situés au Québec.

Est sans effet la disposition testamentaire qui, sans régler la dévolution des biens, vient faire échec à ce droit.

1991, c. 64, a. 696.

**697.** L'État n'est pas un héritier; il est néanmoins saisi, comme un héritier, des biens du défunt, dès que tous les successibles connus ont renoncé à la succession ou six mois après le décès, lorsque aucun successible n'est connu ou ne réclame la succession.

Il n'est pas tenu des obligations du défunt au-delà de la valeur des biens qu'il recueille.

1991, c. 64, a. 697.

**698.** La saisine de l'État à l'égard d'une succession qui lui est échue est exercée par le ministre du Revenu.

Tant qu'ils demeurent confiés à l'administration du ministre du Revenu, les biens de la succession ne sont pas confondus avec les biens de l'État.

**699.** Sous réserve de la Loi sur les biens non réclamés (chapitre B-5.1) et sans autre formalité, le ministre du Revenu agit comme liquidateur de la succession. Il est tenu de faire inventaire et de donner avis de la saisine de l'État à la *Gazette*

<sup>15</sup> *Id.*, art. 3.

<sup>16</sup> *Code de procédure civile*, RLRQ, c. C-25.01, art. 127 et 129.

2015-005-010

PAGE : 6

*officielle du Québec*; il doit également faire publier l'avis dans un journal distribué dans la localité où était établi le domicile du défunt. »<sup>17</sup>

[28] En conséquence, le Tribunal est d'avis que le procureur de l'Autorité devrait notifier la présente décision et les futures demandes dans le présent dossier à l'Agence du revenu du Québec.

[29] La question qui demeure, est-ce que l'enquête en son sens large se poursuit considérant le décès de M. Véronneau et le retrait des procédures pénales?

[30] Le Tribunal a déjà été appelé à se prononcer sur l'étendue de l'enquête dans le contexte d'une demande de prolongation d'ordonnance de blocage, notamment dans la décision *Autorité des marchés financiers c. Gestion Guychar (Canada) inc.*<sup>18</sup>. Il convient de se rappeler les principes qui se dégagent de cette décision hautement étayée et ayant été citée à de nombreuses reprises devant le Tribunal quant au concept de « l'enquête en son sens large »:

« [41] Le procureur des intimés prétend que l'ordonnance de blocage ne peut être renouvelée suivant l'article 250 de la Loi, puisque l'enquête de l'Autorité étant terminée, il ne s'agit plus d'une situation où l'Autorité est en vue ou au cours d'une enquête en vertu de l'article 249 de la Loi.

[42] Dans une affaire de la Commission des valeurs mobilières du Québec, une question similaire s'était posée à savoir que le requérant alléguait que le blocage ne pouvait être renouvelé puisque l'enquête était terminée et par conséquent, l'ordonnance de blocage devait être levée. Se prononçant sur cette question et sur l'étendue de l'enquête, la Commission émit les commentaires suivants :

« L'enquête à laquelle la Loi réfère s'étend au-delà de la simple cueillette et de l'analyse d'éléments de preuve. Elle inclut les mesures visant l'application de la Loi et du Règlement, en vue de réprimer les infractions prévues par la Loi sur les valeurs mobilières ou les infractions prévues au Règlement et les infractions en matière de valeurs mobilières résultant des dispositions adoptées par une autre autorité législative. La répression inclut l'imposition d'une peine suite à la commission d'un délit prévu soit par la Loi sur les valeurs mobilières ou le Règlement ou par une loi adoptée par une autre autorité législative.

Interpréter le pouvoir de blocage au cours d'une enquête aussi restrictivement que le propose le procureur de M. Mercille entraînerait qu'il faille débloquer les fonds dès que l'enquêteur a pu faire certaines constatations ou au plus tard dès qu'il conclut qu'il y a des motifs de croire qu'une infraction prévue par la Loi sur les valeurs mobilières ou le Règlement a été commise. »

[43] Par ailleurs, dans l'affaire *Autorité des marchés financiers c. Gagné*, le Bureau a reconnu que l'enquête de l'Autorité « s'étend aux mesures

<sup>17</sup> Art. 696 à 699 C.c.Q.

<sup>18</sup> *Autorité des marchés financiers c. Gestion Guychar (Canada) inc.*, 2010 QCBDRVM 13.

2015-005-010

PAGE : 7

visant l'application de la réglementation en matière de valeurs mobilières, y compris celles visant à réprimer les infractions ».

[44] Le Bureau rappelle que dans l'interprétation des pouvoirs accordés aux commissions de valeurs mobilières, il faut tenir compte des objectifs sous-tendant la réglementation sur les valeurs mobilières, à savoir la protection du public investisseur, la confiance du public envers l'intégrité des marchés financiers, la mise en place de mesures de contrôle efficaces pour les marchés financiers et l'accès à une information fiable, exacte et complète sur les produits offerts et les intervenants des marchés.

[...]

[46] Un des buts des ordonnances de blocage est d'assurer que les actifs pouvant provenir d'activités illégales en matière de valeurs mobilières puissent être préservés afin de permettre à ceux qui ont des réclamations de les faire valoir. À cet effet, le Bureau souligne le passage suivant d'une décision de la *British Columbia Securities Commission* (ci-après la « BCSC »):

« The power to make a freeze order is significant. The order can freeze assets before an investigation is complete or before any notice of hearing is issued or any hearing held. The power to make freeze orders exists so that assets that may be the proceeds of illegal or improper securities trading can be preserved.

[...]

Freeze orders are intended only as an interlocutory mechanism. The Commission has no authority to determine the distribution of assets among parties. That is a matter for the courts. The Commission's only jurisdiction is to ensure that the assets are preserved for those who may have claims on them based on securities law violations. Given the purpose of a freeze order, once in place it normally stays in place until the Commission determines whether the assets are connected to illegal or improper securities trading and, if so, until the claims against those assets are determined in a proper forum. Anyone whose assets are caught by the freeze and who does not appear to be connected with the wrongdoing can always ask to have their assets released from the freeze. »

[47] Dans l'affaire *Amswiss*, la BCSC a précisé notamment que l'effet immédiat d'un blocage est de maintenir un statu quo afin d'assurer que les biens faisant l'objet du blocage ne sont pas dilapidés ou détruits avant que la commission soit en position pour déterminer si d'autres démarches doivent être prises dans l'intérêt public.

[48] À la lumière de ces enseignements et considérant les faits en l'espèce, le Bureau estime que l'enquête de l'Autorité se poursuit et qu'elle s'étend aux mesures prévues par la *Loi sur les valeurs mobilières* afin de réprimer les infractions et d'imposer les sanctions appropriées aux contrevenants.



2015-005-010

PAGE : 8

[49] Interpréter autrement l'étendue de l'enquête de l'Autorité et des ordonnances de blocage ferait en sorte que l'Autorité ne pourrait pas mener à terme les procédures entamées et décider des mesures à entreprendre par la suite. Elle se verrait court-circuiter par la remise du rapport d'enquête et les mesures conservatoires prises pour assurer la préservation des actifs deviendraient inopérantes.

[50] Par ailleurs, plusieurs recours sont prévus en vertu de la *Loi sur les valeurs mobilières* pour permettre à des investisseurs floués de récupérer leurs pertes dues à des contraventions à cette loi. De plus, suivant un manquement à une obligation prévue en vertu de la législation en valeurs mobilières, l'Autorité peut demander au Bureau d'enjoindre à une personne, afin de la priver des gains réalisés à l'occasion de ce manquement, de remettre à l'Autorité les sommes obtenues suite à un tel manquement. Afin que ces recours demeurent exerçables, encore faut-il que les fonds visés par ces recours soient préservés en attendant que les recours soient introduits, qu'ils soient menés à terme et que les tribunaux puissent statuer sur leur sort. »<sup>19</sup>

[Références omises; nos soulignements]

[31] Cette interprétation large de la notion d' «enquête» a par la suite été suivie par le Tribunal dans plusieurs dossiers pour prolonger les ordonnances de blocage au-delà de l'étape de la cueillette d'information<sup>20</sup>.

[32] De plus, le Tribunal note qu'il a déjà prononcé des prolongations d'ordonnances de blocage à l'encontre des biens d'un intimé décédé, soit dans le dossier L'Heureux, comme l'a mentionné le procureur de l'Autorité<sup>21</sup>.

[33] Le Tribunal souligne que le procureur de l'Autorité a fait valoir qu'il importait de maintenir le *statu quo* afin de maintenir les sommes d'argent dans un compte en attendant qu'elles soient éventuellement remises aux investisseurs ou encore à l'Autorité des marchés financiers dans un fonds. Il a aussi évoqué la possibilité que Revenu Québec, lorsque la créance apparaîtra dans ses dossiers, pourrait requérir du Tribunal une levée des ordonnances de blocage.

[34] Il apparaît donc, aux yeux du Tribunal, que l'enquête en son sens large se poursuit et que les motifs initiaux sont toujours existants.

<sup>19</sup> *Autorité des marchés financiers c. Gestion Guychar (Canada) inc.*, 2010 QCBDRVM 13, par. 41 à 50.

<sup>20</sup> Voir notamment *Autorité des marchés financiers c. Dumais*, 2017 QCTMF 16, par. 35; 2016 QCTMF 37, par 44; *Autorité des marchés financiers c. Oversea Chinese Fund, I.p.*, 2016 QCTMF 29, par. 34 à 36; *Autorité des marchés financiers c. McKeown*, 2016 QCBDR 80, par. 38 et 39; *Autorité des marchés financiers c. Oversea Chinese Fund, I.p.*, 2016 QCTMF 29, par. 34 à 36; *Autorité des marchés financiers c. English*, 2013 QCBDR 88, par. 29.

<sup>21</sup> Voir *Autorité des marchés financiers c. L'Heureux*, 2015 QCBDR 163, par. 21; 2016 QCBDR 46, par. 24 à 26; 2016 QCTMF 45, par. 35

2015-005-010

PAGE : 9

[35] Le Tribunal considère qu'il est préférable, dans l'intérêt public, de maintenir les biens bloqués afin de permettre à l'AMF de déposer prochainement les procédures annoncées.

[36] Par ailleurs, le Tribunal considère important de mentionner que, si l'on souhaite renouveler à nouveau les présentes ordonnances lors du prochain terme, on devra lui faire la démonstration, lors de cette demande de renouvellement, que des actions ont été posées en ce sens, soit par le dépôt d'un recours ou que des investisseurs ont fait valoir leurs droits.

[37] En conséquence, le Tribunal est d'avis qu'il est dans l'intérêt public de prolonger les ordonnances de blocage pour une période additionnelle de 120 jours.

### LA DÉCISION

**POUR CES MOTIFS**, le Tribunal administratif des marchés financiers, en vertu de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, des articles 249 et 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières* et de l'article 115.3 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* :

**ACCUEILLE** la demande de prolongation des ordonnances de blocage de l'Autorité dans le présent dossier;

**PROLONGE** les ordonnances de blocage prononcées le 25 février 2015, dont les motifs ont été rendus le 26 mars 2015, et telles qu'elles ont été renouvelées depuis, pour une période de 120 jours renouvelable commençant le **7 juin 2017** et se terminant le **4 octobre 2017**, de la manière suivante, et ce, à moins qu'elles ne soient modifiées ou abrogées avant l'échéance de ce terme :

**ORDONNE** à la succession d'Alain Véronneau et à Lorraine St-Martin de ne pas se départir de l'immeuble situé au [...], ville de Windsor, province de Québec, [...], lequel est connu et désigné comme étant le lot numéro [...] du CADASTRE DU QUÉBEC, dans la circonscription foncière de Richmond;

**ORDONNE** à la succession d'Alain Véronneau et à Lorraine St-Martin de ne pas autre aliéner l'immeuble désigné précédemment en la grevant d'une hypothèque, en l'imposant d'une charge, en démembrant son droit de propriété ou autre;

**ORDONNE** à la succession d'Alain Véronneau de ne pas se départir, directement ou indirectement, des fonds, titres ou autres biens qu'il a en sa possession ou dans les mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle, notamment :

2015-005-010

PAGE : 10

1. les fonds détenus dans le compte bancaire n° [1], détenu auprès de la Banque Nationale du Canada, à la succursale située au 3075, boul. de Portland, Sherbrooke (Québec) J1L 2Y7;
2. les fonds, les titres ou autres biens détenus dans le compte de courtage n° [2], détenu auprès de Courtage Direct Banque Nationale inc., ayant son siège au 1100, boulevard Robert Bourassa, 7<sup>e</sup> étage, Montréal (Québec) H3B 2G7;
3. les fonds détenus dans le compte bancaire n° [3] est détenu auprès de la Banque Royale du Canada, à la succursale située au 2665, rue King Ouest, Sherbrooke (Québec) J1L 2G5 ;
4. les biens, meubles ou immeubles, non identifiés précédemment, mais dont il est en possession ou propriétaire.

**ORDONNE** à la succession d'Alain Véronneau et Lorraine St-Martin de ne pas retirer, partiellement ou en totalité, la valeur de rachat du contrat n° [...] relatif à une police d'assurance de type Vie entière conjointe, détenue par eux, auprès de Sun Life du Canada, compagnie d'assurance-vie, située au 1155, rue Metcalfe, bureau 601, Montréal (Québec) H3B 2V9;

**ORDONNE** à Renée Fugère (aussi connue sous les noms de Marie-Renée Fugère et Renée Marie Fugère), en sa qualité de mandataire nommée par procuration, de ne faire aucune transaction dans le compte n° [1], détenu par la succession d'Alain Véronneau, auprès de la Banque Nationale du Canada, à la succursale située au 3075, boul. de Portland, Sherbrooke (Québec) J1L 2Y7;

**ORDONNE** à la Banque Nationale du Canada, ayant une place d'affaires située au 3075, boul. de Portland, Sherbrooke (Québec) J1L 2Y7, de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle pour la succession d'Alain Véronneau, notamment dans le compte bancaire n° [1];

**ORDONNE** à Courtage Direct Banque Nationale inc., ayant son siège au 1100, boulevard Robert Bourassa, 7<sup>e</sup> étage, Montréal (Québec) H3B 2G7, de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle pour la succession d'Alain Véronneau, notamment dans le compte de courtage n° [2];

**ORDONNE** à la Banque Royale du Canada, ayant une place d'affaires située au 2665, rue King Ouest, Sherbrooke (Québec) J1L 2G5, de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle pour la succession d'Alain Véronneau, notamment dans le compte bancaire n° [3];

2015-005-010

PAGE : 11

**ORDONNE** à Sun Life du Canada, compagnie d'assurance-vie, ayant une place d'affaires située au 1155, rue Metcalfe, bureau 601, Montréal (Québec) H3B 2V9 de ne pas verser, partiellement ou en totalité, la valeur de rachat du contrat n° [...] relatif à une police d'assurance de type Vie entière conjointe, détenue par Alain Véronneau et Lorraine St-Martin.

---

**M<sup>e</sup> Lise Girard, présidente**

M<sup>e</sup> Francois St-Pierre  
(Contentieux de l'Autorité des marchés financiers)  
Procureur de l'Autorité des marchés financiers

Date d'audience : 4 mai 2017

## TRIBUNAL ADMINISTRATIF DES MARCHÉS FINANCIERS

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2016-028

DÉCISION N° : 2016-028-001

DATE : 23 mai 2017

---

**EN PRÉSENCE DE : M<sup>e</sup> JEAN-PIERRE CRISTEL**

---

### **AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS**

Partie demanderesse

c.

**CARL BACHAND**

et

**PHILIPPE CORRIVEAU**

et

**EAGLE PREMIUM FINANCIÈRE INC.**

Parties intimées

---

### **DÉCISION**

[art. 262.1, 265 et 273.1, *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1, art. 93 et 94,  
*Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, RLRQ, c. A-33.2]

---

**HISTORIQUE**

2016-028-001

PAGE : 2

[1] Le 16 novembre 2016, l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») a déposé au Tribunal administratif des marchés financiers (le « Tribunal ») une demande visant à obtenir à l'encontre des intimés des ordonnances d'interdictions d'opérations sur valeurs, des pénalités administratives et des mesures de redressement.

[2] Lors de la dernière audience *pro forma* du 27 avril 2017, les procureurs des parties ont informé le Tribunal qu'elles avaient conclu une entente. Une audience afin de présenter celle-ci au Tribunal a alors été fixée au 15 mai 2017.

## AUDIENCE

[3] L'audience du 15 mai 2017 s'est tenue au siège du Tribunal en présence du procureur de l'Autorité et de celui des intimés.

[4] Le procureur de l'Autorité a d'abord déposé un document intitulé « Entente et engagements », lequel a été signé par l'Autorité et par les intimés. Il en a par la suite présenté le contenu au Tribunal.

[5] À cet égard, il a souligné que les intimés admettent l'ensemble des faits allégués dans la demande de l'Autorité, sous réserve des précisions apportées au paragraphe 2 de l'entente, consentent au dépôt de toutes les pièces présentées en preuve par l'Autorité<sup>1</sup> et admettent leur contenu.

[6] Le procureur de l'Autorité a fait état de la collaboration exceptionnelle offerte par les intimés dans le cadre de la présente affaire, et ce, avec l'objectif de trouver rapidement un règlement acceptable au présent litige qui sauvegarde pleinement l'intérêt public.

[7] À cet égard, il a souligné que l'entente conclue prévoit que les investisseurs impliqués dans la présente affaire seront entièrement remboursés par les intimés, incluant pour ce qui a trait au rendement prévu dans les contrats signés.

[8] Le procureur de l'Autorité a indiqué que la pièce D-13 fait état des remboursements déjà effectués par l'intimée Eagle Premium Financière inc. et a demandé au Tribunal qu'un délai de 18 mois lui soit accordé pour effectuer le reste de ces remboursements.

[9] Quant au paiement des pénalités administratives prévues dans le cadre de cette entente, le procureur de l'Autorité a demandé au Tribunal d'accorder un délai de 18 mois à l'intimé Carl Bachand et de 30 jours aux intimés Philippe Corriveau et Eagle Premium Financière inc., et ce, à compter de la date de la décision à intervenir dans le cadre de la présente affaire.

[10] Le procureur de l'Autorité a respectueusement plaidé qu'il est dans l'intérêt public que le Tribunal impose les pénalités administratives, l'ordonnance d'interdiction d'opérations sur valeurs et les mesures de redressement convenues entre les parties dans le cadre de cette entente.

---

<sup>1</sup> Pièces D-1 à D-13.

2016-028-001

PAGE : 3

[11] Le procureur des intimés a par la suite été invité par le Tribunal à prendre la parole. Celui-ci a alors affirmé pleinement souscrire aux représentations du procureur de l'Autorité et a indiqué ne rien avoir à y ajouter.

[12] Le Tribunal reproduit ci-après les termes de la transaction intervenue entre les parties avant l'audience :

---

#### « ENTENTE ET ENGAGEMENTS »

---

**ATTENDU QUE** l'Autorité des marchés financiers (l'« **Autorité** ») a notamment pour mission de favoriser le bon fonctionnement du marché des valeurs mobilières, de régir l'information des porteurs de valeurs mobilières et du public sur les personnes qui font publiquement appel à l'épargne et sur les valeurs émises par celles-ci, d'encadrer l'activité des professionnels du marché des valeurs mobilières et de prendre toute mesure prévue à la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 (la « **LVM** ») et à ses règlements;

**ATTENDU QUE** l'Autorité, en vertu des pouvoirs qui lui sont attribués par la LVM, a le pouvoir d'effectuer une enquête afin de s'assurer du respect et de la bonne application des dispositions de la LVM et de ses règlements par les participants au marché des valeurs mobilières;

**ATTENDU QUE** l'intimée Eagle Premium Financière inc. (« **Eagle** ») est une société légalement constituée œuvrant dans le domaine des prêts à la consommation et détenant le permis numéro 16833 délivré par l'Office de la protection du consommateur lui permettant d'effectuer une telle activité commerciale;

**ATTENDU QUE** l'intimé Carl Bachand (« **Bachand** ») est actuellement administrateur d'Eagle et n'a jamais été inscrit à quelque titre que ce soit auprès de l'Autorité;

**ATTENDU QUE** l'intimé Philippe Corriveau (« **Corriveau** ») n'a jamais été inscrit à quelque titre que ce soit auprès de l'Autorité;

**ATTENDU QUE** le 10 juillet 2014, l'Autorité a institué l'enquête 2014-DCM-0086 portant sur les activités de placement de valeurs mobilières de Bachand, de Corriveau, d'Eagle et des sociétés ayant ou ayant eu des activités reliées à ces derniers;

**ATTENDU QU'**au cours de cette enquête les intimés, par l'entremise de Bachand, ont pleinement collaboré avec les enquêteurs de l'Autorité et ont fourni l'ensemble des informations demandées, permettant ainsi de bien circonscrire la situation dans son entièreté et de clore rapidement l'enquête;

**ATTENDU QUE** les intimés, par l'entremise de Bachand, ont mentionné aux enquêteurs de l'Autorité qu'ils avaient déjà débuté le remboursement des prêts effectués par Eagle au fur et à mesure que ceux-ci arrivaient à échéance;

**ATTENDU QUE** lors d'une rencontre tenue entre les parties le 15 février 2017 les intimés, par l'entremise de Corriveau, ont confirmé et démontré à l'Autorité que des remboursements de

2016-028-001

PAGE : 4

l'ordre de 1 242 000\$ avaient déjà été effectués en faveur des personnes ayant souscrit un titre constatant un emprunt d'argent auprès d'Eagle;

**ATTENDU QUE** les intimés reconnaissent avoir manqué à la LVM et à ses règlements;

**ATTENDU QU'**il s'agit, pour les intimés, d'un premier manquement à la LVM et à ses règlements;

**ATTENDU QUE** les intimés ont pleinement coopéré à l'enquête menée par l'Autorité;

**ATTENDU QUE** les intimés désirent se conformer à la LVM, consentent à l'annulation des transactions et au remboursement des investisseurs et sont également prêts à souscrire à certains engagements auprès de l'Autorité;

**ATTENDU QU'**Eagle a la capacité financière de rembourser tous ses prêteurs qui ne l'ont toujours pas été en date des présentes, et qu'il lui est possible de le faire sur une période d'approximativement dix-huit (18) mois;

**ATTENDU QUE** les investisseurs d'Eagle n'ont subi aucune perte financière et que les intérêts promis par Eagle leur ont toujours été payés;

**ATTENDU QUE** les parties désirent, suite à la signification de la Demande, conclure une entente prévoyant des engagements souscrits et consignés à la présente, et visant le règlement complet du présent dossier;

**ATTENDU QUE** l'Autorité peut, en vertu de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, RLRQ, c. A-33.2 (la « **LAMF** »), s'adresser au Tribunal des marchés financiers (le « **TMF** ») afin d'exercer les fonctions et pouvoirs à la LVM;

**ATTENDU QUE** l'Autorité peut, en vertu de l'article 94 de la LAMF, s'adresser au TMF afin qu'il prenne toutes les mesures propres à assurer le respect des dispositions de la loi;

**ATTENDU QUE** le TMF a le pouvoir d'ordonner l'annulation de toute transaction relative à des opérations sur valeurs et effectuée par une personne en contravention à la LVM ou à ses règlements et d'enjoindre à cette personne de rembourser aux investisseurs les sommes versées pour des valeurs mobilières;

**ATTENDU QUE** le TMF a le pouvoir d'interdire à une personne toute activité en vue d'effectuer une opération sur valeurs;

**ATTENDU QUE** le TMF a le pouvoir d'imposer, à l'encontre de toute personne qui par son acte ou son omission a contrevenu à une disposition de la LVM ou de ses règlements ou aidé à une telle contravention, une pénalité administrative pouvant aller jusqu'à deux millions de dollars (2 000 000 \$) par contravention;

**ATTENDU QUE** l'Autorité a signifié aux intimés une Demande en vertu des articles 93 et 94 de la LAMF et des articles 262.1, 265 et 273.1 de la LVM (la « **Demande** »), visant notamment le prononcé d'ordonnances d'annulation des transactions, de remboursement aux investisseurs, d'interdiction d'opérations sur valeurs et d'imposition de pénalités administratives;

**ATTENDU QUE** la présente entente et les engagements sont présentés au TMF afin qu'il les entérine, les rende exécutoires et ordonne aux parties de s'y conformer s'il les considère raisonnable;



2016-028-001

PAGE : 5

**ATTENDU QU'**en cas de défaut de respecter les engagements l'Autorité pourra entreprendre, à l'encontre des intimés, toutes les mesures nécessaires qui sont mises à sa disposition par la LVM et ses règlements notamment, mais non limitativement, le dépôt d'une poursuite pénale pour avoir manqué aux engagements souscrits;

**LES PARTIES CONVIENNENT CE QUI SUIT :**

1. Le préambule fait partie intégrante des présentes;
2. Les Intimés admettent tous les faits allégués à la Demande de l'Autorité produite au présent dossier du TMF, sous réserve des précisions suivantes :
  - a) L'investisseur Josette Cabana mentionnée au paragraphe 19 est en réalité dispensée et devrait faire partie des investisseurs mentionnés au paragraphe 20;
  - b) L'investisseur Entretien Cabana mentionné au paragraphe 19 est en réalité dispensé et devrait faire partie des investisseurs mentionnés au paragraphe 20;
  - c) L'investisseur Louise Bisson mentionnée au paragraphe 19 est en réalité dispensée et devrait faire partie des investisseurs mentionnés au paragraphe 20;
  - d) L'investisseur Danielle Béliveau mentionnée au paragraphe 19 est en réalité dispensée et devrait faire partie des investisseurs mentionnés au paragraphe 20;
  - e) Compte tenu des précisions 2a), 2b) et 2c) le montant indiqué au paragraphe 32, les sommes sollicitées auprès d'investisseurs non dispensés, devrait être de 50 000\$;
  - f) Compte tenu des précisions 2a), 2b) et 2c) le montant indiqué au paragraphe 32, les sommes sollicitées auprès d'investisseurs dispensés, devrait être de 2 359 000\$;
3. Les intimés consentent également au dépôt de toutes les pièces alléguées au soutien de la Demande, sans autre formalité, et en admettent le contenu;
4. Les intimés consentent au prononcé des conclusions de la Demande visant à ordonner l'annulation de toute convention de prêt toujours en cours et conclue entre Eagle et les personnes physiques et morales mentionnées aux paragraphes 19 et 20 de la Demande et à ordonner à Eagle de rembourser les investisseurs pour qui les conventions de prêt auront été annulées;
5. Dans l'accomplissement des ordonnances mentionnées au paragraphe 4, les intimés s'engagent à rendre compte à l'Autorité, à l'enquêteur au dossier M<sup>e</sup> Sébastien Garon, à chaque trois (3) mois, des conventions de prêt annulées et des remboursements effectués aux investisseurs, jusqu'à ce que tous les remboursements aient été effectués;
6. Eagle consent au prononcé, en vertu de l'article 265 de la LVM, d'une ordonnance d'interdiction d'opérations sur valeurs à son encontre;

2016-028-001

PAGE : 6

- a) Il est entendu que le prononcé d'une telle ordonnance d'interdiction d'opérations sur valeurs par le TMF puisse permettre à Eagle d'effectuer les opérations de rachat dont il est fait mention au paragraphe 4 de la présente entente;
  - b) Il est également entendu que le prononcé d'une telle ordonnance d'interdiction d'opérations sur valeurs par le TMF ne sera pas applicable à Société de portefeuille Carl Bachand inc. (NEQ 1168940915);
  - c) Il est finalement entendu que le prononcé d'une telle ordonnance d'interdiction d'opérations sur valeurs par le TMF ne vise pas les activités de prêts d'argent spécifiquement permises par le permis numéro 16833 délivré à Eagle par l'Office de la protection du consommateur;
7. Bachand consent à l'imposition d'une pénalité administrative de 53 000\$ pour ses manquements aux articles 11 et 208 de la LVM de même qu'à l'article 148 de la LVM et au *Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites*, c. V-10-1. R. 10 (le « **Règlement 31-103** »);
  8. Corriveau consent à l'imposition d'une pénalité administrative de 2 000\$ pour son manquement au Règlement 31-103;
  9. Eagle consent au paiement d'une pénalité administrative de 15 000\$ pour les manquements commis à l'article 11 de la LVM;
  10. Bachand s'engage par les présentes, à l'égard de l'Autorité, à ne plus poser aucun des gestes réservés aux courtiers en valeurs et à leurs représentants pour le compte d'Eagle, notamment mais non limitativement à ne plus agir comme intermédiaire dans une opération sur valeurs et à ne plus rechercher ni solliciter d'investisseurs, que ce soit pour son propre compte ou pour le compte d'autrui;
  11. Bachand consent à ce que le TMF prenne acte de l'engagement mentionné au paragraphe 10 de la présente entente et qu'il souscrit auprès de la demanderesse;
  12. Corriveau s'engage par les présentes, à l'égard de l'Autorité, à ne plus poser aucun des gestes réservés aux courtiers en valeurs et à leurs représentants pour le compte d'Eagle, notamment mais non limitativement à ne plus agir comme intermédiaire dans une opération sur valeurs et à ne plus rechercher ni solliciter d'investisseurs, que ce soit pour son propre compte ou pour le compte d'autrui;
  13. Corriveau consent à ce que le TMF prenne acte de l'engagement mentionné au paragraphe 12 de la présente entente et qu'il souscrit auprès de la demanderesse;
  14. Les parties reconnaissent que la présente entente et les engagements sont conclus dans l'intérêt du public en général conformément à l'article 93 de la LAMF;
  15. Les intimés reconnaissent avoir lu toutes les clauses de la présente entente, reconnaissent en avoir compris la portée et s'en déclarent satisfaits, d'autant plus qu'ils ont pu bénéficier des conseils d'un avocat;
  16. Les intimés consentent à ce que le TMF prononce une décision par laquelle il entérine la présente entente et les engagements, les rend exécutoires et ordonne aux parties de s'y conformer;

2016-028-001

PAGE : 7

17. Les intimés reconnaissent que les conditions et les engagements énoncés à la présente entente constituent des engagements souscrits par ces derniers auprès de l'Autorité, engagements qui seront exécutoires et opposables à leur égard dès signature de la présente entente;
18. Les parties conviennent de ne faire aucune déclaration publique incompatible avec les conditions de la présente entente;
19. La présente entente ne saurait être interprétée à l'encontre de l'Autorité à titre de renonciation à ses droits et recours lui étant attribués en vertu de la LAMF, de la LVM ou de toute autre loi ou règlement, et ce, pour toute autre violation passée (autre que les faits visés par la Demande), présente ou future de la part des intimés.

**ET LES PARTIES ONT SIGNÉ :**

À Québec, ce 27 avril 2017  
(original signé)

À Granby, ce 25 avril 2017  
(original signé)

\_\_\_\_\_  
**CONTENTIEUX DE L'AUTORITÉ  
DES MARCHÉS FINANCIERS**  
(M<sup>e</sup> François St-Pierre)  
Procureur de la Demanderesse

\_\_\_\_\_  
**EAGLE PREMIUM FINANCIÈRE INC.**  
Par : Carl Bachand, dirigeant  
Représentée par M<sup>e</sup> Kevin Lampron

À Granby, ce 25 avril 2017  
(original signé)

À Granby, ce 25 avril 2017  
(original signé)

\_\_\_\_\_  
**PHILIPPE CORRIVEAU**  
Représenté par M<sup>e</sup> Kevin Lampron

\_\_\_\_\_  
**CARL BACHAND**  
Représenté par M<sup>e</sup> Kevin Lampron »

**ANALYSE**

[13] Le Tribunal a pris connaissance de la demande de l'Autorité et des pièces déposées en preuve avec le consentement des parties.

[14] Le Tribunal a dûment considéré l'admission par les intimés des faits qui leur sont reprochés dans le cadre de la présente affaire et la collaboration exceptionnelle que l'Autorité dit avoir reçue de la part des intimés afin de faciliter l'administration de la justice, et ce, tout en sauvegardant pleinement les intérêts des investisseurs.

2016-028-001

PAGE : 8

[15] Le Tribunal a également pris connaissance du document signé par les parties qui est intitulé « Entente et engagements ».

[16] Le Tribunal est d'avis que la transaction conclue entre les parties avant l'audience du 15 mai 2017 est dans l'intérêt public. Il est donc prêt à prononcer les pénalités administratives, l'ordonnance d'interdiction d'opérations sur valeurs et les mesures de redressement convenues par les parties dans le cadre de la transaction susmentionnée.

## DISPOSITIF

[17] **POUR CES MOTIFS**, le Tribunal administratif des marchés financiers, en vertu des articles 93 et 94 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* et des articles 262.1, 265 et 273.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières* :

**PREND ACTE** de la transaction intervenue entre l'Autorité des marchés financiers et les intimés Carl Bachand, Philippe Corriveau et Eagle Premium Financière inc., laquelle est décrite dans le document intitulé « Entente et engagements » déposé au présent dossier;

**PREND ACTE** de l'engagement de l'intimé Carl Bachand, à l'égard de l'Autorité, à ne plus poser aucun des gestes réservés aux courtiers en valeurs et à leurs représentants pour le compte de l'intimée Eagle Premium Financière inc., notamment mais non limitativement à ne plus agir comme intermédiaire dans une opération sur valeurs et à ne plus rechercher ni solliciter d'investisseurs, que ce soit pour son propre compte ou pour le compte d'autrui;

**PREND ACTE** de l'engagement de l'intimé Philippe Corriveau, à l'égard de l'Autorité, à ne plus poser aucun des gestes réservés aux courtiers en valeurs et à leurs représentants pour le compte de l'intimée Eagle Premium Financière inc., notamment mais non limitativement à ne plus agir comme intermédiaire dans une opération sur valeurs et à ne plus rechercher ni solliciter d'investisseurs, que ce soit pour son propre compte ou pour le compte d'autrui;

**ANNULE**, en vertu du paragraphe 3 de l'article 262.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, toute convention de prêt toujours en cours et conclue entre l'intimée Eagle Premium Financière inc. et Josette Berger Cabana, Entretien Cabana inc., Louise Bisson, Caroline Clermont, Simon Trudel, Danielle Béliveau, Paul Bachand, Sylvie Raymond, Linda Drouin, Joël Brassard, Frédérick Lavoie, Gestion Yvan Laneuville, MotoPro Granby, Simon Rouiller, Michel Cordeau, Serge Nadeau et 9098-3313 Québec inc. relativement au placement de titres constatant un emprunt d'argent de l'intimée Eagle Premium Financière inc.;

**ENJOINT** à l'intimée Eagle Premium Financière inc., en vertu du paragraphe 3 de l'article 262.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, de rembourser à Josette Berger Cabana, Entretien Cabana inc., Louise Bisson, Caroline Clermont, Simon Trudel, Danielle Béliveau, Paul Bachand, Sylvie Raymond, Linda Drouin, Joël

2016-028-001

PAGE : 9

Brassard, Frédérick Lavoie, Gestion Yvan Laneuville, MotoPro Granby, Simon Rouiller, Michel Cordeau, Serge Nadeau et 9098-3313 Québec inc. toute somme versée à l'intimée Eagle Premium Financière inc. par ceux-ci à l'occasion de la conclusion de toute convention de prêt annulée par le Tribunal, et ce, dans un délai de 18 mois à compter de la date de la présente décision;

**ORDONNE** à l'intimée Eagle Premium Financière inc. en vertu de l'article 94 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* et du paragraphe 3 de l'article 262.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, de rendre compte à l'Autorité des marchés financiers de l'annulation des transactions conclues entre Eagle Premium Financière inc. et les personnes visées aux conclusions précédentes, et du remboursement de toute somme versée à Eagle Premium Financière inc. par ces mêmes personnes à l'occasion de ces transactions, et ce, à chaque trois (3) mois jusqu'à ce que tous les remboursements aient été effectués;

**INTERDIT** à l'intimée Eagle Premium Financière inc., en vertu de l'article 265 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, toute activité en vue d'effectuer, directement ou indirectement, une opération sur valeurs, à l'exception :

- des activités spécifiquement permises par le permis numéro 16833 délivré par l'Office de la protection du consommateur;
- des opérations de rachat dont il est question dans le présent dispositif;

La présente interdiction d'opérations sur valeurs n'est pas applicable à Société de portefeuille de l'intimé Carl Bachand inc. (ayant le NEQ numéro 1168940915);

**IMPOSE** à l'intimé Carl Bachand, en vertu de l'article 273.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, une pénalité administrative de cinquante-trois mille dollars (53 000 \$) pour avoir manqué aux articles 11, 148 et 208 de la *Loi sur les valeurs mobilières* et au *Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites*, laquelle est payable à l'Autorité dans un délai de dix-huit (18) mois à compter de la date de la présente décision; ;

**IMPOSE** à l'intimé Philippe Corriveau, en vertu de l'article 273.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, une pénalité administrative de deux mille dollars (2 000 \$) pour avoir manqué au *Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites*, laquelle est payable à l'Autorité dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de la présente décision;

**IMPOSE** à l'intimée Eagle Premium Financière inc., en vertu de l'article 273.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, une pénalité administrative de quinze mille dollars (15 000 \$) pour avoir manqué à l'article 11 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, laquelle est payable à l'Autorité dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de la présente décision;

2016-028-001

PAGE : 10

**AUTORISE** l'Autorité des marchés financiers à percevoir le paiement des pénalités administratives imposées par la présente décision.

---

**M<sup>e</sup> Jean-Pierre Cristel, vice-président**

M<sup>e</sup> François St-Pierre  
(Contentieux de l'Autorité des marchés financiers)  
Procureur de l'Autorité des marchés financiers

M<sup>e</sup> Kevin Lampron  
(Jodoin & Associés société d'avocats s.a.)  
Procureur de Carl Bachand, Philippe Corriveau et Eagle Premium Financière inc.

Date d'audience : 15 mai 2017

## TRIBUNAL ADMINISTRATIF DES MARCHÉS FINANCIERS

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2016-009

DÉCISION N° : 2016-009-008

DATE : Le 24 mai 2017

---

**EN PRÉSENCE DE : M<sup>e</sup> LISE GIRARD**

---

**BANQUE NATIONALE DU CANADA**  
REQUÉRANTE

c.  
**AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS**  
Demanderesse/ MISE EN CAUSE

et  
**MARIO LANGLAIS**  
et  
**9183-6643 QUÉBEC INC.**  
Intimés

et  
**BANQUE DE MONTRÉAL**, personne morale légalement constituée ayant une place  
d'affaires au 205, Boulevard Labelle, Rosemère (Québec) J7A 2H3

et  
**OFFICIER DU BUREAU DE LA PUBLICITÉ DES DROITS DE LA CIRCONSCRIPTION  
FONCIÈRE DE TERREBONNE**  
Mis en cause

2016-009-008

PAGE : 2

---

## DÉCISION

---

[1] Veuillez prendre note que le 18 juillet 2016, certaines dispositions législatives<sup>1</sup> sont entrées en vigueur changeant le nom du Bureau de décision et de révision pour le Tribunal administratif des marchés financiers (ci-après le « *Tribunal* »)<sup>2</sup>. La présente décision est rendue avec cette nouvelle appellation.

### HISTORIQUE

[2] Le 22 février 2016<sup>3</sup>, le Tribunal a rendu une décision donnant droit en partie à la demande de l'Autorité des marchés financiers (l' « *Autorité* »), à savoir :

- Une ordonnance de blocage à l'encontre de Mario Langlais et 9183-6643 Québec inc. ainsi qu'à l'égard de la mise en cause Banque de Montréal (« *BMO* »);
- Une ordonnance de publication de la décision au registre foncier relativement à deux immeubles;
- Une suspension du certificat d'exercice portant le numéro 119074 de Mario Langlais dans toutes les disciplines pour lesquelles il est inscrit;
- Une ordonnance d'interdiction d'opérations sur valeurs à l'encontre des intimés Mario Langlais, 9183-6643 Québec inc.;
- Une ordonnance d'interdiction d'exercer l'activité de conseiller en valeurs à l'encontre des intimés Mario Langlais et 9183-6643 Québec inc.

[3] Le 7 mars 2016, les intimés Mario Langlais et 9183-6643 Québec inc. ont déposé au Tribunal un avis de contestation de la décision *ex parte* rendue le 22 février 2016 par le Tribunal.

[4] Le 29 mars 2016, les intimés Mario Langlais et 9183-6643 Québec inc. ont déposé une demande pour une levée complète des ordonnances de blocage.

---

<sup>1</sup> *Loi concernant principalement la mise en œuvre de certaines dispositions du discours sur le budget du 26 mars 2015*, L.Q. 2016, c.7, art. 171 à 180, en vertu de l'article 225, al. 1, par. 3.

<sup>2</sup> Dans les paragraphes subséquents, l'expression « Tribunal » est substituée à l'expression « Bureau », et ce, même lorsque l'on réfère à un fait survenu antérieurement au 18 juillet 2016.

<sup>3</sup> *Autorité des marchés financiers c. Langlais*, 2016 QCBDR 19.



2016-009-008

PAGE : 3

[5] Le 15 avril 2016, les intimés Mario Langlais et la société 9183-6643 Québec inc. ont déposé une demande en levée partielle de blocage, en vue de l'audience prévue le 18 avril 2016.

[6] Le 26 avril 2016<sup>4</sup>, le Tribunal a rejeté la demande de levée partielle de blocage présenté par les intimés Mario Langlais et la société 9183-6643 Québec inc..

[7] Le 1<sup>er</sup> juin 2016, l'intimé Mario Langlais a déposé une nouvelle demande de levée partielle de blocage.

[8] le 23 juin 2016, le Tribunal a accordé une levée partielle des ordonnances de blocage suivant une demande de l'intimé Mario Langlais, et ce, de la manière suivante :

« **LÈVE** partiellement, uniquement en faveur de Mario Langlais, les ordonnances de blocage n° 2016-009-001 que le Bureau a prononcées le 22 février 2016, telle qu'elles ont été prolongées le 27 mai 2016, aux seules fins de permettre à Mario Langlais d'ouvrir un nouveau compte bancaire dans une institution financière de son choix, le tout assujetti aux conditions suivantes :

1. Mario Langlais effectuera l'ouverture d'un compte de banque auprès d'une institution financière de son choix, aux seules fins d'y déposer ses revenus d'affaires et d'y réaliser les transactions requises pour assurer sa subsistance et celle de sa famille;
2. Mario Langlais communiquera à un membre du personnel de l'Autorité que cette dernière désignera le numéro de ce compte de banque, le nom et les coordonnées de l'institution financière où il a été ouvert, et ce, dans les trois jours de l'ouverture du susdit compte;
3. Les montants que déposera Mario Langlais dans le susdit comptes ne doivent pas avoir été obtenus d'une manière qui contrevienne à la décision n° 2016-009-001 que le Bureau a prononcée à son encontre le 22 février 2016;
4. Mario Langlais ne pourra utiliser le compte susmentionné que pour y effectuer des transactions personnelles;
5. Mario Langlais remettra à chaque mois à l'enquêteur que l'Autorité désignera une copie des relevés mensuels de transaction du susdit comptes, des bordereaux de dépôt et des chèques qu'il a reçus, et ce, trois jours après la réception des susdits relevés mensuels;
6. L'Autorité pourra, si elle l'estime nécessaire, demander à Mario Langlais de lui remettre toute pièce justificative qui est reliée à des dépôts ou à des encaissements de chèques dans le compte bancaire susmentionné; et

---

<sup>4</sup> *Langlais c. Autorité des marchés financiers*, 2016 QCBDR 47.

2016-009-008

PAGE : 4

7. Mario Langlais avisera l'Autorité dans un délai de trois jours, le cas échéant, de tout changement d'employeur, de l'identité de ce dernier, de ses coordonnées, du type d'emploi occupé, du salaire, de la méthode de rémunération employée et de la date d'entrée en fonction. »<sup>5</sup>

[9] Le 8 août 2016, la Banque Nationale du Canada (ci-après « requérante ») a déposé une demande en levée partielle des ordonnances de blocage qui a été ultérieurement reportée *sine die*.

[10] Les 23 septembre 2016<sup>6</sup> et 19 janvier 2017<sup>7</sup>, le Tribunal a prolongé les ordonnances de blocage au présent dossier.

[11] Le 16 mars 2017<sup>8</sup>, le Tribunal a accordé une levée partielle du blocage à certaines conditions en faveur de Stéphane Desjardins, aux seules fins de lui permettre de faire valoir ses droits sur un immeuble de la société intimée 9183-6643 Québec inc. dont il était le créancier hypothécaire de premier rang.

[12] Le 8 août 2016, la demanderesse Banque Nationale du Canada (ci-après la « BNC ») a présenté une demande en levée partielle de blocage.

[13] Le 27 avril 2017, la demanderesse BNC a présenté une demande amendée en levée partielle d'une ordonnance de blocage.

## AUDIENCE

[14] Le 4 mai 2017, la demande de la BNC a été présentée en chambre de pratique en présence du procureur de l'Autorité ainsi que de la procureure de la BNC. Les autres parties n'étaient ni présentes ni représentées malgré que dûment signifiées.

[15] Suivant une demande des parties présentes, le Tribunal a permis à la procureure de la BNC de procéder à la présentation au mérite de sa demande puisque la demande avait été dûment signifiée et qu'elle n'était pas contestée.

[16] Le procureur de l'Autorité a indiqué qu'il consentait à la demande présentée par la BNC compte tenu des amendements effectués et des modalités prévues principalement au paragraphe 18 de la demande.

[17] Il explique que les actifs de M. Langlais ont été bloqués, dont un immeuble désigné comme suit :

<sup>5</sup> *Autorité des marchés financiers c. Langlais*, 2016 QCBDR 79, par. 32.

<sup>6</sup> *Autorité des marchés financiers c. Langlais*, 2016 QCTMF 15.

<sup>7</sup> *Autorité des marchés financiers c. Langlais*, 2017 QCTMF 2.

<sup>8</sup> *Autorité des marchés financiers c. Langlais*, 2017 QCTMF 25.

2016-009-008

PAGE : 5

« Un immeuble connu et désigné comme étant le lot numéro [...] au Cadastre du Québec, circonscription foncière de Terrebonne.

Avec bâtisse dessus construite portant le numéro civique [...], à Rosemère, province de Québec, [...]. »

[18] En juillet 2010, La BNC avait consenti un prêt hypothécaire sur cet immeuble pour un montant de 253 548.70 \$.

[19] L'acte d'hypothèque immobilière a été publié au Bureau de la publicité des droits le 22 juillet 2010 sous le numéro [...].

[20] L'intimé Langlais est en défaut de paiement depuis le 22 mars 2016. De plus, aucun versement mensuel n'a été fait depuis;

[21] La BNC a entrepris des démarches afin de réaliser sa garantie et ainsi procéder à la signification et à la publication au Bureau de la publicité des droits d'un préavis d'exercice d'un droit hypothécaire pour vente sous contrôle de justice.

[22] À l'échéance du délai de 60 jours, la BNC a entrepris des procédures judiciaires afin qu'une demande en délaissement forcé et autorisation de vendre un immeuble sous contrôle de la justice;

[23] Le 15 mars 2017, Me Guy Naud, Greffier spécial de la Cour supérieure, a rendu un jugement autorisant la BNC à vendre sous contrôle de justice ledit immeuble.

[24] Les parties soulignent au Tribunal que selon le paragraphe 18 de la demande, la BNC consent à ce que le reliquat de la vente, advenant le cas où le prix de la vente soit supérieur au solde de la créance hypothécaire, soit déposé dans un compte qui est actuellement bloqué.

[25] L'Autorité est satisfaite que ceci protège le public. Le procureur de l'Autorité a donc indiqué consentir à la demande de la BNC.

## **ANALYSE**

[26] Tout comme il a le pouvoir d'émettre des ordonnances de blocage en vertu notamment de la *Loi sur les valeurs mobilières* et de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, le Tribunal est compétent pour déterminer s'il est opportun de réviser la décision rendue afin de lever, totalement ou partiellement, une telle ordonnance, et ce, en vertu de l'article 115.14 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*.

[27] La requérante a entrepris des procédures judiciaires en Cour supérieure pour poursuivre la réalisation de sa garantie. Elle a signifié un préavis d'exercice de vente

2016-009-008

PAGE : 6

sous contrôle de justice à l'intimé Langlais et inscrit ce préavis au bureau de la publicité des droits le 24 août 2016 sous le numéro 22 563 699<sup>9</sup>.

[28] Le 15 mars 2017, un jugement a été rendu en faveur de la demanderesse BNC autorisant la vente sous contrôle de justice de l'immeuble en cause<sup>10</sup>.

[29] Considérant la décision de la Cour supérieure, considérant que le reliquat du produit de la vente sera versé au compte de l'intimé Langlais auprès de la Banque de Montréal, faisant l'objet d'une ordonnance de blocage et considérant le fait que l'Autorité consente à la demande amendée, le Tribunal considère que les conclusions recherchées ne vont pas à l'encontre de l'intérêt public.

## DÉCISION

**POUR CES MOTIFS**, le Tribunal administratif des marchés financiers, en vertu des articles 93 et 115.14 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*<sup>11</sup>, des articles 249, 250 et 256 de la *Loi sur les valeurs mobilières*<sup>12</sup> et des articles 115.3 et 115.8 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*<sup>13</sup>:

**ACCUEILLE** la demande de la Banque Nationale du Canada, requérante en l'instance;

**LÈVE** partiellement les ordonnances de blocage émises le 22 février 2016 par le Tribunal dans le cadre du présent dossier aux seules fins de soustraire de celles-ci l'immeuble suivant:

### DÉSIGNATION

« Un immeuble connu et désigné comme étant le lot numéro [...] au Cadastre du Québec, circonscription foncière de Terrebonne.

Avec bâtisse dessus construite portant le numéro civique [...], à Rosemère, province de Québec, [...]. »

(ci-après l'immeuble»)

Et ce, à la condition que s'il y avait un reliquat suivant la vente sous contrôle de justice de l'immeuble, le notaire instrumentant cette vente devra verser, dans les dix (10) jours de l'expiration du délai de contestation de l'état de collocation ou du prononcé d'un jugement final quant à une contestation de l'état de collocation, le cas échéant, ce reliquat dans le compte bancaire ouvert au nom de l'intimé Mario Langlais auprès de

<sup>9</sup> Pièce D-4.

<sup>10</sup> Pièce D-5 et D-6.

<sup>11</sup> RLRQ, c. A-33.2.

<sup>12</sup> RLRQ, c. V.1-1.

<sup>13</sup> RLRQ, c. D-9.2.

2016-009-008

PAGE : 7

Banque de Montréal, située au 205, boulevard Labelle, Rosemère, province de Québec, J7A 2H3 et faisant l'objet de l'Ordonnance de blocage;

**ORDONNE** au notaire instrumentant cette vente de l'immeuble mentionné ci-dessus, de verser, dans les dix (10) jours de l'expiration du délai de contestation de l'état de collocation ou du prononcé d'un jugement final quant à une contestation de l'état de collocation, le cas échéant, ce reliquat dans le compte bancaire ouvert au nom de l'intimé Mario Langlais auprès de Banque de Montréal, située au 205, boulevard Labelle, Rosemère, province de Québec, J7A 2H3, et faisant l'objet de l'Ordonnance de blocage;

**ORDONNE** à l'Officier de la publicité des droits de la circonscription foncière de Terrebonne de procéder à la radiation de l'inscription publiée le 23 février 2016 sous le numéro 22 143 475 à l'encontre dudit immeuble tel que désigné ci-dessus dans les conclusions de la décision, et ce, sur présentation par la Banque Nationale du Canada de deux documents, soit la présente décision et l'acte de vente sous contrôle de justice de l'immeuble à intervenir;

**ORDONNE** à la Banque Nationale du Canada de ne pas déposer la présente décision auprès de l'Officier de la publicité des droits de la circonscription foncière de Terrebonne dans l'éventualité où la vente sous contrôle de justice de l'immeuble n'était pas complétée, et ce, afin que l'Ordonnance de blocage demeure publiée à l'encontre de l'immeuble;

---

**M<sup>e</sup> Lise Girard, présidente**

M<sup>e</sup> Caroline Lavoie  
(Prévost Fortin D'Aoust)  
Avocate de la Banque Nationale du Canada

M<sup>e</sup> François St-Pierre  
(Contentieux de l'Autorité des marchés financiers)  
Procureur de l'Autorité des marchés financiers

Date d'audience : 4 mai 2017

## TRIBUNAL ADMINISTRATIF DES MARCHÉS FINANCIERS

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2015-025

DÉCISION N° : 2015-025-001

DATE : 25 mai 2017

---

**EN PRÉSENCE DE : M<sup>e</sup> JEAN-PIERRE CRISTEL**

---

**AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS**

Partie demanderesse

c.

**DÉSYRHÉE OSTIGUY**

et

**DANIEL DUMONT**

Parties intimées

---

### DÉCISION

[art. 273.1 et 273.3, *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1, art. 93, *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, RLRQ, c. A-33.2]

---

2015-025-001

PAGE : 2

[1] Veuillez prendre note que le 18 juillet 2016, certaines dispositions législatives<sup>1</sup> sont entrées en vigueur changeant le nom du Bureau de décision et de révision pour le Tribunal administratif des marchés financiers (le « Tribunal »)<sup>2</sup>. La présente décision est rendue sous cette dernière appellation.

### HISTORIQUE DU DOSSIER

[2] Le Tribunal a été saisi, le 16 septembre 2015, d'une demande de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») visant le prononcé des ordonnances suivantes à l'encontre des intimés Daniel Dumont et Désyrhée Ostiguy, en vertu des articles 273.1 et 273.3 de la *Loi sur les valeurs mobilières*<sup>3</sup> et de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*<sup>4</sup> :

- Une pénalité administrative d'un montant de 25 000 \$ à l'encontre de Daniel Dumont;
- Une pénalité administrative d'un montant de 15 000 \$ à l'encontre de Désyrhée Ostiguy;
- Une interdiction à l'encontre de Daniel Dumont d'agir comme administrateur et dirigeant d'un émetteur, d'un courtier, d'un conseiller et d'un gestionnaire de fonds d'investissement pour une période de deux (2) ans.

[3] Après plusieurs remises accordées à la demande des parties, il fut décidé - lors de l'audience *pro forma* du 15 septembre 2016 - que le Tribunal entendrait au mérite cette demande de l'Autorité du 23 au 25 janvier 2017.

### AUDIENCE

[4] L'audience du 23 au 25 janvier 2017 s'est déroulée au siège du Tribunal en présence des procureurs des parties. Les intimés Daniel Dumont et Désyrhée Ostiguy étaient aussi présents.

[5] Au début de l'audience, l'Autorité a amendé - avec la permission du Tribunal - sa demande afin de corriger une erreur cléricale au paragraphe 73 de sa demande, lequel paragraphe se lit maintenant comme suit;

« 73. Compte tenu de la gravité des infractions commises par Dumont, ce dernier devrait faire l'objet d'une interdiction d'agir comme administrateur et dirigeant d'un émetteur, d'un courtier, d'un conseiller et d'un gestionnaire de fonds d'investissement pour une période de deux (2) ans. »

<sup>1</sup> *Loi concernant principalement la mise en œuvre de certaines dispositions du discours sur le budget du 26 mars 2015*, L.Q. 2016, c.7, art. 171 à 180 par le truchement de l'article 225, al. 1, par. 3.

<sup>2</sup> Dans les paragraphes subséquents, l'expression « Tribunal » est substituée à l'expression « Bureau », et ce, même lorsque l'on réfère à un fait survenu antérieurement au 18 juillet 2016.

<sup>3</sup> RLRQ, c. V-1.1.

<sup>4</sup> RLRQ, c. A-33.2.

2015-025-001

PAGE : 3

[6] Les procureurs de l'Autorité ont fait témoigner l'enquêtrice Élisabeth Guilbault et l'analyste Livia Alionte œuvrant au sein de cet organisme de même que le courtier Michel Savard.

[7] Le Tribunal retient, en particulier, du témoignage de l'enquêtrice Élisabeth Guilbault ce qui suit :

- Le présent dossier fut référé à l'Autorité par l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (ci-après « OCRCVM »), et ce, à la suite d'une enquête effectuée par cet organisme d'autoréglementation reconnu concernant les activités illicites de manipulation de marché de Michel Savard durant une période où celui-ci agissait comme représentant de la firme de courtage Valeurs Mobilières Banque Laurentienne (ci-après « VMBL »);
- Michel Savard fut subséquemment sanctionné par l'OCRCVM et congédié par son employeur VMBL. Toutefois, comme les illégales activités de Michel Savard impliquaient aussi certains de ses clients et relations d'affaires - soit les intimés Daniel Dumont et Désyrhée Ostiguy - sur lesquels l'OCRCVM n'a aucune juridiction, le dossier d'enquête les concernant fut transmis à l'Autorité;
- Les transactions reprochées portent sur le titre de la société Capital DGMC inc. (ci-après « DGMC »), autrefois dénommée Capital VTech Lab inc. La société DGMC est un émetteur assujéti dont les actions sont transigées sur la bourse TSX Croissance depuis le 26 août 2010;
- Le président de DGMC est l'intimé Daniel Dumont qui, par ailleurs, est actionnaire de DGMC par l'entremise de la société 9211-0923 Québec inc. sur laquelle il exerce le contrôle via la Fiducie Famille D. Dumont. L'intimé Daniel Dumont est, tel que l'indique son profil sur SEDI<sup>5</sup>, un initié de DGMC depuis le 17 août 2010;
- L'intimée Désyrhée Ostiguy est la conjointe de l'intimé Daniel Dumont;
- Le 27 août 2010, à l'incitation de son conjoint, l'intimée Désyrhée Ostiguy a ouvert - par l'entremise du courtier Michel Savard - un compte de courtage auprès de VMBL;
- Bien que ses connaissances en matière de valeurs mobilières soient de son propre aveu nulles, l'intimée Désyrhée Ostiguy a faussement indiqué dans le formulaire d'ouverture de compte de courtage qu'elle a dûment signé - et ce, afin de justifier de futurs achats d'actions à caractère spéculatif - que ses connaissances en placement de valeurs mobilières étaient « bonnes », qu'elle avait une tolérance aux risques « élevée » et que ses objectifs de placement étaient « spéculation 100% »;

<sup>5</sup> Système électronique de déclaration des initiés (« SEDI »).



2015-025-001

PAGE : 4

- L'enquête a révélé que l'intimée Désyrrhée Ostiguy a, par la suite, effectué par l'entremise de ce compte de courtage chez VMBL, entre le 23 juin et le 15 décembre 2011, 7 transactions d'achat d'actions de DGMC, un titre spéculatif dont son conjoint Daniel Dumont est le président et un initié. Qui plus est, il appert de la preuve recueillie que l'intimé Daniel Dumont contrôlait *de facto* le compte de courtage de sa conjointe Désyrrhée Ostiguy, laquelle agissait essentiellement comme prête-nom;
- L'enquête a dévoilé que ces achats d'actions furent effectués - avec l'aide du courtier Michel Savard - de manière et à un cours ayant pour objectif de manipuler à la hausse la valeur du titre de DGMC, et ce, durant une période critique où DGMC poursuivait un processus d'acquisition de la société Footech et essayait de réaliser un placement privé, le tout en contravention avec l'article 195.2 de la *Loi sur les valeurs mobilières*;
- Par ailleurs, compte tenu que plusieurs courriels ont révélé que l'intimé Daniel Dumont exerçait *de facto* un contrôle sur le compte VMBL de sa conjointe Désyrrhée Ostiguy et sur les actions de DGMC qui avaient été achetées par l'entremise de ce compte, il aurait dû déclarer sur SEDI - à titre d'initié de DGMC et conformément à l'article 97 la *Loi sur les valeurs mobilières* - les transactions d'achat susmentionnées, ce qu'il n'a pas fait.

[8] Le Tribunal retient, en particulier, du témoignage du courtier Michel Savard ce qui suit :

- Michel Savard a reconnu que la décision « 2014 OCRCVM 32 » qui a été déposée en preuve par l'Autorité<sup>6</sup> est bien une décision qui le concerne. Par cette décision, l'OCRCVM approuvait une offre de règlement qu'il a présenté à cet organisme d'autoréglementation dans laquelle il a pleinement reconnu les manquements qui lui étaient alors reprochés de même que les faits détaillés qui sont décrits dans un « Exposé des allégations » exhaustif faisant partie de la décision. Il a reconnu que cette décision de l'OCRCVM fait essentiellement état des mêmes faits que dans la présente affaire;
- À cet égard, il a confirmé que ses clients et relations d'affaires - décrits dans la décision susmentionnée de l'OCRCVM comme « Monsieur A. » et « Madame B. » - sont bien les intimés Daniel Dumont et Désyrrhée Ostiguy;
- Michel Savard a aussi reconnu que les « Notes Croesus »<sup>7</sup> qu'il a prises à l'époque où il était représentant de la firme de courtage VMBL - et qui furent déposées en preuve par l'Autorité - sont bien les siennes et qu'elles sont reliées à la présente affaire;

---

<sup>6</sup> Pièce D-9.

<sup>7</sup> Pièce D-14.

2015-025-001

PAGE : 5

- Enfin, il a reconnu qu'il avait été interrogé par l'OCRCVM le 21 décembre 2012, durant l'enquête de cet organisme d'autoréglementation, et que la transcription de cette entrevue est celle déposée en preuve dans le cadre de la présente affaire à la pièce D-18;
- Dans cet interrogatoire, le courtier Michel Savard a affirmé que les intimés Daniel Dumont et Désyrrhée Ostiguy étaient venus ensemble à son bureau pour ouvrir un compte au nom de l'intimée Désyrrhée Ostiguy<sup>8</sup>. Lors de son témoignage durant l'audience, il a affirmé qu'il ne se souvenait plus si les deux étaient alors présents mais a affirmé que, comme c'était écrit dans la transcription de cet interrogatoire, il présumait toujours que c'était le cas;
- Le courtier Michel Savard a aussi affirmé que le but de l'ouverture de ce compte était d'acheter des actions de DGMC. Il a ainsi expliqué qu'il avait reçu des instructions des intimés Daniel Dumont et Désyrrhée Ostiguy à l'effet qu'il devait les tenir au courant des transactions qui se faisaient sur les actions de DGMC, surtout si le cours du titre descendait, et ce, afin de voir s'il était alors possible d'en acheter. Le procureur de l'Autorité lui a rappelé que, durant son interrogatoire conduit par les enquêteurs de l'OCRCV le 21 décembre 2012, il a affirmé « Je crois qu'ils ne voulaient pas que le titre descende »<sup>9</sup>. Le courtier Michel Savard n'a pas alors nié ou contredit cette affirmation;
- D'autre part, Michel Savard a confirmé avoir fait un achat personnel de 500 000 actions de DGMC au prix de 0.01 \$ par action le jour même où le titre de DGMC a été inscrit à la cote de la bourse TSX Croissance. De plus, il a confirmé avoir placé, pour son propre compte, un ordre d'achat ouvert de 100 000 actions à 0.05 \$ par action sur le titre de DGMC durant la période visée par la présente affaire;

Par ailleurs, le courtier Michel Savard a affirmé avoir complété une partie des informations contenues dans le formulaire d'ouverture de compte de l'intimée Désyrrhée Ostiguy<sup>10</sup> après le 27 août 2010, notamment pour ajouter à la rubrique 6a) de ce formulaire que celle-ci avait un autre compte de courtage auprès de l'Industrielle Alliance et, à la rubrique 6f), que le conjoint de celle-ci - l'intimé Daniel Dumont - était un dirigeant de DGMC<sup>11</sup>. Aucune modification n'a toutefois été apportée aux rubriques 8, 9 et 10 de ce formulaire concernant respectivement la situation financière, le profil d'investissement et les objectifs de placement de l'intimée Désyrrhée Ostiguy.

---

<sup>8</sup> Pièce D-18, page 97.

<sup>9</sup> Pièce D-18, page 99.

<sup>10</sup> Pièce D-3 et D-3A.

<sup>11</sup> DGMC portait alors le nom de Capital Vtechlab qui apparaît à la rubrique 6f) du formulaire présenté à la pièce D-3A..

2015-025-001

PAGE : 6

[9] Le Tribunal retient, en particulier, du témoignage de l'analyste Livia Alionte ce qui suit :

- Durant la période des faits reprochés aux intimés, elle était la seule analyste au sein de l'Autorité à qui étaient référées les demandes d'information provenant d'appels téléphoniques du public concernant SEDI et les déclarations d'initiés qui devaient y être inscrites en vertu de la *Loi sur les valeurs mobilières*;
- Elle a tenu un registre exhaustif de toutes ces demandes d'information reçues durant la période susmentionnée et a affirmé au Tribunal n'avoir reçu aucune demande d'information provenant de l'intimé Daniel Dumont, ni lui avoir fourni une quelconque opinion à l'égard de transactions qui auraient dû ou pas être déclarées sur SEDI.

[10] Le procureur des intimés a pour sa part fait témoigner ses clients Désyrrhée Ostiguy et Daniel Dumont.

[11] Le Tribunal retient, en particulier, du témoignage de l'intimée Désyrrhée Ostiguy ce qui suit :

- Elle a affirmé avoir apposé sa signature sur un formulaire d'ouverture de compte de courtage chez VBLM en sachant que ce formulaire contenait de fausses informations, notamment sur l'étendue de ses connaissances en placement de valeurs mobilières qui - à son avis - sont nulles;
- Elle a affirmé que c'est le courtier Michel Savard qui a complété ce formulaire, sauf pour la signature et la date du 27 août 2010 qu'elle y a apposées;
- Elle a affirmé qu'elle était seule avec le courtier Michel Savard lorsqu'elle a signé le formulaire susmentionné;
- Elle a confirmé avoir un compte de courtage avec l'Industrielle Alliance mais a affirmé qu'elle avait demandé à son conjoint, l'intimé Daniel Dumont, s'il connaissait quelqu'un pour ouvrir un autre compte de courtage à partir duquel elle pourrait acheter des actions de sa compagnie, soit DGMC, et ce, a-t-elle affirmé, afin de l'encourager. À cet égard, elle a précisé qu'elle n'espérait pas vraiment faire de l'argent en achetant des actions de DGMC;
- Elle a affirmé que c'est l'intimé Daniel Dumont qui lui a présenté le courtier Michel Savard et que tous ses achats d'actions de DGMC furent effectués par l'entremise du compte qu'elle avait ouvert chez VMBL et de Michel Savard, alors représentant inscrit de cette firme de courtage;
- Après avoir affirmé que l'intimé Daniel Dumont n'était jamais au courant des achats d'actions de DGMC qu'elle effectuait par l'entremise du courtier Michel Savard, l'intimée Désyrrhée Ostiguy fut confrontée - en contre-interrogatoire - avec le contenu des courriels présentés en preuve aux pièces P-1, D-12 et D-15;

2015-025-001

PAGE : 7

- Elle a alors affirmé ne pas se souvenir d'avoir vu les courriels, présentés à la page 2 de la pièce D-12, dans lesquels: (i) le courtier Michel Savard informe d'abord l'intimé Daniel Dumont qu'il va procéder à l'achat de 3000 actions de DGMC à 0.15 \$ l'action à la suite d'une commande téléphonique provenant de l'intimée Désyrrhée Ostiguy, et (ii) Daniel Dumont lui répond de faire plutôt acheter à l'intimée Désyrrhée Ostiguy 2000 actions de DGMC à 0.20\$ l'action;
- Après qu'on lui eût présenté le courriel, apparaissant à la page 1 de la pièce D-15, dans lequel l'intimé Daniel Dumont écrit à Michel Savard avoir reçu un appel de l'intimée Désyrrhée Ostiguy lui demandant son accord pour acheter des actions de DGMC, celle-ci a confirmé avoir téléphoné à son conjoint, le 13 décembre 2011 afin de savoir si elle pouvait en acheter;
- Par ailleurs, elle a affirmé ne pas se souvenir d'avoir lu le courriel, apparaissant à la page 1 de la pièce P-1, qui est adressé par Michel Savard conjointement aux intimés Daniel Dumont et Désyrrhée Ostiguy, et dans lequel il les informe spécifiquement qu'en vertu des règles de l'OCRCVM « vous êtes tous les 2 considérés comme des initiés et vous devez vous soumettre aux règlements de divulgation »;
- Enfin, l'intimée Désyrrhée Ostiguy a affirmé avoir appris seulement la veille de l'audience que le courtier Michel Savard avait - durant la période des faits reprochés - un ordre d'achat ouvert de 100 000 actions pour le titre de DGMC au prix de 0.05 \$ l'action.

[12] Le Tribunal retient, en particulier, du témoignage de l'intimé Daniel Dumont ce qui suit :

- Daniel Dumont est le fondateur et le président de DGMC et est donc un initié de cet émetteur assujetti;
- Il a décidé qu'il n'était pas nécessaire de déclarer les achats d'actions de DGMC effectués dans le compte VMBL de sa conjointe, l'intimée Désyrrhée Ostiguy, après avoir consulté la firme privée Computershare et des fonctionnaires responsables de SEDI. Il a affirmé que ces deux sources d'informations lui auraient dit que ce n'était pas nécessaire. Par ailleurs, il n'a offert au Tribunal aucune preuve documentaire à l'effet qu'il avait effectué de telles démarches à l'époque des faits reprochés;
- Confronté au témoignage de l'analyste Livia Alionte affirmant que l'Autorité n'avait aucun dossier attestant d'une communication provenant de lui concernant des questions relatives à SEDI à l'époque des faits reprochés, l'intimé Daniel Dumont a déposé un document<sup>12</sup> qu'il a dit avoir imprimé la veille de l'audience à partir du site Internet de SEDI. Il a mentionné que le second paragraphe de ce document indique qu'il est nécessaire pour un initié de déclarer les actions

<sup>12</sup> Pièce P-3.

2015-025-001

PAGE : 8

détenues par une conjointe s'il les contrôle. Et, il a affirmé que ce n'était pas le cas à l'égard des actions de DGMC que détenait sa conjointe Désyhrée Ostiguy. Par ailleurs, l'intimé Daniel Dumont a indiqué ne pas avoir pris connaissance de l'article 4.1.11 de l'*Avis 55-316 du personnel des Autorités canadiennes en valeurs mobilières : Questions et réponses concernant les déclarations d'initiés et le Système électronique de déclaration des initiés (SEDI)*<sup>13</sup> concernant l'obligation pour un initié de déclarer les titres liés possédés par son conjoint si cet initié exerce ou partage une emprise, directe ou indirecte, sur ces titres;

- Daniel Dumont a affirmé ne pas avoir remis à sa conjointe, Désyhrée Ostiguy, le courriel - présenté à la première page de la pièce P-1 - dans lequel le courtier Michel Savard informait spécifiquement les deux intimés, qu'en vertu des règles de l'OCRCVM, « vous êtes tous les 2 considérés comme des initiés et vous devez vous soumettre aux règlements de divulgation ».
- Confronté à une preuve documentaire attestant que les transactions d'achat d'actions de DGMC effectuées dans le compte VMBL de sa conjointe, entre juin et décembre 2011, le furent durant une période où DGMC poursuivait un processus d'acquisition de la société Footech et essayait de réaliser un placement privé, l'intimé Daniel Dumont a répondu que DGMC a toujours été en recherche de placements privés;

<sup>13</sup> L'article 4.1.11 de l'*Avis 55-316 du personnel des Autorités canadienne en valeurs mobilières : Questions et réponses concernant les déclarations d'initiés et le Système électronique de déclaration des initiés (SEDI)* se lit comme suit :

**« 4.1.11 Comme initié assujetti, dois-je déclarer les titres et les instruments financiers liés dont mon conjoint a la propriété ou sur lesquels il exerce une emprise ?**

Comme initié assujetti d'un émetteur SEDI, vous devez déclarer les titres et les instruments financiers liés de cet émetteur dont votre conjoint (ou toute autre personne) a la propriété si vous exercez ou partagez une emprise, directe ou indirecte, sur ceux-ci.

Une personne exerce ou partage généralement une emprise sur des titres si elle a les prérogatives suivantes, que ce soit directement ou indirectement, en vertu d'une convention ou d'un accord, d'une relation ou autrement :

- soit le droit de voter, dont le droit de décider comment les droits de vote rattachés aux titres doivent être exercés;
- soit le droit de prendre des décisions d'investissement, dont le droit d'acquérir ou d'aliéner des titres ou de décider comment ils doivent l'être. »

(Soulignement ajouté)

2015-025-001

PAGE : 9

- L'intimé Daniel Dumont a affirmé avoir appris seulement en lisant la demande de l'Autorité dans le cadre de la présente affaire, soit vers septembre 2015, que le courtier Michel Savard avait - durant la période des faits reprochés - un ordre d'achat ouvert de 100 000 actions sur le titre de DGMC au prix de 0.05 \$ l'action.

### ***Les représentations des procureurs de l'Autorité***

[13] Pour les procureurs de l'Autorité une preuve prépondérante existe à l'effet que l'intimé Daniel Dumont et sa conjointe, l'intimée Désyrrhée Ostiguy, de concert avec le courtier Michel Savard, ont mis sur pied un stratagème dont l'objectif était de manipuler le cours du titre de DGMC, un émetteur assujéti dont l'intimé Daniel Dumont était et est toujours le président et donc un initié.

[14] La motivation pour avoir mis en place un tel stratagème est, selon les procureurs de l'Autorité, claire. Il s'agissait, en l'occurrence, de repositionner et de tenter de maintenir la valeur du titre de DGMC dans une fourchette prédéterminée pour le rendre plus attrayant à des investisseurs potentiels, et ce, durant une période stratégique où l'intimé Daniel Dumont - à titre de principal dirigeant de cet émetteur assujéti - négociait une injection de capital dans DGMC par le biais d'un placement privé de même que l'acquisition d'une autre société dont le paiement devait être effectué, en partie, avec des actions de DGMC. Les procureurs de l'Autorité ont souligné que ces deux transactions se sont d'ailleurs concrétisées et firent l'objet de communiqués de presse émis par DGMC les 10 mai et 4 décembre 2012<sup>14</sup>.

[15] Les procureurs de l'Autorité ont rappelé que le courtier en valeurs mobilières Michel Savard fut sanctionné en 2014<sup>15</sup> par l'OCRCVM pour sa participation au stratagème susmentionné. L'OCRCVM est un organisme d'autoréglementation reconnu par l'Autorité en vertu des dispositions de la *Loi sur les valeurs mobilières*.

[16] Ils ont souligné que la décision de l'OCRCVM contient une description détaillée des faits qui sont reprochés à Michel Savard, lesquels faits ont explicitement été reconnus par celui-ci. Cette décision fait état de la participation - au stratagème susmentionné de manipulation du cours du titre de DGMC - de deux personnes décrites dans le texte de cette décision comme étant simplement « Monsieur A. » et « Madame B ». Or, les procureurs de l'Autorité ont souligné que durant la présente l'audience le courtier Michel Savard a spécifiquement affirmé au Tribunal qu'il s'agit des intimés Daniel Dumont et Désyrrhée Ostiguy.

[17] L'OCRCVM a exercé son autorité spécifique à l'égard de Michel Savard - un représentant d'un courtier membre de cet organisme d'autoréglementation - et il fut dûment sanctionné par celui-ci pour sa participation au stratagème susmentionné. Les procureurs de l'Autorité ont toutefois indiqué que l'OCRCVM n'a pas d'autorité sur des personnes qui n'en sont pas membres et, par conséquent, elle n'a pas rendu de

---

<sup>14</sup> Pièces D-16 et D-17.

<sup>15</sup> Pièce D-9.

2015-025-001

PAGE : 10

décision à l'égard de Daniel Dumont et de Désyrhée Ostiguy pour leur participation au stratagème susmentionné.

[18] Ils ont expliqué que l'OCRCVM a donc transmis son dossier d'enquête à l'Autorité qui, après avoir complété sa propre enquête, a déposé au Tribunal la présente demande à l'égard des intimés Daniel Dumont et Désyrhée Ostiguy. Dans cette demande, l'Autorité recommande que le Tribunal prenne - dans l'intérêt public - des mesures administratives de nature dissuasive et préventive à l'encontre des intimés Daniel Dumont et de Désyrhée Ostiguy.

[19] Les procureurs de l'Autorité ont présenté une preuve détaillée à l'effet que les intimés Daniel Dumont et Désyrhée Ostiguy, de concert avec le courtier Michel Savard, ont enfreint l'article 195.2 de la *Loi sur les valeurs mobilières* - une infraction grave - en influençant ou en tentant d'influencer le cours ou la valeur du titre de DGMC - un émetteur assujéti - par des pratiques déloyales, abusives ou frauduleuses. À cet égard, ils ont notamment mentionné;

- L'existence de courriels<sup>16</sup> faisant état du contrôle *de facto* qu'exerçait l'intimé Daniel Dumont sur le compte de courtage ouvert chez VMBL de sa conjointe, l'intimée Désyrhée Ostiguy, de même que sur les achats d'actions de DGMC que celle-ci a effectués par l'entremise de ce compte et du courtier Michel Savard. Ils ont souligné que ces courriels révèlent explicitement l'intention de l'intimé Daniel Dumont de « repositionner » l'action de DGMC durant une période critique où il négociait - à titre de président et d'initié de cet émetteur assujéti - un placement privé et à une acquisition d'entreprise par DGMC;
- L'existence de notes, tenues par Michel Savard à l'époque où il était représentant de la firme de courtage VMBL (« Note Croesus »<sup>17</sup>), dans lesquelles il fait explicitement mention du « désir » de sa cliente, l'intimée Désyrhée Ostiguy, de « maintenir le stock » de DGMC durant la période des faits reprochés;
- Le fait que les commandes d'achat d'actions de DGMC, un titre peu liquide, étaient placées à un prix spécifique représentant entre le double et le triple de la valeur du cours du titre au moment des transactions, le tout ayant pour effet de faire clôturer le titre de DGMC à un prix artificiellement élevé à la fin d'une journée de transactions boursières;
- L'existence d'un courriel<sup>18</sup> de l'intimé Daniel Dumont adressé au courtier Michel Savard, en date du 13 décembre 2011, dans lequel il lui révèle une information stratégique - de nature privilégiée - concernant le projet d'acquisition d'une autre entreprise par DGMC, et ce, durant une période spécifique où plusieurs achats

<sup>16</sup> Pièces D-7, D-7A, D-11, D-12, D-14, D-15 et P-1.

<sup>17</sup> Pièce D-14.

<sup>18</sup> Pièce D-15.

2015-025-001

PAGE : 11

d'actions de DGMC furent effectués par l'entremise du comte VMBL de l'intimée Désyrrhée Ostiguy et de Michel Savard lui-même;

- Le fait que l'intimé Daniel Dumont a omis, à titre d'initié de DGMC, de déclarer sur SEDI - en contravention avec l'article 97 *Loi sur les valeurs mobilières*, du *Règlement 55-104* et de l'article 4.1.11 de l'*Avis 55-316 du personnel des Autorités canadiennes en valeurs mobilières : Questions et réponses concernant les déclarations d'initiés et le Système électronique de déclaration des initiés (SEDI)*<sup>19</sup> - les achats d'actions de DGMC réalisés dans le compte de courtage VMBL de sa conjointe, l'intimée Désyrrhée Ostiguy, actions sur lesquelles il exerçait une emprise.

[20] Les procureurs de l'Autorité ont rappelé que la *Loi sur les valeurs mobilières* a l'important objectif d'assurer la protection des épargnants contre les pratiques déloyales, abusives et frauduleuses et de favoriser le bon fonctionnement du marché des valeurs mobilières.

[21] Les procureurs de l'Autorité ont présenté une abondante jurisprudence au soutien de la demande de l'Autorité - notamment pour ce qui a trait à l'admissibilité en preuve du oui-dire en droit administratif - et ont plaidé que la gravité et la nature des gestes posés par les intimés justifiaient amplement, dans l'intérêt public, que le Tribunal adopte à titre de mesures dissuasives et préventives, l'ensemble des conclusions contenues dans cette demande.

### ***Les représentations du procureur des intimés***

[22] Le procureur des intimés a, pour sa part, affirmé que les pièces D-9, D-14 et D-18 - soit la décision<sup>20</sup> rendue par l'OCRCVM en 2014 à l'égard du courtier Michel Savard, ses notes prises à l'époque où il travaillait chez VMBL, de même que son interrogatoire du 21 décembre 2012 réalisé durant l'enquête de l'OCRCVM - constituaient du oui-dire et par conséquent ne devaient pas être considérées par le Tribunal dans le cadre de la présente affaire. Il a présenté, au soutien de cette affirmation, une abondante jurisprudence reliée au droit criminel ou disciplinaire.

[23] Le procureur des intimés a rappelé que le courtier Michel Savard avait complété une partie du formulaire d'ouverture de compte<sup>21</sup> de l'intimée Désyrrhée Ostiguy après qu'elle eut quitté son bureau chez VMBL.

[24] Il a, par ailleurs, indiqué que l'intimée Désyrrhée Ostiguy a transigé quatorze fois sur le titre de DGMC<sup>22</sup> alors que la demande de l'Autorité ne fait état que de sept transactions.

<sup>19</sup> Voir la note 13.

<sup>20</sup> *Savard (Re)*, 2014 OCRCVM 32.

<sup>21</sup> Pièces D-3 et D-3A.

<sup>22</sup> Pièce P-2.



2015-025-001

PAGE : 12

[25] Le procureur des intimés a rappelé que le courtier Michel Savard avait placé, durant la période des faits reprochés, une offre d'achat ouverte de 100 000 actions de DGMC à 0.05 \$ l'action et que cette offre d'achat ne fut pas entièrement comblée<sup>23</sup>. Il a soutenu que ses clients n'étaient pas au courant de l'existence de cette offre d'achat ouverte de Michel Savard sur le titre de DGMC.

[26] Il a, par ailleurs, affirmé que la valeur réelle d'un titre se situe entre le « bid » (l'offre d'achat) et le « ask » (l'offre de vente). Sa cliente Désyrrhée Ostiguy, a-t-il plaidé, n'a fait qu'acheter des actions de DGMC aux prix qui étaient alors demandés par les vendeurs de ces actions.

[27] Le procureur des intimés a affirmé que son client Daniel Dumont n'avait jamais prétendu avoir appelé l'Autorité pour savoir s'il devait, en tant qu'initié de DGMC, déclarer sur SEDI des modifications à son emprise sur les titres de cet émetteur assujéti. Celui-ci a plutôt, selon son procureur, communiqué avec Computershare, une entreprise privée, et SEDI afin d'obtenir des informations à cet égard.

[28] Par ailleurs, le procureur des intimés a indiqué que son client Daniel Dumont - à la suite de la démarche susmentionnée - a conclu qu'il n'exerçait pas un contrôle sur les titres de DGMC achetés par sa conjointe, Désyrrhée Ostiguy et croyait qu'il n'avait donc pas à déclarer les transactions qu'elle avait effectuées sur le titre de DGMC. Cette croyance était, selon son procureur, peut-être erronée mais il a rappelé que - dans le cadre de la présente procédure - son client Daniel Dumont ne se défend pas d'avoir fait défaut de présenter des déclarations sur SEDI.

[29] Le procureur des intimés a souligné que les courriels<sup>24</sup> de septembre 2010 échangés entre l'intimé Daniel Dumont et le courtier Michel Savard ne furent pas suivis d'achats immédiats d'actions de DGMC dans le compte VMBL de l'intimée Désyrrhée Ostiguy. Par conséquent, selon le procureur des intimés, ces courriels ne constituent pas une preuve que son client contrôlait les achats d'actions de DGMC de sa conjointe Désyrrhée Ostiguy.

[30] Par ailleurs, il a plaidé que les courriels<sup>25</sup> échangés entre l'intimé Daniel Dumont et le courtier Michel Savard en juin 2011 ne faisaient état que de suggestions de la part de son client.

[31] Le procureur des intimés a affirmé qu'aucune preuve n'a été présentée par l'Autorité à l'effet que le marché avait été influencé par les transactions réalisées par sa cliente Désyrrhée Ostiguy sur le titre de DGMC. Tout au plus, a-t-il mentionné, peut-on reprocher à ses clients une tentative d'influencer ce marché.

[32] À cet égard, il a soutenu que l'Autorité avait l'obligation de démontrer l'existence d'une intention spécifique de la part de ses clients et il a présenté, au soutien de cet argument, une jurisprudence reliée essentiellement au droit criminel ou pénal.

<sup>23</sup> Pièce D-22 et D-18 (page 105).

<sup>24</sup> Pièces D-12 et P-1.

<sup>25</sup> Pièce D-13.

2015-025-001

PAGE : 13

[33] Le procureur des intimés a plaidé que sa cliente, Désyrhée Ostiguy, est une victime dans la présente affaire. Toutefois, a-t-il indiqué, si le Tribunal en venait à la conclusion qu'elle se serait volontairement laissé manipuler, il devrait en tenir compte au niveau de la pénalité administrative imposée.

[34] Quant à l'intimé Daniel Dumont, le procureur des intimés a affirmé que son client cherchait peut-être à marcher sur la ligne de ce qui est permis. Il a toutefois plaidé que ce que Daniel Dumont a fait n'était pas malhonnête. Si le Tribunal concluait le contraire, il devrait, selon le procureur des intimés, tenir compte du peu de transactions effectuées et du fait que personne n'a été induit en erreur sur le marché par ce qui a été offert en preuve.

[35] À cet égard, le procureur des intimés a suggéré que la pénalité imposée devrait être proportionnelle aux montants investis.

[36] Par ailleurs, il a plaidé qu'une interdiction d'une durée de 2 ans d'agir comme administrateur et dirigeant d'un émetteur assujéti - telle que le demande l'Autorité à l'égard de l'intimé Daniel Dumont - est une sanction démesurée qui pourrait provoquer la fermeture de DGMC et, par conséquent, des pertes pour les investisseurs qui ont acheté des actions de cet émetteur assujéti.

## ANALYSE

[37] Dans la présente affaire, l'Autorité allègue que l'intimé Daniel Dumont a influencé ou tenté d'influencer le cours du titre de la société DGMC par des pratiques déloyales, abusives et frauduleuses et qu'il a ainsi enfreint l'article 195.2 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, lequel se lit comme suit :

« **195.2.** Constitue une infraction le fait d'influencer ou de tenter d'influencer le cours ou la valeur d'un titre par des pratiques déloyales, abusives ou frauduleuses. »

[38] L'Autorité allègue également que la conjointe de l'intimé Daniel Dumont, soit l'intimée Désyrhée Ostiguy, a aussi enfreint l'article 195.2 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, et ce, en aidant celui-ci, par acte ou omission, à influencer ou à tenter d'influencer le cours du titre de la société DGMC par des pratiques déloyales, abusives et frauduleuses.

[39] Fait troublant, l'intimé Daniel Dumont est le président de DGMC<sup>26</sup>, un émetteur assujéti à la *Loi sur les valeurs mobilières* en vertu de l'article 68 de cette loi<sup>27</sup>. De plus, en raison de sa responsabilité de dirigeant, l'intimé Daniel Dumont est aussi un initié de DGMC au sens de l'article 89 de la *Loi sur les valeurs mobilières*.

<sup>26</sup> Pièces D-1 et D-2. 9211-0923 Québec inc., « une compagnie de portefeuille », est le principal actionnaire de DGMC. Par ailleurs, la preuve révèle que la « Fiducie Famille D. Dumont » est actionnaire majoritaire de 9211-0923 Québec inc.

<sup>27</sup> Le titre de DGMC est inscrit à la cote de la bourse TSX Croissance.

2015-025-001

PAGE : 14

[40] DGMC débuta ses activités à titre de société de démarrage (Capital Pool Company ou CPC). Les CPCs ont pour objectif de recueillir du financement afin de faire l'acquisition d'autres entreprises œuvrant dans des secteurs particuliers.

[41] Entre le 17 avril 2009 et le 20 septembre 2011, DGMC utilisait la dénomination Capital VTech Lab inc.<sup>28</sup>. Cette période couvre en partie celle durant laquelle les faits reprochés aux intimés se sont déroulés. À cet égard, le Tribunal note que les sept transactions sur le titre de DGMC - dont l'Autorité reproche la nature particulièrement manipulatrice aux intimés - furent exécutées entre le 23 juin 2011 et le 15 décembre 2011, et ce, par l'entremise du courtier en valeurs mobilières Michel Savard et du compte de courtage que l'intimée Désyrrhée Ostiguy avait ouvert chez VMBL, le 27 août 2010<sup>29</sup>.

[42] Le Tribunal souligne que l'Autorité a fait témoigner durant l'audience Michel Savard. Celui-ci était, durant toute la période des faits reprochés, représentant auprès de la firme de courtage VMBL<sup>30</sup>. Lors de son témoignage durant l'audience, Michel Savard a spécifiquement reconnu que:

- la pièce D-9 présentée en preuve contient le texte intégral de la décision « 2014 OCRCVM 32 », une décision rendue à son encontre le 5 juin 2014<sup>31</sup> par l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM), lequel est un organisme d'autoréglementation reconnu par l'Autorité en vertu du Titre III de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*;
- la décision « 2014 OCRCVM 32 » décrit les faits et les manquements dont Michel Savard s'est explicitement reconnu responsable. À cet égard, les paragraphes 2 et 3 de cette décision se lisent comme suit :

« 2. L'intimé<sup>32</sup> a reconnu qu'entre août 2010 et décembre 2011, il a participé à des manœuvres, actions et pratiques manipulatrices ou trompeuses sur le titre de Capital VTech Lab/Capital DGMC inc (VTC.P)<sup>33</sup> en sachant ou devant raisonnablement savoir que ces manœuvres, actions et pratiques avaient pour but de maintenir le prix de vente, le cours vendeur ou le cours acheteur du titre dans une fourchette préétablie, le tout en contravention de la Règle universelle d'intégrité du marché 2.2 et de la Politique 2.2 visant les activités manipulatrices et trompeuses<sup>34</sup>.

<sup>28</sup> Pièce D-1.

<sup>29</sup> Pièce D-3 et D-3A.

<sup>30</sup> Pièce D-6.

<sup>31</sup> Les motifs détaillés de cette décision furent rendus par la formation d'instruction de l'OCRCVM le 21 juillet 2014.

<sup>32</sup> Michel Savard.

<sup>33</sup> VTC.P est le symbole boursier de DGMC à la bourse TSX Croissance.

<sup>34</sup> Règles de l'OCRCVM approuvées par l'Autorité en vertu des dispositions du Titre III de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*.

2015-025-001

PAGE : 15

3. En résumé, l'Intimé<sup>35</sup> a facilité le maintien à la hausse du cours vendeur du titre VTC.P au cours d'une période de 16 mois, suite à la demande d'un de ses clients et connaissance d'affaires, lequel avait mis sur pied une société de démarrage<sup>36</sup> qui lui permettait de trouver du financement pour son produit. Les faits, reconnus par l'Intimé, démontrent que les transactions sur le titre ont été effectuées via un compte ouvert par la conjointe du client, à la demande et avec les avoirs de ce dernier. »<sup>37</sup>

(Soulignements ajoutés)

- son « client et connaissance d'affaires » de même que la « conjointe du client » qui sont décrits dans les paragraphes 2 et 3 de la décision « 2014 OCRCVM 32 » susmentionnée sont les intimés Daniel Dumont et Désyrhée Ostiguy. Ceux-ci sont de plus identifiés, dans la section de la décision « 2014 OCRCVM 32 » décrivant les faits détaillés, comme étant « Monsieur A. » et « Madame B. »;
- la pièce D-14 présentée en preuve est une copie des « Notes Croesus » qu'il a prises en utilisant le système informatisé de notes de VMBL durant la période où il était un représentant de cette firme courtage. Ces « Notes Croesus » font état de faits reliés à la présente affaire;
- la pièce D-18 est une transcription de son interrogatoire sous serment par le personnel de l'OCRCVM, le 21 décembre 2012, dans le cadre d'une enquête menée par cet organisme d'autoréglementation, laquelle enquête a conduit la formation d'instruction de l'OCRCVM à rendre la décision « 2014 OCRCVM 32 ».

[43] Le procureur des intimés a soutenu que les pièces D-9, D-14 et D-18 déposées en preuve par l'Autorité constituaient du oui-dire et il a demandé au Tribunal de ne pas considérer cette preuve dans le cadre de la présente affaire.

[44] Le Tribunal ne partage pas cet avis. À cet égard, il souligne que la présente affaire est entendue dans un cadre de droit administratif pour lequel le législateur<sup>38</sup> a prévu une grande flexibilité, notamment quant à la recevabilité des éléments et des moyens de preuve, et ce, dans le cas spécifique du Tribunal administratif des marchés financiers, en raison de la stratégique nécessité de maintenir - dans l'intérêt public - l'intégrité des marchés financiers: la pierre angulaire de l'économie de marché contemporaine.

[45] Le Tribunal rappelle que les stratagèmes visant à illicitement manipuler ces marchés sont un véritable poison qui mine la confiance des investisseurs. Il est donc essentiel que des mesures appropriées puissent être mises en œuvre pour identifier ces stratagèmes et pour les contrer adéquatement, notamment par des mesures de nature dissuasive et préventive.

<sup>35</sup> Michel Savard.

<sup>36</sup> En l'occurrence DGMC.

<sup>37</sup> Paragraphes 2 et 3 de la pièce D-9.

<sup>38</sup> Notamment à l'article 11 de la *Loi sur la justice administrative*, RLRQ, c. J-3.

2015-025-001

PAGE : 16

[46] Dans un tel contexte, l'article 80 des règles de procédure<sup>39</sup> du Tribunal lui permet de spécifiquement déclarer recevable une preuve par oui-dire si cette preuve offre des garanties raisonnables de crédibilité et sous réserve des règles de justice naturelle.

[47] Or, les pièces D-9 et D-18 sont des documents officiels provenant de l'OCRCVM, un organisme d'autoréglementation reconnu - dans le cadre du Titre III de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* - qui a une mission essentielle au maintien de l'intégrité du marché des valeurs mobilières. Qui plus est, tel que mentionné au paragraphe 42 de la présente décision, ces documents ont été explicitement reconnus durant l'audience du Tribunal par le témoin Michel Savard comme ayant un lien direct avec la présente affaire.

[48] Pour ce qui a trait à la pièce D-14, le témoin Michel Savard a aussi explicitement reconnu dans le cadre de l'audience : (i) qu'il s'agissait d'une copie de ses propres notes inscrites dans le système informatisé de VMBL, et (ii) que ces notes faisaient état de faits reliés à la présente affaire.

[49] Quant aux règles de justice naturelle, le Tribunal est d'avis qu'elles ont été pleinement respectées à l'égard des intimés notamment en raison du fait qu'ils ont eu - dans le cadre de la présente affaire - tout le loisir de contre-interroger le témoin Michel Savard de même que les autres témoins de l'Autorité, de prendre connaissance de l'ensemble de la preuve présentée au Tribunal par l'Autorité, de présenter leur propre preuve et témoins, de témoigner eux-mêmes et de faire valoir toute leur argumentation.

[50] Par conséquent, le Tribunal considère qu'il est dans l'intérêt public d'admettre en preuve au présent dossier les pièces D-9, D-14 et D-18.

[51] Le Tribunal a particulièrement retenu de l'ensemble de la preuve qui lui a été présentée ce qui suit :

- Durant l'été 2010, l'intimé Daniel Dumont a communiqué avec Michel Savard - alors représentant de la firme de courtage VMBL<sup>40</sup> - afin de lui présenter la compagnie DGMC, dont il était le président<sup>41</sup>, et lui proposer de participer à l'investissement initial, lors de l'entrée en bourse de DGMC<sup>42</sup>;
- Le 26 août 2010, le titre de DGMC fut inscrit à la cote de la bourse TSX Croissance<sup>43</sup> et a acquis le statut d'émetteur assujetti;
- Le 26 août 2010, Michel Savard a placé un ordre d'achat personnel de 500 000 actions de DGMC au prix de 0.01 \$ par action<sup>44</sup>. De plus il a

<sup>39</sup> *Règlement sur les règles de procédure du Tribunal administratif des marchés financiers*, c. A-33.2, r. 1.

<sup>40</sup> Pièce D-6.

<sup>41</sup> Pièce D-1.

<sup>42</sup> Pièce D-18, pages 52 et 53, 65 à 69 et Pièce D-9, paragraphes 10, 11 et 12 de la page 5.

<sup>43</sup> Pièce D-7 et Pièce D-9, paragraphe 13 de la page 5.

<sup>44</sup> Pièce D-18, page 52 et Pièce D-9, paragraphe 14 de la page 6.

2015-025-001

PAGE : 17

convenu avec l'intimé Daniel Dumont de demander à d'autres personnes d'investir dans le titre de DGMC<sup>45</sup>;

- Le 26 août 2010, l'intimé Daniel Dumont a demandé par courriel à Michel Savard de recevoir sa conjointe le 27 août 2010 à son bureau chez VMBL, et ce, afin de lui faire ouvrir un compte de courtage chez VMBL. Il a fourni alors à Michel Savard le nom et les informations personnelles de l'intimée Désyrhée Ostiguy<sup>46</sup>. Le Tribunal note que le 27 août 2010 l'intimée Désyrhée Ostiguy possède déjà un compte de courtage auprès de l'Industrielle Alliance<sup>47</sup>;
- Le 27 août 2010, l'intimée Désyrhée Ostiguy a ouvert un compte de courtage chez VMBL<sup>48</sup> au bureau de Michel Savard. Celui-ci a complété le formulaire d'ouverture de compte de l'intimée Désyrhée Ostiguy<sup>49</sup> et elle a signé ce formulaire tout en y apposant la date du 27 août 2010<sup>50</sup>. À la rubrique 9 de ce formulaire, elle affirme avoir de « Bonnes » « Connaissances en placement » et, à la rubrique 8, elle fait état d'un « Avoir net » de 1 000 000 \$<sup>51</sup>.

Le Tribunal note que l'intimée Désyrhée Ostiguy a admis avoir signé ce formulaire d'ouverture de compte en sachant qu'il contenait des informations fausses concernant ses connaissances de placement. À cet égard, le Tribunal souligne que, sans cette fausse déclaration, l'intimée Désyrhée Ostiguy n'aurait pu ouvrir un compte de courtage du type qu'elle a ouvert chez VMBL afin d'effectuer - par l'entremise de ce compte et du courtier Michel Savard - une série de transactions d'achat concentrées sur un titre de nature hautement spéculative comme celui de DGMC.

Le Tribunal note aussi que le courtier Michel Savard a affirmé durant son témoignage que le but de l'ouverture de ce compte chez VMBL par l'intimée Désyrhée Ostiguy était essentiellement d'acheter des actions de DGMC. Il a aussi expliqué avoir reçu des instructions des intimés Daniel Dumont et Désyrhée Ostiguy à l'effet qu'il devait les tenir au courant des transactions effectuées sur le titre de DGMC, en particulier si le cours des actions baissait, et ce, afin de déterminer s'il était alors possible d'en acheter.

À cet égard, Michel Savard a même explicitement déclaré durant son interrogatoire du 21 décembre 2012, dans le cadre de l'enquête de l'OCRCVM, ce qui suit :

<sup>45</sup> Pièce D-18, pages 65 et 67 et Pièce D-9, paragraphe 14 de la page 6.

<sup>46</sup> Pièce D-11, Pièce D-18, page 66 et 74, et Pièce D-9, paragraphe 16 de la page 6.

<sup>47</sup> Pièce D-3A.

<sup>48</sup> Pièces D-3 et D-3A, et témoignage de l'intimée Désyrhée Ostiguy durant l'audience.

<sup>49</sup> Pièce D-18, pages 78 à 89.

<sup>50</sup> Pièce D-4, pages 12 à 14, et témoignage de l'intimée Désyrhée Ostiguy durant l'audience.

<sup>51</sup> Pièces D-3 et D-3A.

2015-025-001

PAGE : 18

« Je crois qu'ils<sup>52</sup> ne voulaient pas que le titre descende.<sup>53</sup> »

(Soulignement ajouté)

- Le 29 septembre 2010, le courtier Michel Savard a informé par courriel l'intimé Daniel Dumont qu'il allait procéder à l'achat, pour le compte de l'intimée Désyrrhée Ostiguy, de 300 actions de DGMC au prix spécifique de 0.15 \$ par action. L'intimé lui a répondu la même journée ce qui suit :

« ...pourquoi acheter des actions (3000 à \$.15) à ce moment ci. Se serait mieux que le mois ferme avec une autre transaction à \$.20.

Fait lui acheter 2000 actions à \$.20. »<sup>54</sup>

(Soulignement ajouté)

Le Tribunal souligne que cet échange de courriels témoigne explicitement de la volonté de l'intimé Daniel Dumont - le président de DGMC et donc un initié de cet émetteur assujéti - de tenter de manipuler le cours du titre de DGMC à la hausse: (i) en donnant instruction au courtier Michel Savard de faire acheter à sa conjointe, l'intimée Désyrrhée Ostiguy, des actions de DGMC à un prix spécifique<sup>55</sup>, et (ii) en suggérant que cet achat soit effectué le dernier jour de transactions boursières du mois de septembre 2010, le tout afin de tenter de faire clôturer - pour ce mois - le cours officiel du titre de DGMC - un titre faiblement transigé - au prix spécifique de 0.20 \$ l'action.

Le Tribunal souligne aussi que les cours de clôture d'un titre pour une journée ou pour un mois sont largement publicisés, sont souvent utilisés à

<sup>52</sup> Les intimés Daniel Dumont et Désyrrhée Ostiguy.

<sup>53</sup> Pièce D-18, page 99.

<sup>54</sup> Pièce D-12.

<sup>55</sup> Le Tribunal note que les ordres d'achat d'actions de DGMC, donnés à partir du compte de courtage VMBL de l'intimée Désyrrhée Ostiguy, ne furent pas des ordres d'achat au prix du marché mais des ordres d'achat à un prix spécifique, lequel était très élevé par rapport au cours plancher offert par l'offre d'achat ouverte de Michel Savard ou par rapport au cours initial du titre de DGMC. À cet égard, le procureur des intimés a soutenu que les transactions d'achats effectuées sur le titre de DGMC à partir du compte de courtage VMBL de l'intimée Désyrrhée Ostiguy ne faisaient que répondre aux offres de vente provenant de détenteurs d'actions qui voulaient les vendre. Le Tribunal, tout comme l'OCRCVM, n'est pas de cet avis et indique que le fait d'afficher sur le marché du titre de DGMC une offre d'achat à un prix spécifique près de trois fois plus élevé que celui offert par l'offre d'achat ouverte de Michel Savard a le même effet que de demander à un requin de faire un choix entre une rachitique sardine et un fastueux thon. Dans tous les cas, la résultante est hautement prévisible et elle peut avoir un impact marqué sur le cours officiel de clôture du titre dépendant du moment où une telle offre d'achat est présentée sur le marché. Or, la preuve révèle que le courtier Michel Savard utilisait des logiciels informatiques lui offrant une vision très détaillée du marché sur le titre de DGMC (réf. Pièce D-13) qu'il suivait d'ailleurs assidûment durant la période des faits reprochés.

2015-025-001

PAGE : 19

titre de référence dans des transactions d'affaires, et peuvent affecter des décisions d'investissement<sup>56</sup>.

- Le 30 septembre 2010, le courtier Michel Savard a informé par courriel les intimés Daniel Dumont et Désyrrhée Ostiguy, notamment de ce qui suit:

«...vous êtes tous les 2 considérés comme des initiés et vous devez vous soumettre aux règlement de divulgation »<sup>57</sup>.

À cet égard, le Tribunal note d'abord que ce message fut transmis à l'adresse courriel de l'intimé Daniel Dumont et que celui-ci a admis, durant son témoignage lors de l'audience, ne pas avoir remis une copie de ce message à l'intimée Désyrrhée Ostiguy.

Le Tribunal retient aussi du témoignage de l'intimé Daniel Dumont - le président et un initié de DGMC - le fait qu'il a clairement décidé, en dépit de l'avis contraire reçu du courtier Michel Savard, qu'il n'était pas nécessaire de déclarer sur SEDI les achats d'actions de DGMC qui étaient effectuées par l'entremise du compte de courtage chez VMBL de sa conjointe, l'intimée Désyrrhée Ostiguy;

- Le 8 décembre 2010, 3000 actions de DGMC furent achetées dans le compte courtage chez VMBL de l'intimée Désyrrhée Ostiguy au prix de 0.15 \$ par action<sup>58</sup>;
- Le 13 décembre 2010, 3000 actions de DGMC furent achetées dans le compte de courtage chez VMBL de l'intimée Désyrrhée Ostiguy au prix de 0.15 \$ par action<sup>59</sup>;
- Le 4 avril 2011, 3000 actions de DGMC furent achetées dans le compte de courtage chez VMBL de l'intimée Désyrrhée Ostiguy au prix de 0.14 \$ par action<sup>60</sup>;
- Le 13 mai 2011, 3000 actions de DGMC furent achetées dans le compte de courtage chez VMBL de l'intimée Désyrrhée Ostiguy au prix de 0.13 \$ par action<sup>61</sup>.

Le Tribunal note que durant toute la période reliée à la présente affaire, soit essentiellement de juin 2010 à mai 2012, la preuve révèle que le compte de courtage chez VMBL de l'intimée Désyrrhée Ostiguy a seulement été utilisé pour faire des achats d'actions de DGMC. Par ailleurs la preuve révèle aussi

<sup>56</sup> *De Gouvía, Re*, 2013 ABASC 106, paragraphe 117, *Workum and Hennig, Re* 2008 ABASC 363, paragraphes 1165, 1169, 1170.

<sup>57</sup> Pièce P-1.

<sup>58</sup> Pièce P-2.

<sup>59</sup> Pièce P-2.

<sup>60</sup> Pièce P-2.

<sup>61</sup> Pièce P-2.



2015-025-001

PAGE : 20

qu'aucun des intimés n'a déclaré sur SEDI une modification quelconque à leur emprise résultant d'une transaction d'achat d'actions de DGMC effectuée par l'entremise du compte de l'intimée Désyrhée Ostiguy chez VMBL<sup>62</sup>,

- Le 20 juin 2011, le courtier Michel Savard - qui n'a aucun rôle officiel de mainteneur de marché sur le titre de DGMC - a acheté pour son propre compte 5 000 actions de DGMC au prix de 0.05 \$ par action. Durant cette journée, il ne s'est transigé qu'un total de 5 333 actions de DGMC et le titre a clôturé à 0.05 \$ l'action<sup>63</sup>.

Le Tribunal souligne que le courtier Michel Savard a affirmé avoir placé, durant la période des faits reprochés, une offre d'achat ouverte pour 100 000 actions de DGMC au prix de 0.05 \$ par action<sup>64</sup>. Compte tenu du volume relativement peu important d'actions de DGMC qui étaient transigés, le Tribunal indique que cette transaction de Michel Savard a eu pour effet d'établir un cours minimum pour le titre de DGMC, car tous les détenteurs d'actions qui voulaient en vendre étaient alors assurés de pouvoir au moins obtenir le prix offert par cette offre d'achat permanente de Michel Savard.

À cet égard, le Tribunal rappelle que le courtier Michel Savard a formellement reconnu dans la décision « 2014 OCRCVM 32 »<sup>65</sup> avoir « participé à des manœuvres, actions et pratiques manipulatrices ou trompeuses » sur le titre de DGMC « en sachant ou devant raisonnablement savoir que ces manœuvres, actions et pratiques avaient pour but de maintenir le prix de vente, le cours vendeur ou le cours acheteur du titre dans une fourchette préétablie »;

- Le 22 juin 2011, l'intimé Daniel Dumont a communiqué par courriel avec le courtier Michel Savard. Dans ce courriel, l'intimé Daniel Dumont a d'abord mentionné le fait qu'il était en voyage en Asie et qu'il savait que le cours du titre de DGMC était alors tombé à 0.05 \$ par action. Ensuite, il a demandé à Michel Savard s'il savait qui avait vendu des actions de DGMC et ainsi fait tomber la valeur du titre. Finalement, l'intimé Daniel Dumont a demandé à Michel Savard si l'intimée Désyrhée Ostiguy pouvait acheter des actions de DGMC spécifiquement pour « repositionner » le cours du titre<sup>66</sup>.
- Le 23 juin 2011, le courtier Michel Savard a fourni par courriel à l'intimé Daniel Dumont des informations pointues, tableaux du marché à l'appui, concernant les positions respectives de même que l'identité des

---

<sup>62</sup> Pièce D-5.

<sup>63</sup> Pièce D-21.

<sup>64</sup> Pièce D-18, pages 105 et 106.

<sup>65</sup> *Savard (Re)*, préc., note 20, Pièce D-9, paragraphe 2, page 1.

<sup>66</sup> Pièce D-13.

2015-025-001

PAGE : 21

intervenants sur le titre de DGMC<sup>67</sup>. Peu après, durant la même journée, l'intimé Daniel Dumont a transmis à Michel Savard un courriel dans lequel il a écrit ce qui suit<sup>68</sup> :

« Salut,

Appelle Daisy<sup>69</sup> dit lui que je t'ai écrit et quelle en achète pour \$ 500 à \$ 0.12 elle va te poster un chq.

Ciao

Daniel »

La preuve révèle que le courtier Michel Savard a, dans la minute qui a suivi, répondu par courriel « OK » à l'intimé Daniel Dumont et il a procédé à l'achat de 4 000 actions de DGMC au prix spécifique de 0.12 \$ par action dans le compte VMBL de l'intimée Désyrrhée Ostiguy<sup>70</sup>.

Le Tribunal note, qu'entre l'achat d'actions de DGMC à 0.05 \$ l'action du 20 juin 2011 par Michel Savard personnellement et l'achat d'actions de DGMC au prix spécifique de 0.12 \$ l'action dans le compte VMBL de Désyrrhée Ostiguy, aucune transaction sur ce titre n'était survenue<sup>71</sup>. Qui plus est, comme le 23 juin 2011 la seule transaction effectuée sur le titre de DGMC fut l'achat de 4 000 actions dans le compte VMBL de Désyrrhée Ostiguy, la résultante fut que le titre de DGMC a clôturé cette journée en hausse à 0.12 \$ par action<sup>72</sup>;

- Par la suite aucune transaction sur le titre de DGMC n'est survenue jusqu'au 7 juillet 2011<sup>73</sup>. Durant cette journée, le courtier Michel Savard a personnellement acheté 13 000 actions de DGMC au prix de 0.05 \$ par action et a procédé à l'achat de 2 000 actions de DGMC au prix spécifique de 0.13 \$ l'action dans le compte VMBL de l'intimée Désyrrhée Ostiguy<sup>74</sup>.

Durant cette journée, le courtier Michel Savard a inscrit une note, dans le système informatisé de son employeur VMBL, relativement au compte de l'intimée Désyrrhée Ostiguy<sup>75</sup>. Dans cette note il mentionne avoir reçu un

<sup>67</sup> Pièce D-13.

<sup>68</sup> Pièce D-13.

<sup>69</sup> Surnom donné à l'intimée Désyrrhée Ostiguy.

<sup>70</sup> Pièce D-13.

<sup>71</sup> Pièce D-20.

<sup>72</sup> Pièce D-21.

<sup>73</sup> Pièce D-20.

<sup>74</sup> Pièces D-10 et D-19.

<sup>75</sup> « Notes Croesus », Pièce D-14

2015-025-001

PAGE : 22

appel de l'intimée Désyrrhée Ostiguy, « après qu'elle a vu une vente » à 0.05 \$ l'action de DGMC, et indique qu'il a alors été convenu d'acheter 2 000 actions de DGMC au prix spécifique de 0.13 \$ par action dans le compte VMBL de l'intimée. Dans cette note, Michel Savard a aussi explicitement écrit: « elle veut maintenir le stock ».

Comme durant la journée du 7 juillet 2011 il ne s'est transigé qu'un total de 15 333 actions de DGMC et que le titre a clôturé à 0.13 \$ l'action<sup>76</sup>, le Tribunal note que la combinaison des deux transactions susmentionnées de Michel Savard et de l'intimée Désyrrhée Ostiguy a - durant cette journée - essentiellement eu pour effet d'empêcher le titre de DGMC de plonger à un cours plus bas que 0.05 \$ l'action et lui a même permis de clôturer à la hausse au prix spécifique de 0.13 \$ l'action;

- Par la suite aucune transaction sur le titre de DGMC n'est survenue jusqu'au 10 août 2011<sup>77</sup>. Durant cette journée, le courtier Michel Savard a personnellement acheté 1 500 actions de DGMC au prix de 0.05 \$ par action et a procédé à l'achat de 1 700 actions de DGMC au prix spécifique de 0.145 \$ l'action dans le compte VMBL de l'intimée Désyrrhée Ostiguy<sup>78</sup>.

Comme durant la journée du 10 août 2011 il ne s'est transigé qu'un total de 9 366 actions de DGMC et que le titre a clôturé à 0.145 \$ l'action<sup>79</sup>, le Tribunal note que la combinaison des deux transactions susmentionnées de Michel Savard et de l'intimée Désyrrhée Ostiguy a - durant cette journée - essentiellement eu pour effet d'empêcher le titre de DGMC de plonger à un cours plus bas que 0.05 \$ l'action et lui a permis de clôturer à la hausse à 0.145 \$ l'action;

- Par la suite aucune transaction sur le titre de DGMC n'est survenue jusqu'au 22 novembre 2011<sup>80</sup>. Durant cette journée, le courtier Michel Savard a personnellement acheté 6 000 actions de DGMC au prix de 0.05 \$ par action et a procédé à l'achat de 2 000 actions de DGMC au prix spécifique de 0.135 \$ l'action dans le compte VMBL de l'intimée Désyrrhée Ostiguy<sup>81</sup>.

Durant cette journée, le courtier Michel Savard a inscrit une note, dans le système informatisé de son employeur VMBL, relativement au compte de l'intimée Désyrrhée Ostiguy<sup>82</sup>. Dans cette note il mentionne avoir communiqué avec l'intimée Désyrrhée Ostiguy après avoir vu une transaction de vente sur le titre de DGMC, et ce, « pour qu'elle achète non

---

<sup>76</sup> Pièce D-21.

<sup>77</sup> Pièce D-20.

<sup>78</sup> Pièces D-10 et D-19.

<sup>79</sup> Pièce D-21.

<sup>80</sup> Pièce D-20.

<sup>81</sup> Pièces D-10 et D-19.

<sup>82</sup> « Notes Croesus », Pièce D-14

2015-025-001

PAGE : 23

sollicité car c'est son désir de ne pas voir ce titre fermer à .05 comme d'habitude ».

Comme durant la journée du 22 novembre 2011 il ne s'est transigé qu'un total de 8 666 actions de DGMC et que le titre a clôturé à 0.135 \$ l'action<sup>83</sup>, le Tribunal note - une fois de plus - que la combinaison des deux transactions susmentionnées de Michel Savard et de l'intimée Désyhrée Ostiguy a - durant cette journée - essentiellement eu pour effet d'empêcher le titre de DGMC de plonger à un cours plus bas que 0.05 \$ l'action et lui a permis de clôturer à la hausse à 0.135 \$ l'action;

- Par la suite aucune transaction sur le titre de DGMC n'est survenue jusqu'au 30 novembre 2011<sup>84</sup>. La preuve révèle que le 30 novembre 2011, ni Michel Savard, ni l'intimée Désyhrée Ostiguy n'ont effectué de transactions sur le titre de DGMC. Or, il s'est vendu durant cette journée 20 000 actions de DGMC au prix de 0.045 \$ par action et le titre a plongé pour clôturer à 0.045 \$ par action<sup>85</sup>;
- Par la suite aucune transaction sur le titre de DGMC n'est survenue jusqu'au 8 décembre 2011<sup>86</sup>. Durant cette journée, le courtier Michel Savard a personnellement acheté 16 500 actions de DGMC au prix de 0.045 \$ par action et a procédé à l'achat de 2 000 actions de DGMC au prix spécifique de 0.135 \$ l'action dans le compte VMBL de l'intimée Désyhrée Ostiguy<sup>87</sup>.

Comme durant la journée du 8 décembre 2011 il ne s'est transigé qu'un total de 18 667 actions de DGMC et que le titre a clôturé à 0.135 \$ l'action<sup>88</sup>, le Tribunal note que la combinaison des deux transactions susmentionnées de Michel Savard et de l'intimée Désyhrée Ostiguy a - durant cette journée - essentiellement eu pour effet d'empêcher le titre de DGMC de plonger à un cours plus bas que 0.045 \$ l'action et lui a permis de se repositionner à la hausse à 0.135 \$ l'action;

- Par la suite aucune transaction sur le titre de DGMC n'est survenue jusqu'au 13 décembre 2011<sup>89</sup>. Durant cette journée, la preuve révèle que l'intimé Daniel Dumont a communiqué par courriel<sup>90</sup> avec le courtier Michel Savard et lui a écrit ce qui suit :

---

<sup>83</sup> Pièce D-21.

<sup>84</sup> Pièce D-20.

<sup>85</sup> Pièces D-10, D-19 et D-21.

<sup>86</sup> Pièce D-20.

<sup>87</sup> Pièces D-10 et D-19.

<sup>88</sup> Pièce D-21.

<sup>89</sup> Pièce D-20.

<sup>90</sup> Pièce D-15.

2015-025-001

PAGE : 24

« Salut Michel,

Je suis en Asie, Daisy<sup>91</sup> m'a appelé pour acheter des actions, apparemment tu l'a appelé. Elle veut avoir mon accord, mais je peux pas l'appeler à ce moment ci. Rappelle là dit lui que tu as reçu mon e-mail, et que tout est OK elle peut en prendre encore.

Je présume que c'est comme d'habitude, environ \$ 250. Elle a l'argent disponible, quelle te fasse un chq comme d'habitude.

Merci

Daniel »

(Soulignement ajouté)

Michel Savard lui a répondu par courriel dans les minutes qui suivirent. Il a alors demandé à l'intimé Daniel Dumont s'il savait que des ventes du titre de DGMC avaient été faites plus tôt dans la journée par l'intermédiaire de la Banque Nationale et lui a demandé de l'appeler par téléphone. L'intimé Daniel Dumont lui a par la suite répondu la même journée par courriel, en particulier, ce qui suit;

« Je reviens à MTL le 20 dec,

c'est tu quel bureau de Banque Nationale qui dompe...

Peut tu en refiler un peu à d'autres aussi. Je peux te dire que l'on va annoncer le QT<sup>92</sup> officiel avec la cible<sup>93</sup> au début janvier. Le closing est sûre à 100% now<sup>94</sup>. Garde ca pour toi.....

Tiens moi au courant de ce qui se passe...»

<sup>91</sup> Surnom de l'intimée Désyrrhée Ostiguy.

<sup>92</sup> QT = Qualifying Transaction = Transaction qualifiée = Un type de transaction qui survient lorsqu'une entreprise émet des actions au public au Canada. Une opération admissible se produit lorsqu'une société de démarrage de type Capital Pool Company (CPC) achète toutes les actions en circulation d'une société privée. Cette société privée devient alors une filiale à part entière de la CPC.

<sup>93</sup> La cible = la société privée dont DGMC devait faire l'acquisition.

<sup>94</sup> Cette phase laisse sous-entendre que la clôture de la transaction susmentionnée serait certaine, vraisemblablement en raison d'un accord de principe intervenu entre les parties.

2015-025-001

PAGE : 25

(Soulignement ajouté)

Pour le Tribunal, cet échange de courriels du 13 décembre 2011 illustre bien le niveau de coordination, la volonté et le *modus operandi* utilisé par les intimés - de concert avec le courtier Michel Savard - pour manipuler ou tenter de manipuler le cours du titre de DGMC. Qui plus est, l'objectif ultime de cette opération est étalé par écrit par l'intimé Daniel Dumont lorsqu'il informe le courtier Michel Savard : (i) que l'acquisition d'une société privée par DGMC est maintenant certaine « à 100% », et (ii) qu'il lui demande expressément « Garde ca pour toi.... ».

À cet égard, le Tribunal rappelle que l'intimé Daniel Dumont est un initié de DGMC et, qu'à ce titre, il lui est interdit par la *Loi sur les valeurs mobilières* de communiquer à Michel Savard une information privilégiée<sup>95</sup> concernant DGMC ou de réaliser une opération sur le titre de DGMC alors qu'il est en possession d'une telle information. De plus il est, en principe, interdit à une personne qui entre en possession d'une telle information par l'entremise d'un initié de transiger sur le titre visé ou d'exploiter de quelque manière cette information privilégiée.<sup>96</sup>

Par ailleurs, le Tribunal rappelle aussi que l'intimé Daniel Dumont avait décidé - malgré l'avis contraire du courtier Michel Savard - que les transactions de sa conjointe, l'intimée Désyrrhée Ostiguy, sur le titre de DGMC ne seraient pas divulguées sur SEDI. Ce faisant, l'intimé Daniel Dumont se trouva à priver le marché d'informations importantes concernant des achats d'actions de DGMC sur lesquelles un initié, en l'occurrence lui-même, exerçait une emprise manifeste au sens de la loi<sup>97</sup>.

Bien que l'Autorité ait choisi de ne pas poursuivre l'intimé Daniel Dumont pour des infractions reliées à des modifications d'emprise non déclarées et à l'usage ou à la transmission illégale d'informations privilégiées, il n'en demeure pas moins qu'elles ont eu lieu et qu'elles participent au caractère déloyal et abusif des pratiques mis en œuvre par les intimés pour influencer ou tenter d'influencer le cours ou la valeur du titre de DGMC.

Quant à l'intimée Désyrrhée Ostiguy, le Tribunal souligne que - durant son interrogatoire réalisé au cours de l'enquête de l'Autorité<sup>98</sup> - elle a

<sup>95</sup> L'article 5 de la *Loi sur les valeurs mobilières* définit une « information privilégiée » de la manière suivante : « toute information encore inconnue du public et susceptible d'affecter la décision d'un investisseur raisonnable ».

<sup>96</sup> Voir les articles 5, 187, 188, 189 et 189.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières*.

<sup>97</sup> Article 97 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, *Règlement 55-104* et article 4.1.11 de l'Avis 55-316 du personnel des Autorités canadiennes en valeurs mobilières : Questions et réponses concernant les déclarations d'initiés et le Système électronique de déclaration des initiés (SEDI). Voir la note 13 de la présente décision qui reprend le texte de l'article 4.1.11 susmentionné.

<sup>98</sup> Pièce D-4 page 37.

2015-025-001

PAGE : 26

explicitement nié que son conjoint, l'intimé Daniel Dumont, était au courant de ses achats d'actions de DGMC :

« Q : Est-ce que votre mari est au courant de vos transactions? De fait que vous transigiez?

R : Pas du tout.

Q : Non?

R : Non. »

Compte tenu de cette affirmation non équivoque et du reste de la preuve - en particulier documentaire - qui lui a été présentée, le Tribunal considère que le témoignage de l'intimée Désyrrhée Ostiguy est, pour le moins, très déficient en terme de crédibilité.

Durant cette journée du 13 décembre 2011, le courtier Michel Savard a donc personnellement acheté 22 500 actions de DGMC au prix de 0.045 \$ par action pour *de facto* maintenir un cours plancher au titre de DGMC alors que d'autres actionnaires voulaient se départir de leurs actions. Par ailleurs, il a subséquemment procédé à l'achat de 2 000 actions de DGMC au prix spécifique de 0.13 \$ l'action dans le compte VMBL de l'intimée Désyrrhée Ostiguy<sup>99</sup>.

Comme durant la journée du 13 décembre 2011 il s'est transigé un total de 30 406 actions de DGMC et que le titre a clôturé à 0.13 \$ l'action<sup>100</sup>, le Tribunal note que la combinaison des deux transactions susmentionnées de Michel Savard et de l'intimée Désyrrhée Ostiguy a - durant cette journée - essentiellement eu pour effet d'empêcher le titre de DGMC de plonger à un cours plus bas que 0.045 \$ l'action et lui a permis de clôturer à la hausse à 0.13 \$ l'action;

- Par la suite aucune transaction sur le titre de DGMC n'est survenue jusqu'au 15 décembre 2011<sup>101</sup>. Durant cette journée, le courtier Michel Savard a personnellement acheté 13 000 actions de DGMC au prix de 0.045 \$ par action et a procédé à l'achat de 2 000 actions de DGMC à 0.13 \$ l'action dans le compte VMBL de l'intimée Désyrrhée Ostiguy<sup>102</sup>.

Comme durant la journée du 13 décembre 2011 il ne s'est transigé qu'un total de 15 333 actions de DGMC et que le titre a clôturé à 0.13 \$ l'action<sup>103</sup>, le Tribunal note que la combinaison des deux transactions susmentionnées de Michel Savard et de Désyrrhée Ostiguy a - durant cette journée - essentiellement eu pour effet d'empêcher le titre de DGMC de plonger à un

<sup>99</sup> Pièces D-10 et D-19.

<sup>100</sup> Pièce D-21.

<sup>101</sup> Pièce D-20.

<sup>102</sup> Pièces D-10 et D-19.

<sup>103</sup> Pièce D-21.

2015-025-001

PAGE : 27

cours plus bas que 0.045 \$ l'action et lui a permis de clôturer - une fois de plus - à la hausse à 0.13 \$ l'action;

- Par la suite, la preuve révèle qu'un total de 16 000 autres actions de DGMC furent achetées dans le compte VMBL de l'intimée Désyrrhée Ostiguy les 10, 13 et 25 avril 2012 aux prix par action respectifs de 0.097 \$, 0.10 \$ et 0.083 \$<sup>104</sup>. Toutefois, il appert aussi de la preuve que le courtier Michel Savard a, après le 13 décembre 2011, cessé ses achats personnels d'actions de DGMC<sup>105</sup>.

À cet égard, le Tribunal note que, les questions de plus en plus pressantes provenant du Service de la conformité de VMBL quant à la nature des transactions effectuées sur le titre de DGMC par l'entremise de Michel Savard ont manifestement contribué à réfréner ses illicites transactions qui avaient pour objectif - comme il l'a d'ailleurs admis dans le cadre de la décision « 2014 OCRCVM 32 » - de maintenir le cours de ce titre dans une fourchette préétablie, et ce, de concert avec les intimés Daniel Dumont et Désyrrhée Ostiguy<sup>106</sup>.

- Le 10 mai 2012, DGMC a émis un communiqué<sup>107</sup> annonçant publiquement la transaction projetée, soit l'acquisition par DGMC de la totalité des actions émises et en circulation de la société Footech au prix de 2 435 000 \$ payable de la manière suivante : (i) en espèce 550 000 \$, (ii) en actions ordinaires et privilégiées non convertibles de DGMC au prix spécifique de 0.20 \$ par action, et (iii) un solde de prix de vente de 575 000 \$. Par ailleurs, DGMC annonçait aussi dans ce communiqué qu'elle avait l'intention de réaliser un placement privé minimum de 750 000 \$ avant la clôture de l'acquisition de Footech, et ce, afin de couvrir les frais reliés à cette transaction et augmenter son fonds de roulement, notamment pour permettre de réaliser des opérations de marketing. Ce communiqué précisait que le placement privé devait être effectué par le biais d'une émission d'actions ordinaires de DGMC au prix spécifique de 0.20\$ l'action;
- Le 4 décembre 2012, DGMC a émis un autre communiqué<sup>108</sup> annonçant publiquement qu'elle avait complété le 30 novembre 2012 l'acquisition de Footech de même que le placement privé annoncé le 10 mai 2012. À cet égard, DGMC indiqua avoir réussi un placement privé de 835 000 \$ auprès de deux investisseurs par l'émission de 4 175 000 actions ordinaires de DGMC au prix de 0.20 \$ par action.

---

<sup>104</sup> Pièce P-2.

<sup>105</sup> Pièce D-19.

<sup>106</sup> Pièces D-9, D-14 et D-22.

<sup>107</sup> Pièce D-16.

<sup>108</sup> Pièce D-17.



2015-025-001

PAGE : 28

Le Tribunal note que les communiqués de presse de DGMC du 10 mai et du 4 décembre 2012 confirment l'importance stratégique pour DGMC et son président, l'intimé Daniel Dumont, de voir le cours du titre de cet émetteur assujetti se maintenir le plus près possible de 0.20 \$ par action. Il leur fallait en effet convaincre les actionnaires de Footech d'accepter d'être achetés et payés, pour une bonne part, en actions de DGMC au prix de 0.20 \$ l'action. Le Tribunal souligne que cela est manifestement plus facile à réaliser si l'action de DGMC affiche - durant la période critique des négociations - une valeur au marché de 0.20 \$ plutôt que 0.01 \$. Idem lorsqu'il s'agit de procéder à un placement privé.

Pour le Tribunal, les agissements concertés des intimés et du courtier Michel Savard - qui sont révélés par la preuve - avaient manifestement pour but de discrètement soutenir et, lorsque nécessaire, « repositionner » le cours du titre de DGMC dans le cadre d'une opération plus large visant l'acquisition par DGMC de la société privée Footech<sup>109</sup> et la réalisation d'un placement privé par DGMC, dont le produit net devait en partie servir à financer cette acquisition. Les agissements concertés des intimés et du courtier Michel Savard avaient aussi pour effet de créer une apparence de liquidité pour le titre de DGMC afin d'attirer ou de soutenir l'intérêt d'investisseurs potentiels pour les transactions susmentionnées, notamment en les laissant croire qu'ils pourraient relativement aisément vendre leurs actions de DGMC dans un marché secondaire liquide et ayant un intérêt soutenu pour le titre de cet émetteur assujetti. Il s'agit là, pour le Tribunal de manœuvres au caractère manifestement déloyal et abusif.

[52] Comme l'a rappelé le Tribunal dans l'affaire *Lemire*<sup>110</sup> :

« [64] En matière de manipulation de marché, la jurisprudence a identifié plusieurs caractéristiques permettant d'en reconnaître la présence et les néfastes effets. Ainsi, dans *Fatir Hussain Siddiqi*, la British Columbia Securities Commission indique que :

« ¶114 [...] The following are recognized hallmarks of an attempt to manipulate the market:

- Wash trades (trades with no change of beneficial ownership)
- Trading with the object of inducing others to purchase
- Trades or orders that create a misleading appearance of trading activity
- Orders made without a bona fide intention to deliver the cash or securities necessary to settle the trade

<sup>109</sup> Un laboratoire d'orthèse alors établi au Nouveau-Brunswick.

<sup>110</sup> *Autorité des marchés financiers c. Lemire*, 2015 QCBDR 63.

2015-025-001

PAGE : 29

- Trades through nominee accounts
- Pre-arranged trades
- Market domination
- Uptick trades
- Involvement in opening and closing trades
- High closing
- Uneconomic trading »

[65] À cet égard, le Bureau précise qu'il n'est pas nécessaire que toutes les caractéristiques susmentionnées soient identifiées pour que nous soyons en présence d'une opération de manipulation du marché, car de telles opérations comportent de nombreuses variantes et n'ont de limite véritable que la créativité des escrocs qui les inventent et en font usage. La présence d'un ou de plusieurs de ces éléments distinctifs constitue toutefois un indice sérieux. De plus, chaque cas étant un cas d'espèce, il est important de considérer l'ensemble de la conduite et les attributs spécifiques du manipulateur présumé afin d'en évaluer toutes les composantes et ramifications :

« ¶ 118 [...] a person manipulating the market might use a variety of tools to do the job. Some of these tools are not inherently illegitimate trading practices – they only become so when employed with the intention of manipulating the market. It is also necessary to consider the conduct of the alleged manipulator as a whole. Some trading and order activity may not seem manipulative when viewed in isolation, but is clearly so when considered along with all the manipulator's other conduct. »

[Références omises]

[53] Après avoir dûment considéré l'ensemble de la preuve qui lui a été présentée, le Tribunal en vient donc à la conclusion qu'une preuve prépondérante existe à l'effet que l'intimé Daniel Dumont a participé à un stratagème visant à influencer ou à tenter d'influencer le cours ou la valeur du titre de DGMC, un émetteur assujetti, par des pratiques déloyales, abusives ou frauduleuses, et a donc enfreint l'article 195.2 de la *Loi sur les valeurs mobilières*.

[54] Le Tribunal en vient aussi à la conclusion qu'une preuve prépondérante existe à l'effet que Désyrhée Ostiguy a, par l'ensemble de ses actions, participé à ce stratagème et a donc, à tout le moins, aidé l'intimé Daniel Dumont à influencer ou à tenter d'influencer le cours ou la valeur du titre de DGMC, un émetteur assujetti, par des pratiques déloyales, abusives ou frauduleuses, et a donc enfreint l'article 195.2 de la *Loi sur les valeurs mobilières*.

[55] Le Tribunal indique que la preuve révèle aussi que le courtier Michel Savard a participé, au premier plan, au stratagème susmentionné impliquant les intimés. À cet égard, le Tribunal rappelle que le courtier Michel Savard a pleinement reconnu les

2015-025-001

PAGE : 30

faits<sup>111</sup> de même que ses manquements à titre de représentant inscrit et de membre de l'OCRCVM, il a conclu une entente avec cet organisme d'autoréglementation et il a dûment été sanctionné par celui-ci dans la décision « 2014 OCRCVM 32 »<sup>112</sup>.

[56] Par conséquent, dans le cadre de la présente affaire, l'Autorité ne recherche du Tribunal aucune décision à l'égard de Michel Savard. Seuls les intimés Daniel Dumont, président et initié de DGMC, et sa conjointe, l'intimée Désyrrhée Ostiguy sont donc visés par les conclusions contenues dans la demande de l'Autorité.

[57] Le procureur des intimés a allégué que l'Autorité n'a pas prouvé que ses clients aient eu une intention spécifique d'enfreindre l'article 195.2 de la *Loi sur les valeurs mobilières*. À cet égard, le Tribunal rappelle que la présente affaire ne se déroule pas dans un cadre de droit criminel ou pénal mais bien dans un cadre de droit administratif.

[58] La présente procédure n'est donc pas de nature punitive mais préventive et elle vise essentiellement à protéger les investisseurs, à assurer le maintien de l'intégrité des marchés financiers et à maintenir la confiance du public dans ces marchés. Par conséquent, comme le Tribunal l'a déjà longuement expliqué dans des décisions précédentes, notamment dans l'affaire *De Leeuw*<sup>113</sup>, l'Autorité n'a pas - dans le cadre de la présente procédure administrative - à lui prouver la *mens rea* des intimés pour le convaincre de la nécessité de mettre en œuvre un ensemble de mesures dissuasives et préventives ayant les objectifs d'intérêt public susmentionnés.

[59] À cet égard, le Tribunal rappelle que l'intimé Daniel Dumont est le président de DGMC et un initié de cet émetteur assujéti. Comme il l'a d'ailleurs indiqué dans son témoignage lors de l'audience, l'intimé Daniel Dumont a une expérience étendue en matière de création et gestion d'entreprise et en matière de marchés financiers, en particulier, boursiers. Le Tribunal est d'avis que l'ensemble de la preuve qui lui a été présentée démontre d'une manière prépondérante son intention générale de mettre sur pied un stratagème en impliquant spécifiquement sa conjointe, l'intimée Désyrrhée Ostiguy, et le courtier Michel Savard, lequel stratagème avait pour objectif d'influencer ou de tenter d'influencer le cours ou la valeur du titre de DGMC, et ce, par l'usage d'une gamme de pratiques déloyales et abusives bien connues des régulateurs de marché et des tribunaux.

[60] Le Tribunal souligne que la manipulation de marché est un manquement grave à la *Loi sur les valeurs mobilières*. En particulier, la manipulation du cours des sociétés à faible capitalisation, de la nature d'un « penny stocks » est une plaie qui affecte la crédibilité de tout un secteur important de l'économie, soit celui des petites sociétés émergentes. Cette pratique délétère doit être sévèrement réprimée afin de maintenir la

<sup>111</sup> Ces faits détaillés sont décrits dans un « Exposé des allégations » exhaustif faisant partie de la décision « 2014 OCRCVM 32 ». Par ailleurs, Michel Savard a reconnu dans son témoignage durant l'audience du Tribunal que cette décision de l'OCRCVM fait essentiellement état des mêmes faits que dans la présente affaire.

<sup>112</sup> Pièce D-9.

<sup>113</sup> *Autorité des marchés financiers c. F.D. de Leeuw & Associés inc.*, 2009 QCBDRVM 65.

2015-025-001

PAGE : 31

confiance des investisseurs, un élément vital au fonctionnement de ce secteur économique.

[61] Le procureur des intimés a essentiellement plaidé que personne n'avait été induit en erreur sur le marché par ce qui a été présenté en preuve par l'Autorité.

[62] À cet égard, le Tribunal rappelle que les victimes d'infractions reliées à la manipulation du marché d'un titre sont généralement difficiles à identifier puisqu'il s'agit de tous les anonymes qui ont été bernés par ces manœuvres trompeuses, et ce, dans les décisions d'investissements qu'ils ont prises sur la base de fausses informations ou, plus directement, à titre de contreparties dans le cadre de transactions spécifiques réalisées par les fautifs. De plus, le Tribunal souligne qu'un des grands perdants est la crédibilité même de l'ensemble du système financier qui voit la confiance des investisseurs dans son intégrité affectée. Or, l'histoire nous enseigne que cette confiance des investisseurs est un élément essentiel au bon fonctionnement des marchés financiers et, qu'une fois perdue, cette confiance ne revient ni aisément, ni rapidement.

[63] Quant à l'importance relative des sommes transigées, le Tribunal indique que les transactions sur le titre d'une société à faible capitalisation, de la nature d'un « penny stock », sont certes moins onéreuses que celles portant sur les titres des sociétés composant le *S&P 500*. Toutefois, l'importance des sommes transigées n'affecte d'aucune manière la nature des infractions commises.

[64] Par ailleurs, il est tout aussi important de prévenir les transactions illégales sur les titres des sociétés à faible capitalisation car, il ne faut pas l'oublier, ces sociétés ont un rôle très important au sein de l'économie contemporaine.

[65] Dans la présente affaire, le Tribunal a dûment noté que les intimés Daniel Dumont et Désyrhée Ostiguy n'ont fait preuve d'aucun repentir pour ce qui a trait aux manquements qui leur sont reprochés, lesquels sont graves.

[66] Ceci est particulièrement sérieux dans le cas de l'intimé Daniel Dumont qui est toujours le président et un initié de DGMC, un émetteur assujéti dont les actions sont toujours transigées en bourse. Même son procureur a reconnu en plaidoirie que l'intimé Daniel Dumont cherchait peut-être à marcher sur la ligne de ce qui est permis.

[67] À cet égard, le Tribunal réitère ce qui suit :

« [123] Le Tribunal souligne que la performance a une valeur fort relative si elle est dépourvue d'éthique. Pour le système financier, en particulier, l'absence d'éthique est un véritable poison qui mine la confiance des investisseurs.

[124] Compte tenu de leur rôle phare au sein d'une économie de marché, les administrateurs et dirigeants d'entreprises - en cas de doute concernant la légalité ou même l'éthique d'une opération financière - devraient toujours opter pour la prudence et pour le respect des principes fondamentaux d'équité défendus par la loi, et ce, parce que les conséquences d'une infraction - notamment à la *Loi sur les valeurs mobilières* - sont souvent très lourdes à de nombreux égard, tant pour eux

2015-025-001

PAGE : 32

que pour l'entreprise qui les emploie que pour le public investisseur qui - à force d'entendre parler d'abus répétitifs dans les médias contemporains très efficaces à relayer la nouvelle - finit par douter de l'intégrité même de l'ensemble du système financier.

[125] Par ailleurs, au-delà du simple respect de la lettre de la loi, ces administrateurs et dirigeants de même que ceux qui les nomment devraient sérieusement réfléchir à ce que serait un environnement financier dans lequel les règles d'éthique se dégraderaient au point où la confiance n'existerait plus à aucun niveau. L'exemple doit venir d'en haut et cet exemple doit être le bon. »<sup>114</sup>

[68] Par ailleurs, le Tribunal est d'avis que la preuve fait état du rôle dominant de l'intimé Daniel Dumont dans l'opération de manipulation de marché qui est reprochée aux intimés dans le cadre de la présente affaire. En termes plus colorés, l'intimé Daniel Dumont peut même être qualifié de « cerveau » et de principal bénéficiaire du stratagème. Qui plus est, le Tribunal note qu'il est toujours en autorité au sein de DGMC, un émetteur assujéti, et qu'il est non repentant.

[69] Le procureur des intimés a affirmé que l'interdiction d'une durée de deux années, d'agir comme administrateur et dirigeant d'un émetteur assujéti - qui est demandée par l'Autorité à l'encontre de l'intimé Daniel Dumont - pourrait provoquer la fermeture de DGMC. À cet égard, le Tribunal note que le procureur des intimés ne lui a offert aucune preuve pour étayer cette affirmation.

[70] Quant à l'intimée Désyrhée Ostiguy, même si son procureur l'a présenté dans sa plaidoirie comme une victime et qu'elle a affirmé avoir des connaissances financières limitées, le Tribunal note ce qui suit: (i) elle dirige sa propre entreprise en l'occurrence une garderie, (ii) elle a avoué avoir signé un formulaire d'ouverture de compte de courtage chez VMBL alors qu'elle savait qu'il contenait de fausses informations<sup>115</sup>, (iii) elle avait déjà un compte de courtage chez Industrielle Alliance lorsqu'elle a ouvert ce compte de courtage chez VMBL, à l'incitation de l'intimé Daniel Dumont par l'entremise de Michel Savard, et ce, afin d'y effectuer spécifiquement une série d'achats d'actions de DGMC<sup>116</sup>, (iv) elle a clairement affirmé avoir voulu, par ces transactions, aider son conjoint, l'intimé Daniel Dumont<sup>117</sup>, (v) elle n'a pas hésité à mentir durant l'enquête de l'Autorité<sup>118</sup>, et (vi) elle a fait preuve d'une insouciance manifeste quant à l'existence ou la non-existence de pratiques déloyales et abusives résultant de l'utilisation de son compte de courtage chez VMBL pour effectuer des achats d'actions de DGMC afin d'influencer ou de tenter d'influencer le cours de ce titre.

[71] Compte tenu de la nature grave des manquements commis par les intimés et du risque appréciable de récidive qu'ils constituent, le Tribunal estime qu'il est essentiel de mettre en œuvre un ensemble de mesures dissuasives et préventives afin de protéger

<sup>114</sup> *Autorité des marchés financiers c. Filiatreault*, 2016 QCTMF 8.

<sup>115</sup> Pièces D-3 et D-3A et Pièce D-18, pages 10 à 14.

<sup>116</sup> Pièce D-3A.

<sup>117</sup> Pièce D-18, page 16.

<sup>118</sup> Pièce D-4, notamment page 37.

2015-025-001

PAGE : 33

le public investisseur, assurer l'intégrité des marchés et passer le message clair, à l'ensemble des intervenants œuvrant au sein de la place financière, que ces manquements sont inacceptables - en particulier de la part d'un président et initié d'un émetteur assujéti - et qu'il ne seront pas tolérés.

[72] En particulier, le Tribunal est d'avis que les mesures dissuasives et préventives susmentionnées doivent, dans l'intérêt public, inclure une interdiction spécifique à l'encontre de l'intimé Daniel Dumont de poursuivre les activités stratégiques qui sont énumérées à l'article 273.3 de la *Loi sur les valeurs mobilières*.

[73] Les articles 273.1 et 273.3 de la *Loi sur les valeurs mobilières* se lisent comme suit:

« **273.1.** Le Tribunal administratif des marchés financiers, après l'établissement de faits portés à sa connaissance qui démontrent qu'une personne a, par son acte ou son omission, contrevenu ou aidé à l'accomplissement d'une telle contravention à une disposition de la présente loi ou d'un règlement pris en application de celle-ci, peut imposer à cette personne une pénalité administrative et en faire percevoir le paiement par l'Autorité.

Le montant de cette pénalité ne peut, en aucun cas, excéder 2 000 000 \$ pour chaque contravention. »

(Soulignement ajouté)

« **273.3.** Le Tribunal administratif des marchés financiers peut interdire à une personne d'agir comme administrateur ou dirigeant d'un émetteur, d'un courtier, d'un conseiller et d'un gestionnaire de fonds d'investissement pour les motifs prévus à l'article 329 du Code civil ou lorsqu'elle fait l'objet d'une sanction en vertu de la présente loi, de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (chapitre D-9.2) ou de la Loi sur les instruments dérivés (chapitre I-14.01).

L'interdiction imposée par le Tribunal administratif des marchés financiers ne peut excéder cinq ans.

Le Tribunal administratif des marchés financiers peut, à la demande de la personne concernée, lever l'interdiction aux conditions qu'il juge appropriées.»

[74] Par conséquent, après avoir considéré l'ensemble de l'argumentation, preuve et jurisprudence présentées par les parties et après avoir tenu compte de sa propre jurisprudence pour ce qui a trait aux pénalités administratives imposées dans des circonstances semblables<sup>119</sup>, le Tribunal en vient à la conclusion que la preuve présentée par l'Autorité est prépondérante et que les mesures dissuasives et

<sup>119</sup> Notamment dans *Autorité des marchés financiers c. Demers*, 2006 QCBDRVM 17; *Autorité des marchés financiers c. Lemire*, 2015 QCBDR 63 conf. par *Lemire c. Autorité des marchés financiers*, 2016 QCCQ 8932, *Autorité des marchés financiers c. Asgary*, 2015 QCBDR 49, *Autorité des marchés financiers c. Galipeau*, 2015 QCBDR 23.

2015-025-001

PAGE : 34

préventives demandées par celle-ci sont, dans l'intérêt public, nécessaires et appropriées.

**DISPOSITIF**

[75] **POUR CES MOTIFS**, le Tribunal administratif des marchés financiers, en vertu des articles 273.1 et 273.3 de la *Loi sur les valeurs mobilières* et de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* :

**ACCUEILLE** la demande de l'Autorité des marchés financiers et, dans l'intérêt public;

**IMPOSE** à Daniel Dumont une pénalité administrative de 25 000 \$ pour avoir enfreint l'article 195.2 de la *Loi sur les valeurs mobilières*;

**IMPOSE** à Désyrhée Ostiguy une pénalité administrative de 15 000 \$ pour avoir enfreint et aidé à enfreindre l'article 195.2 de la *Loi sur les valeurs mobilières*;

**INTERDIT** à Daniel Dumont d'agir comme administrateur et dirigeant d'un émetteur, d'un courtier, d'un conseiller et d'un gestionnaire de fonds d'investissement pour une période de deux (2) ans suivant la date de la présente décision.

---

**M<sup>e</sup> Jean-Pierre Cristel, vice-président**

M<sup>e</sup> Annie Parent et M<sup>e</sup> Philippe Levasseur  
(Contentieux de l'Autorité des marchés financiers)  
Procureurs de l'Autorité des marchés financiers

M<sup>e</sup> Alexandre Limoges  
(Jurilis, Cabinet d'avocats)  
Procureur des intimés

Dates d'audience : 23, 24 et 25 janvier 2017

## TRIBUNAL ADMINISTRATIF DES MARCHÉS FINANCIERS

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2009-041

DÉCISION N° : 2009-041-039

DATE : Le 26 mai 2017

---

**EN PRÉSENCE DE : M<sup>e</sup> CLAUDE ST PIERRE**

---

### **AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS**

Partie demanderesse

c.

**MARIO DUMAIS**

et

**THINH TUONG QUAN** (aussi connu sous le nom de Jackie Quan)

et

**9175-9704 QUÉBEC INC.** (personne morale faisant affaire sous la dénomination sociale d'Investissement Max)

Parties intimées

et

**BMO LIGNE D'ACTION INC.**, 100 King St. W., Floor B1, Toronto, (Ontario), M5X 1H3

Et

**TD WATERHOUSE**, 500, rue St-Jacques, Montréal, (Québec) H2Y 1S1

Et

**BANQUE TORONTO DOMINION**, 3131, boul. Côte-Vertu, Saint-Laurent (Québec)

H4R 1Y8

et

**RBC DIRECT INVESTING**, Royal Bank Plaza, 200 Bay Street, North Tower, P.O. Box 75, Toronto, (Ontario) M5J 2Z5

Et

**BANQUE ROYALE DU CANADA**, succursale située au 825, rue St-Laurent, Longueuil (Québec)



2009-041-039

PAGE : 2

et

**CAISSE POPULAIRE DESJARDINS PIERRE-BOUCHER**, 2401, boul. Roland-Therrien,  
Longueuil (Québec) J4N 1C5

et

**COURTAGE DIRECT BANQUE NATIONALE INC.**, 1100, boulevard Robert-Bourassa,  
7<sup>e</sup> étage, Montréal (Québec), H3B 2G7

Parties mises en cause

---

**ORDONNANCES DE LEVÉE PARTIELLE DE BLOCAGE ET DE RESTITUTION**

[art. 249, 250 et 262.1 (9°), *Loi sur les valeurs mobilières* (RLRQ, c. V-1.1) et art. 93, *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* (RLRQ, c. A-33.2)]

---

M<sup>e</sup> Isabelle Bédard  
(Contentieux de l'Autorité des marchés financiers)  
Procureure de l'Autorité des marchés financiers

M<sup>e</sup> Matthieu Métivier  
(Surprenant Magloé Golmier, Avocats)  
Procureur de Mario Dumais et de 9175-9704 Québec Inc (Investissement Max).

Thinh Tuong Quan  
Comparaissant personnellement

Dates d'audience : le 6 décembre 2016 et les 16 janvier 2017 et 6 février 2017

---

## DÉCISION

---

[1] Veuillez prendre note que le 18 juillet 2016, certaines dispositions législatives<sup>1</sup> sont entrées en vigueur changeant le nom du Bureau de décision et de révision pour le Tribunal administratif des marchés financiers (ci-après le « *Tribunal* »)<sup>2</sup>. La présente décision est rendue en tenant compte de cette nouvelle appellation.

### L'HISTORIQUE DU DOSSIER

#### L'ORDONNANCE INITIALE

[2] Le 7 décembre 2009, le Tribunal a prononcé un blocage, une interdiction d'opérations sur valeurs, une interdiction d'agir à titre de conseiller en valeurs et une mesure visant à assurer le respect de la loi, le tout à la demande de l'Autorité des marchés financiers (l'« *Autorité* »)<sup>3</sup>. Ces ordonnances ont été prononcées en vertu des articles 249, 250, 265, 266 et 323.7 de la *Loi sur les valeurs mobilières*<sup>4</sup> et des articles 93 et 94 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*<sup>5</sup>, tels que ces articles étaient en vigueur à cette époque.

#### LES DEMANDES D'AUDIENCE DES INTIMÉS

[3] Les intimés Richard Tremblay, Claude Valade, René Viau, Fonds de Placement Nor-West et Michel Larocque ont saisi le Tribunal d'une demande d'être entendus. Une audience a été fixée au 21 décembre 2009. À cette date, les intimés Tri Minh Huynh, Gia Tuong Quan, Thinh Tuong Quan, 9137-1534 Québec inc. et 9201-7144 Québec inc., ont, par l'entremise de leur procureur, manifesté auprès du Tribunal leur désir d'être entendus, suivant la décision du 7 décembre 2009.

[4] De plus, lors de l'audience du 21 décembre 2009, le procureur de l'intimé Mario Dumais a comparu pour ce dernier. Les intimés ont formulé des demandes de levée partielle de blocage et l'audience s'est poursuivie le 22 décembre 2009, afin de permettre aux intimés de compléter leur preuve.

#### LA LEVÉE PARTIELLE DE BLOCAGE ET LES PROCÉDURES JUDICIAIRES

[5] Suivant ces demandes, le Tribunal a, le 23 décembre 2009, accordé une levée

---

<sup>1</sup> *Loi concernant principalement la mise en oeuvre de certaines dispositions du discours sur le budget du 26 mars 2015*, L.Q. 2016, c.7, art. 171 à 180, en vertu de l'article 225, al. 1, par. 3.

<sup>2</sup> Dans les paragraphes subséquents, l'expression « Tribunal » est substituée à l'expression « Bureau », et ce, même lorsque l'on réfère à un fait survenu antérieurement au 18 juillet 2016.

<sup>3</sup> *Autorité des marchés financiers c. Bouchard*, 2009 QCBDRVM 78.

<sup>4</sup> RLRQ, c. V-1.1.

<sup>5</sup> RLRQ, c. A-33.2.

2009-041-039

PAGE : 4

partielle de blocage en faveur de certains intimés<sup>6</sup>. Les 26 et 27 janvier 2010, les intimés Michel Larocque, Richard Tremblay, Claude Valade, René Viau et Fonds de Placement Nor-West et les intimés Tri Minh Huynh, Gia Tuong Quan, Thinh Tuong Quan, 9137-1534 Québec inc., 9201-7144 Québec inc. ont déposé une requête en annulation d'une partie de la décision numéro 2009-041-001, à savoir celle concernant l'ordonnance de blocage, pour motif d'insuffisance *ab initio*.

[6] Dans l'intervalle, le Tribunal a reçu signification d'une requête en jugement déclaratoire et d'un avis d'intention de soulever l'inconstitutionnalité de l'article 249 de la *Loi sur les valeurs mobilières* et du deuxième aliéna de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, le tout déposé à la Cour supérieure par Normand Bouchard, Michel Larocque, Claude Valade, René Viau, Richard Tremblay et Fonds de Placement Nor-West<sup>7</sup>. Les intimés Michel Larocque, Richard Tremblay, Claude Valade, René Viau et Fonds de Placement Nor-West ont retiré le 21 mai 2010 leur requête en annulation de blocage.

#### LES ORDONNANCES DE PROLONGATION DE BLOCAGE

[7] Le Tribunal a prolongé l'ordonnance de blocage initiale prononcée le 7 décembre 2009 à plusieurs reprises :

- le 1<sup>er</sup> avril 2010<sup>8</sup>;
- le 28 juillet 2010<sup>9</sup>;
- le 19 novembre 2010<sup>10</sup>;
- le 18 mars 2011<sup>11</sup>;
- le 11 juillet 2011<sup>12</sup>;
- le 3 novembre 2011<sup>13</sup>;
- le 29 février 2012<sup>14</sup>;
- le 21 juin 2012<sup>15</sup>;
- le 5 octobre 2012<sup>16</sup>;
- le 30 janvier 2013<sup>17</sup>;

<sup>6</sup> *Autorité des marchés financiers c. Tremblay*, 2009 QCBDRVM 79.

<sup>7</sup> Dossier n° 500-36-005331-106.

<sup>8</sup> *Autorité des marchés financiers c. Bouchard*, 2010 QCBDR 25.

<sup>9</sup> *Autorité des marchés financiers c. Bouchard*, 2010 QCBDR 53.

<sup>10</sup> *Autorité des marchés financiers c. Bouchard*, 2010 QCBDR 102.

<sup>11</sup> *Autorité des marchés financiers c. Bouchard*, 2011 QCBDR 25.

<sup>12</sup> *Autorité des marchés financiers c. Bouchard*, 2011 QCBDR 66.

<sup>13</sup> *Autorité des marchés financiers c. Bouchard*, 2011 QCBDR 102.

<sup>14</sup> *Autorité des marchés financiers c. Bouchard*, 2012 QCBDR 22.

<sup>15</sup> *Autorité des marchés financiers c. Bouchard*, 2012 QCBDR 77.

<sup>16</sup> *Autorité des marchés financiers c. Bouchard*, 2012 QCBDR 111.

2009-041-039

PAGE : 5

- le 27 mai 2013<sup>18</sup>;
- le 18 septembre 2013<sup>19</sup>;
- le 13 janvier 2014<sup>20</sup>;
- le 1<sup>er</sup> mai 2014<sup>21</sup>;
- le 12 août 2014<sup>22</sup>;
- le 4 décembre 2014<sup>23</sup>;
- le 25 mars 2015<sup>24</sup>;
- le 10 juillet 2015<sup>25</sup>;
- le 10 novembre 2015<sup>26</sup>;
- le 14 mars 2016<sup>27</sup>;
- le 12 juillet 2016<sup>28</sup>;
- le 8 novembre 2016<sup>29</sup>; et
- le 3 mars 2017<sup>30</sup>.

#### LES MODES SPÉCIAUX DE SIGNIFICATION

[8] Notons que la décision de prolongation de blocage du 28 juillet 2010<sup>31</sup> contenait également une décision de mode spécial de signification visant toute nouvelle décision et procédure à intervenir dans le présent dossier :

« 1) Il autorise la signification à la mise en cause Questrade inc. par télécopieur au numéro suivant : (416) 227-0078;

2) Il autorise la signification à la mise en cause RBC Direct Investing par huissier, à l'adresse suivante, soit le 1, Place Ville-Marie, bureau 300, Montréal, Québec, H3B 4R8 (à l'attention de John Caucci);

<sup>17</sup> *Autorité des marchés financiers c. Bouchard*, 2013 QCBDR 10.

<sup>18</sup> *Autorité des marchés financiers c. Bouchard*, 2013 QCBDR 56.

<sup>19</sup> *Autorité des marchés financiers c. Bouchard*, 2013 QCBDR 105.

<sup>20</sup> *Autorité des marchés financiers c. Dumais*, 2014 QCBDR 3.

<sup>21</sup> *Autorité des marchés financiers c. Dumais*, 2014 QCBDR 43.

<sup>22</sup> *Autorité des marchés financiers c. Dumais*, 2014 QCBDR 83.

<sup>23</sup> *Autorité des marchés financiers c. Dumais*, 2014 QCBDR 149.

<sup>24</sup> *Autorité des marchés financiers c. Dumais*, 2015 QCBDR 42.

<sup>25</sup> *Autorité des marchés financiers c. Dumais*, 2015 QCBDR 102.

<sup>26</sup> *Autorité des marchés financiers c. Dumais*, 2015 QCBDR 155.

<sup>27</sup> *Autorité des marchés financiers c. Dumais*, 2016 QCBDR 30.

<sup>28</sup> *Autorité des marchés financiers c. Dumais*, 2016 QCBDR 87.

<sup>29</sup> *Autorité des marchés financiers c. Dumais*, 2016 QCTMF 37.

<sup>30</sup> *Autorité des marchés financiers c. Dumais*, 2017 QCTMF 16.

<sup>31</sup> Précitée, note 9.

2009-041-039

PAGE : 6

3) Il autorise la signification à la mise en cause BMO Ligne d'Action inc. par huissier, à l'adresse suivante, soit le 2015, rue Peel, bureau 200, Montréal, Québec, H3A 1T8;

4) Il autorise la signification à 9179-5252 Québec inc., à Air Bermuda inc. et à Robert Savoie par la publication d'un communiqué sur le site Internet de l'Autorité, soit le <http://www.lautorite.qc.ca/>;

5) Il autorise la signification à 9175-9704 Québec inc. par télécopieur, à l'attention de M<sup>e</sup> Pihoda;

6) Il autorise la signification à Aquamondial inc. par une signification à l'attention de Jacky Quan, un administrateur d'Aquamondial inc.

La présente décision pour un mode spécial de signification sera valide pour la présente décision ainsi que pour toute nouvelle décision et procédure à intervenir dans le présent dossier, à moins d'avis contraire. »

[9] Le 18 juin 2015, le Tribunal a accueilli la demande de l'Autorité pour mode spécial de signification visant la demande de prolongation des ordonnances de blocage présentable le 9 juillet 2015, l'avis de présentation ainsi que toute procédure ou décisions futures à l'égard de Gérald Parkin, et ce, par communiqué sur le site Internet de l'Autorité<sup>32</sup>.

#### L'AUDIENCE ET LA DÉCISION DE MAINTIEN DES ORDONNANCES DU TRIBUNAL

[10] Une audience portant sur la demande d'être entendus des intimés a eu lieu les 20 et 21 octobre 2010 au siège du Tribunal, en présence de la procureure de l'Autorité et du procureur des intimés Normand Bouchard, Richard Tremblay, Claude Valade, René Viau, Fonds de Placement Nor-West et Michel Larocque.

[11] Lors de l'audience du 20 octobre 2010, la procureure de l'Autorité a déposé une lettre reçue de M<sup>e</sup> Jean-François Brière à l'effet que les intimés Tri Minh Huynh, Gia Tuong Quan, Thinh Tuong Quan, 9137-1534 Québec inc. et 9201-7144 Québec inc. renonçaient à leurs droits d'être entendus à l'audition devant se tenir du 20 au 22 octobre 2010.

[12] Après l'audience des 20 et 21 octobre 2010, le tout fut pris en délibéré et la décision fut rendue le 27 juin 2011<sup>33</sup>; le tribunal a alors confirmé le contenu de sa décision du 7 décembre 2009, sauf à l'égard de Michel Larocque. Les interdictions et le blocage prononcés à l'encontre de ce dernier ont été levés.

#### LA LEVÉE DE BLOCAGE EN FAVEUR DE LA GENDARMERIE ROYALE DU CANADA ET LA DEMANDE DE RESTITUTION DE L'AUTORITÉ

[13] De plus, le Tribunal avait été saisi le 15 octobre 2010 d'une requête en intervention

<sup>32</sup> *Autorité des marchés financiers c. Parkin*, BDR Montréal, n<sup>o</sup> 2009-041-031, 18 juin 2015, M<sup>e</sup> St Pierre.

<sup>33</sup> *Autorité des marchés financiers c. Bouchard*, 2011 QCBDR 50.

2009-041-039

PAGE : 7

et en levée partielle de blocage de la part de la Gendarmerie Royale du Canada (la « GRC »). Une partie de cette requête avait été présentée lors de l'audience tenue les 20 et 21 octobre 2010, mais la preuve de l'intervenante-requérante n'était pas terminée. Le procureur de la GRC est donc intervenu à l'audience du 5 juillet 2011 pour demander à ce qu'une date d'audience soit fixée, afin de lui permettre de clore sa requête.

[14] Le 22 septembre 2011, l'Autorité a présenté au Tribunal une demande de levée partielle de blocage et de restitution de fonds à la GRC et à l'Autorité, cette dernière réclamant le reliquat contenu dans le compte bancaire de Fonds de Placement Nor-West, après le remboursement à la GRC. Le 6 octobre 2011, la GRC a adressé au Tribunal une demande amendée de levée partielle du blocage visant les fonds contenus dans le compte du Fonds de Placement Nor-West, le tout pour un montant de 10 913,17 \$.

[15] La demande de levée partielle de blocage de la GRC a été accordée par le Tribunal le 3 novembre 2011<sup>34</sup>. La procureure de l'Autorité avait demandé lors de l'audience de ne pas procéder pour le moment sur sa demande de restitution du reliquat, après remboursement de la GRC.

[16] Le 29 mai 2012, l'Autorité a saisi le Tribunal d'une demande amendée visant à obtenir la levée partielle de l'ordonnance de blocage et la restitution du reliquat des sommes se retrouvant dans le compte de Fonds de Placement Nor-West auprès de la Banque Royale du Canada. La demande a été entendue le 18 juin 2012.

[17] Le Tribunal a rendu sa décision le 21 juin 2012<sup>35</sup> et a accordé la levée partielle du blocage en faveur de l'Autorité, relativement au compte de Fonds de Placement Nor-West auprès de la Banque Royale du Canada.

#### LE BLOCAGE ADDITIONNEL

[18] Le 2 février 2012, suivant une demande de l'Autorité et une audience *ex parte* tenue le 31 janvier 2012, le Tribunal a prononcé une ordonnance de blocage à l'encontre de Tri Minh Huynh visant un immeuble détenu par ce dernier<sup>36</sup>. Le 15 février 2012, le Tribunal a reçu un avis de contestation de cette décision par cette personne.

[19] Il s'est toutefois désisté de sa contestation le 1<sup>er</sup> mai 2012 et une requête pour levée partielle de blocage a été présentée le 24 mai 2012, en même temps qu'une demande de prolongation de blocage relativement à l'immeuble. Le 28 mai 2012, le Tribunal a prolongé l'ordonnance de blocage du 2 février 2012 et a levé partiellement l'ordonnance de blocage pour permettre à Tri Minh Huynh d'ouvrir un compte bancaire pour les fins de la vente de l'immeuble, le tout sujet à certaines conditions<sup>37</sup>.

<sup>34</sup> *Autorité des marchés financiers c. Bouchard*, 2011 QCBDR 102.

<sup>35</sup> *Autorité des marchés financiers c. Fonds de placement Nor-West*, 2012 QCBDR 70.

<sup>36</sup> *Autorité des marchés financiers c. Huynh*, 2012 QCBDR 16.

<sup>37</sup> *Autorité des marchés financiers c. Huynh*, 2012 QCBDR 55.

#### **LA DEMANDE DE LEVÉE DE BLOCAGE DE THINH TUONG QUAN**

[20] Le 16 décembre 2013, l'intimé Thinh Tuong Quan a saisi le Tribunal d'une requête pour obtenir la levée de l'ordonnance de blocage à l'égard de ses comptes bancaires. L'audience sur cette requête a été fixée au 13 février 2014. Le 19 février 2014, le Tribunal a rejeté cette demande<sup>38</sup>.

#### **LA DEMANDE DE LEVÉE PARTIELLE DE MARIO DUMAIS**

[21] Le 28 mars 2014, l'intimé Mario Dumais a adressé au Tribunal une demande de levée de blocage dans le présent dossier. Une audience a eu lieu à cet effet le 29 avril 2014 et le Tribunal a, dans sa décision du 1<sup>er</sup> mai 2014<sup>39</sup>, rejeté cette demande.

#### **LA DEMANDE DE LEVÉE PARTIELLE DE BLOCAGE DU PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA**

[22] Le 30 juin 2016, le Procureur général du Canada a déposé une demande pour l'Agence de Revenu du Canada visant à obtenir une levée partielle des ordonnances de blocage. Le 7 juillet 2016, une audience *pro forma* fut fixée pour procéder le 11 juillet 2016, également *pro forma*. Au cours de cette dernière audience, le tout fut fixé pour procéder au mérite le 14 septembre 2016. Le 18 octobre 2016, l'Agence de Revenu du Canada s'est désistée de sa demande.

#### **LA DEMANDE DE MESURES DE REDRESSEMENT ET DE LEVÉE PARTIELLE BLOCAGE DE L'AUTORITÉ**

[23] Le 22 juin 2016, l'Autorité a déposé une demande de levée partielle de blocage et de mesures de redressement, accompagnée d'un avis de présentation pour le 7 juillet 2016. À la même date, le Tribunal a autorisé un mode spécial de signification pour les intimés Mario Dumais, 9175-9704 Québec inc. et Richard Tremblay, par communiqué de presse sur le site Internet de l'Autorité<sup>40</sup>.

[24] L'audience sur la demande de l'Autorité a eu lieu les 6 décembre 2016, 16 janvier 2017 et 6 février 2017, au siège du Tribunal. Cette demande a ensuite été prise en délibéré.

#### **Le contenu de la demande de redressement et de levée de blocage de l'Autorité**

[25] Dans cette demande datée du 21 juin 2016, l'Autorité a, entre autres choses, requis le Tribunal d'ordonner aux intimés Thinh Tuong Quan, Mario Dumais et la société 9175-9704 Québec inc. de lui remettre toutes les sommes détenues dans les comptes leur appartenant, lesquelles ont été obtenues par la suite de manquements à la *Loi sur*

<sup>38</sup> *Tuong c. Autorité des marchés financiers*, 2014 QCBDR 25.

<sup>39</sup> *Dumais c. Autorité des marchés financiers*, 2014 QCBDR 46.

<sup>40</sup> *Autorité des marchés financiers c. Dumais*, BDR, Montréal, n° 2009-041-035, 22 juin 2016, C. St Pierre.

2009-041-039

PAGE : 9

les valeurs mobilières, et ce, afin de corriger la situation ou de les priver des gains réalisés à l'occasion de ces manquements<sup>41</sup>. Dans cette demande, l'Autorité soumet que le Tribunal avait déjà, dans sa décision *ex parte*<sup>42</sup>, déterminé que ces trois intimés avaient contrevenu à la susdite loi, en manipulant le marché et en exerçant des activités de courtier ou de conseiller sans être inscrits à ce titre auprès de la demanderesse.

[26] L'Autorité soumet que la preuve au dossier démontre que Mario Dumais, intimé en l'instance, a obtenu de l'argent à la suite de ces activités illégales, argent qu'il a déposé au compte n° [1] dont il est le titulaire. Quant à la société 9175-9704 Québec inc., elle a aussi obtenu des montants d'argent à la suite de ses activités illégales, lesquels furent déposés dans plusieurs comptes qu'elle avait ouverts. L'Autorité demande donc au Tribunal d'ordonner que les sommes détenues par ces trois intimés dans les comptes qu'elle décrit lui soient remises.

[27] L'Autorité requiert que le Tribunal prononce des ordonnances de levée de blocage pour les comptes des trois intimés qu'elle a identifiés et des ordonnances de restitution pour qu'ils remettent à l'Autorité les montants qu'elles contiennent. Cette décision est demandée en vertu de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*<sup>43</sup> et des articles 249, 250 et 262.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières*<sup>44</sup>.

## L'AUDIENCE

[28] L'audience quant au tout a procédé aux dates prévues. Elle a eu lieu en présence de la procureure de l'Autorité, du procureur de la société 9175-9704 Québec Inc. (« *Investissement Max* ») et de Mario Dumais, ce dernier étant présent, et de Thinh

<sup>41</sup> Tel qu'amendé par l'Autorité.

<sup>42</sup> *Autorité des marchés financiers c. Bouchard*, précitée, note 3.

<sup>43</sup> Précitée, note 5.

<sup>44</sup> Précitée, note 4, art. 249. L'Autorité peut, en vue ou au cours d'une enquête, demander au Tribunal administratif des marchés financiers qu'il:

1° ordonne à la personne qui fait ou ferait l'objet de l'enquête de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession;

2° ordonne à la personne qui fait ou ferait l'objet de l'enquête de ne pas retirer des fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle;

3° ordonne à toute autre personne de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens visés au paragraphe 2°.

art. 250. L'ordonnance rendue en vertu de l'article 249 prend effet à compter du moment où la personne intéressée en est avisée, pour une période de 120 jours, renouvelable.

La personne intéressée doit être avisée au moins 15 jours à l'avance de toute audience au cours de laquelle le Tribunal administratif des marchés financiers doit considérer une prolongation. Le Tribunal administratif des marchés financiers peut prononcer la prolongation si la personne intéressée ne manifeste pas son intention de se faire entendre ou si elle n'arrive pas à établir que les motifs de l'ordonnance initiale ont cessé d'exister.

Art. 262.1. Par suite d'un manquement à une obligation prévue par la législation en valeurs mobilières, l'Autorité peut demander au Tribunal administratif des marchés financiers de rendre, à l'égard de quiconque afin de corriger la situation ou de priver une personne des gains réalisés à l'occasion de ce manquement, une ou plusieurs des ordonnances suivantes:

9° enjoindre à une personne de remettre à l'Autorité les montants obtenus par suite de ce manquement.



2009-041-039

PAGE : 10

Tuong Quan («*Jackie Quan*»), qui comparaissait personnellement.

#### **LA PREUVE DE L'AUTORITÉ**

[29] La procureure de l'Autorité a avisé le Tribunal qu'elle verse la preuve que sa cliente avait déposée au cours de l'audience *ex parte* tenue devant la présente instance le 4 décembre 2009, ainsi que celle qui a été versée lors des audiences subséquentes sur le fond du dossier. Cette procureure dépose également en preuve le plumentif relatif à Jackie Quan (Thinh Tuong Quan) et à Mario Dumais, intimés en l'instance, faisant état des plaidoyers de culpabilité respectifs qu'ils ont enregistrés devant la chambre criminelle et pénale de la Cour du Québec pour des accusations de manipulations frauduleuses de transactions boursières. Elle dépose aussi des extraits du registre des entreprises du Québec qui précisent les postes occupés par ces deux personnes intimées au sein de sociétés liées.

#### **L'interrogatoire de l'enquêteur de l'Autorité**

[30] La procureure de l'Autorité a ensuite fait entendre le témoignage d'un enquêteur à l'emploi de cet organisme. Celui-ci a témoigné de l'implication des intimés Jackie Quan et Mario Dumais dans le Projet Carrefour, un projet d'enquête visant le projet de Jackie Quan pour la défiscalisation de fonds de pension. Il en explique le déroulement des démarches d'enquête, en coordination avec les services de police.

[31] Il témoigne que Jackie Quan a été la tête dirigeante de ce projet, étant assisté d'une équipe de recruteurs qui plaçaient des annonces dans les journaux; ces recruteurs étaient Normand Bouchard, Mario Paquin, Tri Minh Huynh, Mario Dumais, Robert Savoie, Claude Valade et le frère de Jackie Quan, Gia Tuong Quan, qui participait à des transactions boursières. Les petites annonces que ces derniers ont placées dans les journaux demandaient aux membres du public s'ils avaient besoin d'argent et s'ils étaient détenteurs de fonds de pension. On pouvait alors les aider à obtenir de l'argent rapidement.

[32] Ces recruteurs rencontraient les personnes qui avaient des difficultés financières et les convainquaient de transférer le contenu de leurs fonds de pension dans un compte autogéré. Les détenteurs des fonds de pension se faisaient promettre de recevoir un pourcentage de celui-ci. Ce transfert accompli, les recruteurs donnaient l'information à Jackie Quan. Ce dernier, par le biais de multiples transactions boursières entre les comptes sous son contrôle et ceux des détenteurs de fonds de pension, vidait les comptes de ces derniers.

[33] Il pouvait ensuite en retirer les bénéfices dans son compte de courtage et, au moyen de transactions bancaires, retenir l'argent sous forme liquide, repayer les détenteurs de fonds de pension et les recruteurs, tout en bénéficiant d'une partie des profits ainsi détournés, à son propre bénéfice. Cet enquêteur explique ensuite comment, à partir du moment où Jackie Quan avait la possession de l'information sur les comptes de courtage, il faisait les transactions dans les comptes que lui ou ses entreprises

2009-041-039

PAGE : 11

contrôlaient, tout comme dans les comptes déficitaires des détenteurs de fonds de pension. Il ajoute que ces comptes déficitaires étaient sous le contrôle de Gia Tuong Quan qui faisait des transactions de façon préarrangée avec son frère, les deux communiquant par l'intermédiaire de chat room.

[34] Jackie Quan donnait des instructions à son frère sur la manière de faire des transactions dans les comptes de fonds de pension et faisait ses propres transactions dont il était le bénéficiaire à tout coup. À la suite de l'enquête, il y eut arrestation de Jackie Quan et des membres de son organisation, à la suite de mandats de perquisition et d'arrestation. Il y a également eu un blocage de fonds prononcé par le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières<sup>45</sup>. Puis, Jackie Quan et ses acolytes ont été accusés en cour criminelle et reconnus coupables.

[35] Le témoin a déposé en preuve divers documents mettant en preuve le fait des titres abondamment négociés par Jackie Quan dans ses transactions préarrangées. Il traite de ces titres, qu'il identifie, et pour lesquels les détenteurs de fonds de pension étaient les contreparties. Il dépose ainsi des copies des comptes de Jackie Chan et de Mario Dumais. Il dépose de très nombreuses pièces relatives aux transactions reprochées aux intimés. L'enquêteur de l'Autorité indique avoir, à partir des documents qu'il a ainsi déposés, préparé un document qui reprenait l'ensemble des transactions qui ont été faites dans les divers comptes identifiés dans l'enquête du Projet Carrefour.

[36] Il a refait une comptabilité des profits réalisés dans les comptes de courtage sous le contrôle de Jackie Quan et une analyse financière des mouvements d'argent, à la suite des profits engendrés dans ces comptes. Il dépose ce document<sup>46</sup>. Il déclare, en révisant ces divers comptes, avoir analysé les transactions faites dans le compte de courtage, détectant des transactions faites sur des titres qui avaient déjà été identifiés par l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (l'«OCRCVM») comme ayant été des titres manipulés par des transactions préarrangées entre Jackie Quan et des détenteurs de fonds de pension. Il détaille plusieurs de ces transactions.

[37] Il traite ensuite des virements de profits opérés des comptes de courtage de Jackie Quan et d'Investissement Max vers des comptes bancaires et de l'utilisation qui a été faite de ces fonds. Il dépose le rapport d'analyse qu'il a préparé<sup>47</sup>, déclarant que des dépôts totalisant 2 354 085,35 \$ ont été faits dans le compte de Jackie Quan, dont 1 400 34,25 \$ provenaient de ses comptes de courtage. Le témoin évoque d'autres comptes ouverts au nom de Jackie Quan dont les montants provenaient d'autres compagnies dont il était l'administrateur.

[38] Il conclut que les montants qui provenaient des comptes de courtage étaient retirés en argent comptant ou virés vers d'autres comptes de Jackie Quan pour utilisation

---

<sup>45</sup> Précitée, note 3.

<sup>46</sup> Pièce D-11.

<sup>47</sup> *Id.*, p. 2.

personnelle ou pour des dépenses pour les entreprises qu'il avait. L'analyse des retraits au comptes bancaires démontre près d'un demi-million \$ de retraits en argent comptant, et divers virements vers d'autres comptes lui appartenant, les fonds se promenant d'un compte bancaire à un autre. Il relève des dépenses personnelles et des dépenses d'entreprise. Il réaffirme que la grande majorité de ces sommes proviennent des comptes de courtage de Jackie Quan, dans le cadre des transactions relevées par l'enquête criminelle sur le Projet Carrefour.

[39] Il explique pourquoi il a parlé de manipulation, l'enquête criminelle ayant dévoilé que Jackie Quan, pour défiscaliser les fonds de pension et s'en approprier une partie, a utilisé un stratagème de transactions préarrangées, contrôlant le compte du détenteur de fonds de pension et son propre compte. Il faisait alors des transactions, étant toujours l'ultime bénéficiaire des profits, et par lesquelles les comptes de fonds de pension ne se retrouvaient toujours qu'avec des pertes. Les pertes des fonds de pension se transformaient en profits dans les comptes de Jackie Quan.

[40] Puis, il retirait des fonds de ses comptes, pour les remettre aux détenteurs des fonds de pension, aux recruteurs puis, dépensait le reste pour ses fins personnelles. Le témoin ajoute que c'est le *modus operandi* de Jackie Quan dans tous les comptes de courtage. Il évoque les transactions menées par Mario Dumais au moment où il a pris le contrôle d'un compte, quand il est devenu l'administrateur de Max Investissement. À partir de ce moment, un compte de banque a été ouvert en 2009 et des dépôts de 197 000 \$ provenant d'un compte de courtage pour paiement de comptes y ont été faits.

[41] Il traite d'un compte de courtage de Mario Dumais dans lequel on constate des transactions sur des titres faisant l'objet de transactions préarrangées entre Jackie Quan et des détenteurs de fonds de pension. L'enquêteur de l'Autorité indique qu'à la suite de son analyse des opérations, il en est arrivé à un montant de profits réels de 2 335 498,14 \$<sup>48</sup>. Il explique ensuite qu'une multitude de titres a été utilisée par Jackie Quan pour faire ses transactions et que plus d'une centaine d'investisseurs ont ainsi défiscalisé leurs comptes de retraite. Aucun des investisseurs en question n'a fait de réclamations pour ses pertes. Il n'a pas connaissance de plaintes de leur part.

### **Le contre-interrogatoire**

#### **Le contre-interrogatoire par le procureur de Mario Dumais**

[42] Le procureur de Mario Dumais a ensuite contre-interrogé le témoin sur l'enquête de l'Autorité. Il rapporte ce sur quoi il avait témoigné au cours des procès criminels. Il explique la préparation et la confection de certaines pièces déposées en preuve. Il répond aux questions du procureur sur le système MICA (« *Market Integrity Computer Analysis* »). Questionné à savoir si Mario Dumais était mêlé à une enquête de l'OCRCVM en 2008, le témoin répond qu'à cette époque, celui-ci a été identifié comme membre de l'organisation sujette à l'enquête. Il explique que ce dernier jouait différents

---

<sup>48</sup> Pièce D-12.

rôles, comme recruteur, diffuseur des petites annonces sur Kijiji, faisant des commissions pour Jackie Quan pour aller chercher de l'argent ou payer certains individus qui avaient donné leurs fonds de pension, comme l'a révélé l'enquête criminelle.

[43] Il explique le contenu de certaines pièces, commentant qu'il faut prendre l'ensemble des transactions de Jackie Quan pour en comprendre l'ampleur. Cette personne achetait à un prix très bas et revendait à un prix très haut. Son frère avait le contrôle sur les comptes de fonds de pension alors que Jackie Quan contrôlait de l'autre côté. Ces transactions faisaient qu'il gagnait à tout coup. Interrogé à savoir si les activités reprochées pourraient s'apparenter à de la spéculation sur séance (« *day trading* »), le témoin répond que l'ensemble des éléments révélés par l'enquête sur Jackie Quan a déterminé qu'il contrôlait les deux côtés de la transaction; cela fait qu'on ne peut conclure à de la spéculation sur séance mais à des transactions préarrangées.

[44] Il explique son travail d'enquête dans le présent dossier à l'Autorité. Il explique dans quelles circonstances il a été appelé à témoigner en cour judiciaire dans le présent dossier. À l'aide d'une pièce déposée en preuve<sup>49</sup>, il explique par quel mécanisme les profits étaient engrangés et transférés dans les comptes de Jackie Quan. Il traite du rôle de prête-nom joué par Luis Gonzales. Ce dernier a été mis en état d'arrestation et interrogé. Il a déclaré avoir été administrateur au bénéfice de Jackie Quan. Mais il ne contrôlait pas le compte de courtage indiqué à une pièce<sup>50</sup>. Le témoin a pris connaissance de sa déclaration; elle ne faisait pas référence à Mario Dumais.

[45] Le procureur de Mario Dumais demande au témoin comment il fait pour relier son client au compte d'Investissement Max. Ce dernier rétorque que sur les documents d'ouverture de compte de juillet 2009 apparaît le nom de Mario Dumais qui en devient l'administrateur. De plus, par l'écoute électronique, on a pu constater la même chose. Il avait également, ajoute le témoin, ouvert un compte de courtage auprès de Valeurs Mobilières Desjardins et un compte de banque chez Desjardins, dont Mario Dumais était le titulaire au bénéfice de Jackie Quan.

[46] Le témoin ajoute que Mario Dumais était le signataire du compte d'Investissement Max. Il reconnaît une signature de celui-ci sur un document en preuve<sup>51</sup>. Il explique aussi avoir vu les rapports de filature dans lesquels étaient rapportés les déplacements de Mario Dumais. Plusieurs choses, ajoute-t-il, permettent d'établir comment Mario Dumais était impliqué dans les actions de Jackie Quan. Par exemple, par l'écoute électronique, on a constaté qu'au moment de la fermeture du compte de courtage chez Desjardins, Mario Dumais rendait des comptes à Jackie Quan sur cette fermeture, que Mario Dumais fréquentait Jackie Quan à tous les jours et que ce dernier lui donnait des instructions pour toutes sortes de choses.

---

<sup>49</sup> Pièce D-7, p. 187.

<sup>50</sup> Pièce D-10.

<sup>51</sup> *Ibid.*

[47] Des rapports de filature ont permis de les suivre quand ils étaient ensemble. Des interceptions de conversation téléphonique ont permis d'entendre des discussions sur des transactions de comptes de courtage et de détenteurs de fonds de pension. Il réfère à une multitude de telles conversations, en rapportant quelques-unes. Il témoigne du compte de courtage de Mario Dumais<sup>52</sup>; il indique que des titres qui ont été négociés dans le compte de Mario Dumais sont des titres similaires à ceux qui ont été négociés dans le cadre des transactions préarrangées avec Jackie Quan, dans le cadre des comptes qui ont été défiscalisés. Il indique avoir été présent lors des interceptions électroniques des conversations téléphoniques et de les avoir entendues.

[48] L'enquêteur de l'Autorité est ensuite invité par le procureur de Mario Dumais de rapporter devant le Tribunal l'interrogatoire en chef qu'il a subi par la Couronne au moment du procès, ce qu'il résume. Il indique qu'en contre-interrogatoire, il a traité des adresses IP. Il en était venu à la conclusion que l'adresse IP du [...], alors que Jackie Quan était le propriétaire du compte, a effectué des transactions avec des accès à des comptes de fonds de pension CRI qui ont été dépouillés de leur contenu. Il a ajouté que l'adresse IP de Jackie Quan était dynamique, variant au fil du temps, mais les ordonnances de communication indiquaient clairement au moment des entrées dans les comptes qui était le détenteur de ces adresses IP dynamiques.

[49] L'enquête a pu permettre d'identifier qui était le propriétaire de cette adresse à un moment donné, soit Jackie Quan. L'information a été fournie par le fournisseur du service Internet. Il traite ensuite des mandats de perquisition et de ce qui a été fait en cours d'enquête dans le présent dossier. Il explique son travail dans ce cadre. Il indique qu'à sa connaissance, il n'y a pas d'individus qui ont porté plainte dans le présent dossier auprès de l'Autorité ou de la police.

#### Le contre-interrogatoire par Jackie Quan

[50] Jackie Quan a contre-interrogé le témoin. Celui-ci traite du Projet Carrefour et du rôle qu'il y a joué. Il ne sait pas quand ce projet s'est terminé. Il explique que ce projet a quatre volets, soit i) le volet Quan, la défiscalisation de comptes CRI/REER par l'intermédiaire de transactions préarrangées; ii) le volet Fonds de Placement Nor-West, un autre stratagème de défiscalisation de fonds de pension; iii) le stratagème de petites annonces qui était une tentative de manipulation d'un titre sur la Bourse de Francfort; et, iv) des allégations de manipulation du titre de Bio Solution. Le témoin revient sur certaines transactions et sur la notion des profits qui auraient été réalisés à une période donnée<sup>53</sup>. Il explique ses méthodes de travail. Il traite des adresses IP au dossier.

[51] Enfin, la procureure de l'Autorité réinterroge le témoin. Ce dernier explique l'utilité des rapports de l'OCRCVM et de MICA; il indique que ce sont des outils de détection, pointant du doigt vers des transactions sur des titres pendant des périodes particulières, identifiant des individus et des *modus operandi* et amenant à faire des enquêtes basées

---

<sup>52</sup> Pièce D-6, pp. 27 et 28.

<sup>53</sup> Pièce D-10, p. 187.

sur ces informations. C'est, ajoute-t-il, un outil de détection qui permet de pointer vers des anomalies qui méritent son attention. Cela permet de savoir alors quelles informations il faut aller chercher en cours d'enquête.

[52] S'attardant à une pièce en particulier<sup>54</sup>, ce témoin indique comment on a pu attirer son attention sur des transactions dans le présent dossier. Il déclare que de façon systématique, si on prend les comptes de courtage qui ont été déposés, plusieurs relevés de compte, la fréquence, le temps, le volume et le fait que régulièrement, l'achat se faisait à un prix plus bas que le prix de vente, on pouvait déterminer l'existence de transactions préarrangées. Ce témoin déclare qu' « *il faudrait être vraiment béni des dieux pour qu'à chaque transaction qu'on effectue, on soit du côté gagnant à tous les coups* ». L'Autorité a ainsi terminé la présentation de sa preuve.

#### LA PREUVE DES INTIMÉS JACKIE QUAN ET MARIO DUMAIS ET INVESTISSEMENT MAX

[53] Jackie Quan a exprimé le désir d'introduire un témoin, soit un autre enquêteur de l'Autorité. Il a demandé à ce qu'il soit reconnu comme témoin expert dans le présent dossier, ce à quoi la procureure de l'Autorité s'est opposée vigoureusement. Cet intimé a alors été invité par le Tribunal à faire la preuve que son témoignage serait pertinent et nécessaire à la résolution du litige. Jackie Quan et le procureur de Mario Dumais et de Max Investissement se sont exécutés. Ce dernier a ensuite plaidé en faveur de cette demande alors que la procureure de l'Autorité a maintenu son opposition.

[54] Le Tribunal a ensuite rendu une décision refusant de reconnaître le témoin introduit par les intimés à titre de témoin expert, considérant qu'il n'apportait pas d'avantages dans le présent débat et ne voyant pas en quoi ce témoignage était pertinent pour aider les intimés dans leur défense. Le procureur de Mario Dumais et de Max Investissement a alors annoncé ne pas avoir de témoin à présenter. Jackie Quan a déclaré ne pas avoir d'autre témoin que lui-même à faire entendre en preuve.

### **Le témoignage de Jackie Quan**

#### L'interrogatoire

[55] Jackie Quan a témoigné en preuve; il a déposé certains documents<sup>55</sup> relatifs à certains titres qui, a-t-il témoigné, ont été achetés depuis longtemps, avec de l'argent qui ne vient pas de titres qui ont été manipulés et avant le prononcé des blocages du Tribunal. Il a aussi tenté d'attirer l'attention du Tribunal sur certaines incongruités quant à la valeur de certains titres dans ces relevés. Il s'est questionné sur la valeur probante du rapport de l'OCRCVM déposé en preuve<sup>56</sup> par l'Autorité, déclarant que les choses ne concordent pas et invitant le Tribunal à ne pas le considérer.

[56] Il attire l'attention du Tribunal sur des tableaux reflétant certaines anomalies au

---

<sup>54</sup> Pièce D-7, p. 187.

<sup>55</sup> Pièce I-1 à I-4.

<sup>56</sup> Pièce D-3.

niveau des fluctuations de leurs valeurs respectives. Il indique que le TSX Ventures est un marché très volatil où 39 % des compagnies négocient leurs titres à 0,05 \$ et moins, où 59 % de ce même marché se négocie à 0,10 \$ et moins et où 170 compagnies ont une capitalisation de moins de 300 000 \$. Il attire l'attention sur des titres qui fluctuent abondamment à la hausse et à la baisse sur le TSX Venture. Il attire également l'attention sur des titres délinquants qui sont quand même inscrits sur cette bourse. Avec quelques exemples à l'appui, il soumet qu'il est normal que les titres puissent fluctuer abondamment au cours d'une seule journée sur le TSX Ventures.

#### Le contre-interrogatoire

[57] Contre-interrogé par la procureure de l'Autorité sur le contenu d'une pièce déposée par l'Autorité<sup>57</sup>, Jackie Quan est amené à reconnaître la présence de certains titres dans son portefeuille et le fait qu'en moyenne, il les a systématiquement revendus à un prix supérieur à celui qu'il les avait payés et ce, la même journée. Il est également amené à traiter du contenu du fichier qu'il a préparé qui est mis en parallèle avec les transactions apparaissant sur la pièce de l'Autorité. La procureure de l'Autorité répète cet exercice à maintes reprises pour plusieurs titres différents.

[58] Cette dernière procureure demande à ce témoin s'il est exact de dire que selon le relevé de compte<sup>58</sup> dont elle s'est servie dans son contre-interrogatoire pour une période donnée<sup>59</sup>, il a amassé un profit d'environ 43 000 \$. Le témoin n'est pas en état de le nier. La procureure de l'Autorité attire ensuite l'attention du témoin sur d'autres transactions dans ses relevés de compte, repassant sur les divers mois de l'année 2008 au cours desquels Jackie Quan reconnaît ne pas être en profit mais avoir acheté plus de titres qu'il en a vendus. Le témoin reconnaît que ces retraits se font vers son compte. À la suite de ce contre-interrogatoire, Jackie Quan a clos sa preuve.

#### L'ARGUMENTATION DES PARTIES

##### L'argumentation de l'Autorité

[59] Après avoir rappelé quelle était la mission de l'Autorité, la procureure de l'Autorité a d'abord résumé le contexte du présent dossier, dossier pour lequel l'Équipe Intégrée de la Police des Marchés Financiers (« ÉIPMF ») avait institué une enquête relative à des réseaux organisés s'adonnant à de la manipulation des marchés. Un des réseaux était, indique-t-elle, chapeauté par Jackie Quan, intimé. Elle rappelle que le Tribunal avait, en décembre 2009, prononcé dans le présent dossier des ordonnances *ex parte* de blocage et d'interdiction<sup>60</sup>.

[60] Ni Mario Dumais ni Jackie Quan ne se sont prévalus de leur droit de contester cette décision du Tribunal. Ce dossier a ensuite entraîné des poursuites criminelles pour

<sup>57</sup> Pièce D-7.

<sup>58</sup> *Id.*, # 9913.pdf

<sup>59</sup> Période du 1<sup>er</sup> mai 2008 au 31 mai 2008.

<sup>60</sup> Précitée, note 3.

manipulation frauduleuse d'opérations boursières, en vertu de l'article 382 du *Code criminel* du Canada<sup>61</sup>. Les intimés Mario Dumais et Jackie Quan ont plaidé coupable à un chef chacun. Mario Dumais a reçu sa sentence alors qu'aux dates de l'audience, Jackie Quan attendait la sienne. La procureure rappelle qu'il reste des soldes dans les comptes de courtage et bancaires. C'est pourquoi la demanderesse s'est adressée au Tribunal, afin que celui-ci prononce une ordonnance de restitution, en vertu de l'article 269.1 (9°) de la *Loi sur les valeurs mobilières*<sup>62</sup>.

[61] La prétention de l'Autorité, a-t-elle continué, est que dans le présent dossier nous sommes en présence d'infractions de manipulation des marchés et que des profits ont été obtenus à la suite de la commission de ces infractions. Après avoir évoqué le droit applicable en matière de restitution<sup>63</sup>, elle énumère les critères nécessaires pour obtenir une telle ordonnance de la part du Tribunal<sup>64</sup>. Elle soumet que dans le présent dossier, l'infraction en est une de manipulation des marchés à laquelle il est fait référence à l'article 195.2 de la *Loi sur les valeurs mobilières*<sup>65</sup>. Elle en explique les détails établis par la jurisprudence<sup>66</sup>.

[62] Cette procureure détaille ensuite la preuve qui a été présentée par l'Autorité en cours d'audience, preuve qui, déclare-t-elle, est tant documentaire que testimoniale. Ainsi, a-t-elle présenté un fichier qu'elle a préparé<sup>67</sup> pour démontrer les achats et les ventes d'actions. Elle a ainsi pu réviser 2145 transactions effectuées dans le dossier. Elle soumet que le nombre d'actions achetées, plus souvent qu'autrement, équivaut au nombre d'actions vendues, pour un solde de zéro. Faisant ensuite le calcul entre le prix d'achat et le prix de vente, elle en arrive plus souvent qu'autrement à un profit, même si ce n'est pas absolument dans tous les cas. En fait, continue-t-elle, elle a répertorié 58 titres négociés, 47 de ceux-ci ayant généré des profits, soit 81 %, rappelant que le tout

<sup>61</sup> *Code criminel*, L.R.C. (1985) ch. C-46, art 382. Est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement maximal de dix ans quiconque, par l'intermédiaire des facilités d'une bourse de valeurs, d'un *curb market* ou d'une autre bourse, avec l'intention de créer une apparence fausse ou trompeuse de négociation publique active d'une valeur mobilière, ou avec l'intention de créer une apparence fausse ou trompeuse quant au prix courant d'une valeur mobilière, selon le cas :

- a) fait une opération sur cette valeur qui n'entraîne aucun changement dans la propriété bénéficiaire de cette valeur;
- b) passe un ordre pour l'achat de la valeur, sachant qu'un ordre sensiblement de même importance, à une époque sensiblement la même et à un prix sensiblement semblable pour la vente de la valeur, a été ou sera passé par ou pour les mêmes personnes ou des personnes différentes;
- c) passe un ordre pour la vente de la valeur, sachant qu'un ordre sensiblement de même importance, à une époque sensiblement la même et à un prix sensiblement semblable pour l'achat de la valeur, a été ou sera passé par ou pour les mêmes personnes ou des personnes différentes.

<sup>62</sup> Précitée, note 4. Voir également note 44.

<sup>63</sup> *Autorité des marchés financiers c. Productions Action Motivation inc.*, 2010 QCBDRVM 1.

<sup>64</sup> *Id.*, par. 47.

<sup>65</sup> Précitée, note 4, art. 195.2. Constitue une infraction le fait d'influencer ou de tenter d'influencer le cours ou la valeur d'un titre par des pratiques déloyales, abusives ou frauduleuses.

<sup>66</sup> Voir par exemple *Lemire c. Autorité des marchés financiers*, 2016 QCCQ 8932.

<sup>67</sup> Fichier Excel



s'étant passé dans un marché hautement spéculatif.

[63] Elle soumet ensuite qu'il est plus qu'inhabituel d'avoir un tel taux de succès dans un marché aussi risqué et d'être plus souvent qu'autrement dans une situation gagnante. Elle continue ensuite à réviser la preuve déposée en audience, démontrant les transactions d'achat, puis de vente, et le transfert des fonds vers les comptes des intimés. Elle utilise à l'occasion les documents déposés en preuve par Jackie Quan. Se servant ainsi du titre « *Amadeus INTL inc.* », elle décrit en détail le *modus operandi* de Jackie Quan dans un de ses comptes de courtage<sup>68</sup>.

[64] Ainsi, au 1<sup>er</sup> mai 2008, Jackie Quan ne possède aucune action de cette société dans son portefeuille. Le 28 mai 2008, il a acquis 258 000 actions, en huit transactions distinctes, pour un prix moyen d'achat de 0,031 \$. Le même jour, il a revend 258 000 actions, en 9 transactions différentes, pour un prix moyen de 0,056 \$, obtenant alors un profit de 6 450 \$. La preuve du relevé mensuel, continue-t-elle, démontre également une valeur pour des titres vendus s'élevant à 83 035,29 \$, alors que la valeur des titres qui avaient été achetés était de 40 319,83 \$. Puis, la même preuve révèle que Jackie Quan a transféré dans son compte de banque des sommes totalisant 37 809,17 \$.

[65] On vend donc rapidement le même nombre d'actions que celles qui ont été achetées, avec profit, démontrant une absence d'intention de faire un investissement. Ces opérations ont plutôt pour effet d'augmenter le volume des transactions et donner l'apparence que les titres se négocient sur le marché. Cela a pour conséquence d'impacter sur le prix, induisant le marché en erreur. Il appert donc que l'ensemble de la preuve, dont les comptes de courtage, vient corroborer les témoignages. Elle rappelle aussi que Mario Dumais et Jackie Quan ont chacun tout de même plaidé coupable à un chef de manipulation frauduleuse d'opérations boursières. Et de nombreux transferts ont été opérés entre le compte de Jackie Quan et son compte de courtage.

[66] La procureure de l'Autorité souligne ensuite la preuve relative aux activités de Mario Dumais<sup>69</sup>, dont le *modus operandi* est semblable à celui des autres comptes étudiés, encore qu'il y ait moins de transactions. Elle soumet que ce sont tout de même les mêmes titres que ceux qui ont été manipulés dans les autres comptes. Elle en donne des exemples au moyen de graphiques déposés en preuve. Elle rappelle que l'enquête a indiqué que Mario Dumais était un intermédiaire et qu'il faisait partie du réseau de Jackie Quan. Les comptes de courtage déposés en preuve démontrent les modes de transactions sur les marchés.

[67] La procureure rappelle que dans la décision *ex parte* du Tribunal dans le présent dossier, ce dernier avait conclu qu'il y avait effectivement un réseau s'adonnant à la manipulation de marché. Or, dit-elle, cette preuve n'a jamais été contredite. Elle indique que l'analyse qui a été faite par un enquêteur de la demanderesse, déposée en

---

<sup>68</sup> Pièce D-7, # 9913.

<sup>69</sup> Pièce D-6.

preuve<sup>70</sup>, a permis de constater que 59 % des dépôts dans le compte de Jackie Quan provenait de son compte de courtage, dont un montant de 867 546,25 \$ du compte de TD Waterhouse. Et de nombreux retraits en espèces dans ce compte ont permis à Jackie Quan de payer ses dépenses personnelles.

[68] Pour la société Investissement Max, ce même enquêteur avait constaté que les transactions au compte étaient uniquement des transactions boursières qui correspondaient au stratagème de dépouillement de comptes de retraite immobilisé (« *CRI* »). Et ce même rapport note qu'il en était de même dans le compte de courtage de Mario Dumais, où les titres utilisés l'étaient au même effet de dépouiller des comptes *CRI*. Il est donc clair, indique-t-elle, qu'il y a eu manipulation de marché car, ajoute-t-elle, dans un marché aussi risqué, il est improbable qu'il y ait dans des proportions aussi élevées une position gagnante plutôt que perdante. Les achats-ventes y sont assez rapides, souvent dans la journée même, les soldes des transactions se retrouvant à zéro.

[69] Pour cette procureure, il appert donc que les intimés n'avaient pas réellement l'intention d'investir dans le marché. Ces modes de transaction occasionnent un volume et une fréquence élevée de transactions et sont, soumet-elle, des pratiques déloyales, abusives ou frauduleuses au sens de l'article 195.2 de la *Loi sur les valeurs mobilières*<sup>71</sup>. Elle ajoute que tant l'enquête que les témoignages entendus, mais aussi les transactions, font la preuve de la nécessité d'une contrepartie pour les réussir. Cela supporte l'allégation, lorsqu'on constate la quantité de transactions réussies, qu'il y avait une contrepartie qui était prête à acheter alors que le prix était plus élevé que le marché.

[70] Dans ce sens, il s'agit d'un stratagème hautement sophistiqué, qui est surtout prémédité; il ne s'agit sûrement pas d'un accident. Elle soumet qu'on peut en inférer la connaissance qui est nécessaire pour prouver l'infraction. Il est alors pour l'Autorité dans l'intérêt public que le Tribunal ordonne, vu la preuve et vu l'analyse financière qui prouvent que les sommes liquides qui sont retirées des comptes de courtage proviennent de ces transactions, qu'il y ait des ordonnances de restitution pour les comptes énumérés dans la demande de l'Autorité. Elle ajoute que c'est le rôle de cet organisme d'assurer la protection du public, de s'assurer de l'efficacité des marchés et de la confiance du public envers ceux-ci.

[71] À cet égard, elle réfère à l'arrêt *Branch*<sup>72</sup> dans lequel la Cour suprême du Canada déclarait :

« Ainsi, il faut procéder à un examen de la nature du contexte des valeurs mobilières. Comme nous l'avons déjà mentionné, la législation sur les valeurs mobilières vise avant tout à protéger l'investisseur, mais aussi, notamment, à assurer le rendement du marché des capitaux et la confiance du public dans le système. Dans l'arrêt *Pezim*, précité, notre

<sup>70</sup> Pièce D-11.

<sup>71</sup> Précitée, notes 4 et 65.

<sup>72</sup> *B.C. Securities Commission c. Branch*, [1995] 2 R.C.S. 3.

Cour souligne, à la p. 589, que la *Securities Act* de la Colombie-Britannique est une loi de nature réglementaire et qu'elle s'inscrit dans un régime beaucoup plus général de réglementation du secteur des valeurs mobilières au Canada:

À l'intérieur de ce grand régime de réglementation des valeurs mobilières, il existe divers organismes gouvernementaux responsables de l'application des lois sur les valeurs mobilières dans leur ressort respectif. C'est la fonction de la [British Columbia Securities] Commission. Il y a également des organismes autonomes qui possèdent le pouvoir d'inscrire des membres et des émetteurs et d'assurer la discipline. C'est le rôle de la [Bourse de Vancouver]. Compte tenu de cette toile de fond plutôt compliquée, il n'est pas étonnant que la réglementation des valeurs mobilières soit une activité fort spécialisée qui exige des connaissances et une expertise particulières du domaine complexe et essentiel des marchés financiers. »<sup>73</sup>

[72] Elle rappelle enfin qu'on ne peut affirmer être en présence de spéculation sur séance (« *day trading* ») et que les intimés se conformeraient à la loi. L'interdiction prévue à l'article 195.2 de la *Loi sur les valeurs mobilières* s'applique à tous, quelle que soit la transaction qu'on fait sur le marché et il est clair qu'on est vraiment en présence de manipulation des marchés.

[73] Quant aux montants en jeu, elle rappelle qu'il reste actuellement quelques titres dans les comptes de courtage et de l'argent, soumettant au Tribunal que même si on ne peut savoir si les titres qui restent dans le compte sont des titres manipulés, il faut se rappeler qu'ils n'ont pu être achetés qu'avec les profits de la manipulation antérieure. Les titres ont toujours été achetés grâce à la manipulation des marchés et il ne pourrait y avoir un solde au compte sans celle-ci.

[74] Elle termine en demandant au Tribunal de prononcer les ordonnances décrites dans sa demande relativement aux intimés Mario Dumais, Jackie Quan et la société 9175-9704 Québec inc. (Investissement Max).

### **La plaidoirie de Jackie Quan**

[75] Jackie Quan a attiré l'attention sur certaines transactions apparaissant aux pièces qui ont été déposées en preuve, qui n'ont pas généré de profits et où les titres ont été payés plus cher que la valeur à laquelle ils ont été vendus ou sur des transactions qui n'ont pas fait de profits ou très peu, soulignant qu'il y avait eu de la spéculation sur séance. Il soumet que le TSX Ventures est une bourse très volatile et il est normal que les titres y doublent de prix, vu leur très faible valeur. Il suggère que l'Autorité n'a pas fait la preuve qu'il y avait des contreparties aux transactions puisqu'on ignore qui elles sont.

---

<sup>73</sup> *Id.*, par. 54.

[76] Attirant l'attention sur le rapport de l'OCRCVM<sup>74</sup>, il estime qu'il ne tient pas la route et que plusieurs choses n'y fonctionnent pas. Il soumet en avoir fait la démonstration en audience et qu'il est plein de choses qui ne marchent pas; il a même demandé au Tribunal de retirer cette pièce. Il rappelle que l'enquêteur de l'Autorité qui a témoigné pour cette dernière a déclaré qu'il n'avait pas eu de réception de plaintes d'investisseurs auprès de cet organisme. Il rappelle que selon la preuve, il a fait des gains 80 % du temps du temps, alors que 19 % du temps, il faisait des pertes.

[77] Or, dit-il, quand on suit le TSX Venture Exchange, qu'on connaît comment fonctionne le système des titres les plus actifs et qu'on voit la profondeur du marché, on peut voir tous les acheteurs et tous les vendeurs. S'il y a plus d'acheteurs que de vendeurs, la tendance est à la hausse et vice-versa. Il ajoute que si on parle de manipulation boursière, comment se fait-il qu'il a fait des pertes. Et puis, ses gains sont peu élevés. Quant à son plaidoyer de culpabilité pour manipulation boursière devant la cour, ce n'est pas parce que la manipulation a été démontrée mais pour la seule raison qu'il a fait une entente, vu que cela durait depuis sept ans et qu'il était fatigué. La manipulation n'a pas été démontrée, ajoute-t-il.

[78] Il soumet avoir témoigné et démontré que les titres qu'il avait vendus, il les avait bien avant le mois de février 2008. Ils ont été vendus, ajoute-t-il, à la demande de l'Agence du Revenu du Canada (« ARC »). Ils ont été achetés il y a très longtemps. Il rejette le tableau préparé par l'Autorité, remettant en question sa fiabilité. Il souligne le nombre des actions de Radius qui ont été négociées, s'étonnant de leur nombre très élevé. On y parle de 2 000 000 actions qui auraient été négociées dans le compte TD Waterhouse de décembre 2008 à décembre 2009, soit 8 à 10 % du volume négocié sur ce titre. Or, négocier 10 % du titre à la bourse est normal.

[79] En conclusion, Jackie Quan demande au Tribunal de ne pas lui remettre personnellement l'argent, mais de le remettre à la Gendarmerie Royale du Canada. Il ajoute que lui et d'autres ont identifié les investisseurs qui n'ont pas été payés à cause du blocage, invitant à leur remettre cet argent, sans passer par lui. La GRC serait, dit-il, d'accord avec cela. Cela représenterait une somme de 11 500 \$.

### **L'argumentation de Mario Dumais et d'Investissement Max**

[80] Le procureur de Mario Dumais et d'Investissement Max soumet que son client a déjà soumis une demande de levée partielle de blocage pour pouvoir payer ses frais d'avocat; il avait donc un intérêt à ce que ses fonds soient débloqués. Ce procureur rappelle ensuite que la preuve qui a été soumise au cours de l'audience *ex parte* tenue en 2009 visait surtout les activités de Normand Bouchard; il y voit peu d'informations relatives à Mario Dumais ou à Max Investissement, lorsqu'il en était administrateur, selon les documents déposés en preuve à cette époque.

---

<sup>74</sup> Pièce D-3.

[81] Il réfère ensuite à la preuve déposée en 2014, lors de la demande de levée partielle de blocage, demande que le Tribunal refusa<sup>75</sup>. Il rappelle que dans cette décision, on faisait référence à la situation de son client qui n'avait pas changé. Or, ajoute-t-il, la preuve qui a été faite au cours des dernières audiences relativement à Mario Dumais et à Max Investissement n'est pas à l'effet que Mario Dumais négociait lui-même dans les comptes. Il indique qu'à son avis, le témoignage de l'enquêteur de l'Autorité, entendu le 6 décembre 2016 était incertain à cet égard.

[82] Référant au rapport de l'OCRCVM soumis en preuve, il indique qu'on n'y fait pas référence à Mario Dumais mais plutôt à M. Gonzales et à sa compagnie. Et les titres auxquels on y réfère ne sont pas des titres pour lesquels Mario Dumais a plaidé coupable dans son dossier criminel. Il est aussi hautement improbable que la spéculation sur séance ait un taux de succès aussi élevé. Référant à la pièce utilisée par la procureure de l'Autorité, il dit avoir du mal à y voir des profits, se questionnant alors pour savoir comment il est possible de dire que Max Investissement ou Mario Dumais aient pu faire quelque profit que ce soit par les transactions qui y sont présentées.

[83] De toute manière, même si Mario Dumais a fait des profits sur des titres identifiés dans son compte de courtage, ce ne sont pas pour des activités sur ces titres qu'il a plaidé coupable. Se référant à l'analyse financière déposée par l'enquêteur de l'Autorité au cours de l'audience<sup>76</sup>, il note qu'on y indique que toutes les transactions boursières au compte d'Investissement Max correspondent au stratagème de dépouillement de compte CRI et que des retraits de 61 815 \$ ont été virés dans un compte à la RBC. Or, soumet ce procureur, la preuve de cela n'a pas été faite devant le Tribunal lors de l'audience dans la présente demande ou lors de l'audience *ex parte*.

[84] La preuve n'en est que circonstancielle, continue-t-il, et pour en tirer une inférence, il faudrait qu'elle soit logique. Malgré une certaine preuve de l'Autorité, certains éléments n'ont pas été amenés devant le tribunal; ils auraient permis de porter un éclairage différent sur la provenance de ces fonds. Ce n'est pas parce que Mario Dumais a plaidé coupable à une accusation criminelle qu'on peut en inférer que toutes les transactions qu'il a faites viennent de manipulations boursières frauduleuses, selon l'article 195.2 de la *Loi sur les valeurs mobilières* et qu'une mesure de restitution devrait alors être prononcée.

[85] Il rappelle aussi qu'en 2009, une autre personne que son client était l'administrateur de la société. Il soumet qu'il n'y a pas de prépondérance de preuve devant le Tribunal que Mario Dumais ait effectué de la manipulation boursière, alors que selon les témoignages, il y a eu enquête et une écoute électronique qui n'a pas été versée au dossier de la présente instance, ce qui aurait pu permettre de prouver que son client avait été impliqué dans le stratagème. On ne peut invoquer la complicité. En

---

<sup>75</sup> *Dumais c. Autorité des marchés financiers*, précitée, note 41.

<sup>76</sup> Pièce D-11, p. 6.

conclusion, le procureur de Mario Dumais et de Max Investissement invite le Tribunal à être prudent. Il rappelle que l'audience *ex parte* date de 2009.

[86] Il y a eu un procès criminel au cours duquel des renseignements pertinents ont été donnés qui auraient pu apporter un autre éclairage sur l'implication de son client et de la compagnie de ce dernier. Avec l'écoulement du temps, il est difficile pour Mario Dumais de prouver que les fonds qui sont dans ses comptes de courtage viennent ou non d'activités boursières légitimes.

[87] En réponse, la procureure de l'Autorité énumère à l'aide du tableau qu'elle a préparé les transactions vues aux comptes de courtage et qu'à partir de ces transactions on pouvait voir les ventes et les achats. L'Autorité en vient alors à soumettre, en prenant les états de compte de chaque mois et en utilisant son tableau, un portrait par lequel on achète des titres et on en revend la même quantité, avec le total pour chaque titre vendu, avec le calcul du prix de vente soustrait du prix d'achat, une soustraction qui démontre le produit gagné.

[88] Revenant au rapport de l'enquêteur de l'Autorité, elle reconnaît que les sommes des transactions sur chaque *penny stock* peuvent sembler dérisoires. Mais rappelle-t-elle en même temps, preuve à l'appui<sup>77</sup>, l'ensemble des transactions de Jackie Quan seulement chez TD Waterhouse a rapporté 900 613 \$. Et elle ajoute que de tels profits sont hautement inhabituels sur un marché aussi risqué. Quant à Mario Dumais et à Investissement Max, continue-t-elle, la preuve déposée a permis de constater que lui et cette société étaient des intermédiaires, des recruteurs, et qu'il n'y a aucune preuve ayant contredit les témoignages à cet effet. Mario Dumais a aidé à la commission des infractions.

[89] Son compte personnel de courtage contient peu de transactions et il y a fait majoritairement des pertes, mais le point est qu'il contient des titres similaires à ceux qui ont été négociés dans les deux autres comptes, dont celui de Jackie Quan. Mais dans les comptes d'Investissement Max et de Jackie Quan, on voit clairement la récurrence des transactions. Et la période des transactions sur les titres correspond sur les relevés de compte et sur les graphiques boursiers déposés par Jackie Quan. Hors de ces dates, il n'y avait pas de transactions. Elle rappelle enfin que l'Autorité n'a jamais reçu aucune demande de remboursement de la part des investisseurs, insistant pour que les fonds soient remis à cet organisme, tel que demandé.

## L'ANALYSE

[90] Dans le cadre de la mission qui lui est dévolue par la *Loi sur les valeurs mobilières* et la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, tel que cela a été reconnu par les tribunaux<sup>78</sup>, cet organisme s'est adressé au Tribunal afin qu'il prononce une ordonnance

---

<sup>77</sup> Pièce D-12.

<sup>78</sup> *B.C. Securities Commission c. Branch*, précitée, note 72.

2009-041-039

PAGE : 24

de restitution, en vertu de l'article 262.1 (9°) de la *Loi sur les valeurs mobilières*<sup>79</sup>, à savoir enjoindre à une personne de remettre à l'Autorité les montants obtenus à la suite d'un manquement à une obligation prévue par la législation en valeurs mobilière, le but étant de priver un intimé de gains réalisés en raison de ce manquement.

[91] Le Tribunal rappelle ici avoir prononcé une décision dans laquelle il avait révisé de façon exhaustive les raisons pour laquelle une mesure comme l'ordonnance de restitution avait été adoptée, à savoir « *délester les contrevenants des sommes sur lesquelles ils auraient mis la main en commettant des infractions à la législation sur les valeurs mobilières* »<sup>80</sup>. Dans cette décision, le Tribunal avait alors ajouté :

« [44] La ministre des Finances du Québec a même présenté cette mesure comme un des quatre grands axes autour desquels s'articulait le projet de loi contenant cette mesure. Comme elle le disait, cela permettra de priver un fautif des gains réalisés à l'occasion de manquements à des obligations prévues à la *Loi sur les valeurs mobilières*. Il s'agit donc qu'il y ait eu contravention à la Loi et que des fonds aient été obtenus du fait de cette contravention.

[45] Selon la doctrine et la jurisprudence canadiennes et américaines étudiées plus haut et que le Bureau cite avec faveur, l'ordonnance de restitution ne sert pas tant à compenser des investisseurs qu'à forcer un intimé à restituer les montants avec lesquels il s'est injustement enrichi. Cette mesure ne tient pas vraiment à punir mais sert à remédier à un déséquilibre et à le corriger. L'ordonnance doit aussi avoir un effet dissuasif à l'encontre d'une personne qui est tentée de récidiver ou de celle qui penserait l'imiter, en sachant le risque qu'ils courent de ne pouvoir retenir les profits engrangés. Agir autrement irait à l'encontre des buts recherchés par la Loi.

[46] En vue de la protection des épargnants et du bon fonctionnement des marchés, le Bureau exerce la discrétion qui lui est conférée dans l'intérêt public, en prononçant des décisions, comme l'écrivait la Cour suprême, « *retirant des marchés financiers les personnes dont la conduite antérieure est à ce point abusive qu'elle justifie la crainte d'une conduite ultérieure susceptible de nuire à l'intégrité des marchés financiers* ». Le Bureau confère en même temps à ces décisions un caractère dissuasif destiné à décourager la récidive. »<sup>81</sup>

[références omises]

[92] Le Tribunal a, en même temps, établi quels étaient les facteurs qu'il fallait prouver établir pour rendre cette ordonnance, le tout suivant la jurisprudence en vigueur à ce sujet :

<sup>79</sup> Précitée, note 4. Voir également note 44.

<sup>80</sup> *Autorité des marchés financiers c. Productions Action Motivation inc.*, 2010 QCBDRVM 1, par. 43.

<sup>81</sup> *Id.*, par. 44-46.

2009-041-039

PAGE : 25

« [47] Le Bureau cite ici favorablement les facteurs développés par la jurisprudence pour justifier que soit prononcée une ordonnance de restitution :

- 1° le montant a été obtenu à la suite d'une contravention à la Loi;
- 2° le caractère sérieux de la conduite reprochée, de la contravention à la Loi et le fait que des épargnants aient été lourdement affectés;
- 3° à savoir si la somme obtenue par celui qui a contrevenu à la Loi peut être comptabilisée d'une manière raisonnable;
- 4° à savoir si les personnes qui sont victimes des pertes sont susceptibles de corriger cette situation; et
- 5° l'effet dissuasif d'une ordonnance de restitution sur le responsable et sur les autres participants du marché.

[48] Cette liste est non exhaustive et l'ensemble de ces facteurs n'a pas à être présent pour que le tribunal puisse exercer sa discrétion. Chaque dossier sera analysé en fonction des faits qui lui sont propres. »<sup>82</sup>

[références omises]

[93] Enfin, la présente instance tient à rappeler que dans la décision *Warren English*<sup>83</sup>, elle a aussi établi que « *toute incertitude dans le calcul du montant à restituer repose sur les épaules du contrevenant qui a créé cette incertitude* »<sup>84</sup>.

[94] Tel qu'il a été mentionné plus haut, le mécanisme de l'article 262.1 (9°) de la *Loi sur les valeurs mobilières* pour obtenir une ordonnance de restitution est déclenché par la commission d'un manquement à une obligation prévue par cette loi. Dans le cas présent, l'Autorité a soumis que les intimés au dossier avaient contrevenu à l'article 195.2 de la susdite loi<sup>85</sup>, à savoir qu'ils ont influencé ou tenter d'influencer le cours ou la valeur d'un titre par des pratiques déloyales, abusives ou frauduleuses. À cet égard, la Cour du Québec a confirmé les éléments essentiels de cette infraction de manipulation du marché en matière administrative :

[115] Dans *Autorité des marchés financiers c. Lacroix*, la Cour du Québec indiquait comme suit les éléments requis pour qu'il y ait contravention à cet article :

- a) l'existence d'une pratique déloyale, abusive ou frauduleuse;
- b) à l'égard d'un titre;
- c) l'influence ou la tentative d'influencer sur la valeur d'un titre résultant de cette pratique;

<sup>82</sup> *Id.*, par. 47-48.

<sup>83</sup> *Autorité des marchés financiers c. English*, 2014 QCBDR 84.

<sup>84</sup> *Id.*, par. 102.

<sup>85</sup> Voir note 65.



2009-041-039

PAGE : 26

- d) la connaissance du défendeur des quatre premiers éléments ou son insouciance quant à l'existence ou la non-existence de ceux-ci.

[116] Le Tribunal est conscient que dans l'affaire *Lacroix* il s'agissait d'une poursuite pénale. Or, la présente affaire concerne une demande de l'AMF pour l'imposition d'une pénalité administrative. Bien que le recours pénal et le recours administratif comportent des distinctions importantes, notamment en ce qui a trait à la charge de la preuve du poursuivant et au fait que la notion de doute raisonnable n'existe pas en matière administrative, il est accepté que la jurisprudence en matière pénale trouve application lorsqu'il s'agit de déterminer les éléments requis pour qu'il y ait contravention à la norme établie par la loi. »<sup>86</sup>

(Référence omise)

[95] Comme l'a plaidé la procureure de l'Autorité, dans des conditions normales de transactions sur le marché secondaire, le prix ou la valeur d'un de titres s'établit par l'effet du mécanisme de l'offre et de la demande. À ce sujet, la commission des valeurs mobilières de l'Alberta a établi que :

« 86. The capital market is the venue in which buyers and sellers come together and trade on the basis of their own investment decisions, assessments and preferences. The accumulation of their interactions makes up market supply and demand and establishes market prices. Any transactions between buyer and seller can affect market price. Normal-course transactions between buyers and sellers, operating at arm's length, reflect real demand and supply; whatever the effect on price, it can be said to be a genuine market effect. If, however, demand or supply is distorted, then price will likely also be distorted – no longer reflective of real market demand and supply, it will be artificial.

87. Investors must have confidence that they can trade in a marketplace in which the available information properly reflects genuine trading activity. Investors in the capital market base their behaviour and their investment decisions on posted trading prices. They are entitled to assume that the posted prices reflect bona fide transactions in a market operating free of improper influence. Their own transactions are then reflected in subsequent prices. If any investor makes an investment decision in reliance on a posted price that does not reflect genuine trading activity, that investor may be harmed. Subsequent transactions could also be materially affected by that single instance of a misleading posted price. The result could be harm to investors generally and the undermining of investor confidence in the marketplace. »<sup>87</sup>

[96] Mais, il peut également arriver que les transactions soient effectuées dans le cadre de pratiques de négociation inappropriées et de manipulation de marché. Cela vient rompre la finalité économique recherchée par les investisseurs dont le but est de faire

<sup>86</sup> *Lemire c. Autorité des marchés*, 2016 QCCQ 8932, par. 115-116.

<sup>87</sup> *Podorieszch (Re)*, [2004] ASCD 360, par. 86-87.

fructifier leurs avoirs. La commission albertaine a alors déterminé que les circonstances qui entourent les transactions deviennent des indicateurs afin de déterminer si l'une des parties ne réagit pas à une réelle offre ou demande du marché :

88. An individual's trading activity may have the intended effect of raising or lowering the price of a security to a level different than it would be under normal market conditions. Alternatively, the trading activity may maintain a price when it would otherwise have risen or fallen. In our view, both situations create an artificial price because the price is not reflective of the market's unimpeded judgment of the value of the security being traded. Such conduct that is designed to affect artificially the prices on the market is contrary to the public interest because it misleads other buyers and sellers. As the US Securities and Exchange Commission observed in *Mawod* at 871-72 :

When investors and prospective investors see activity, they are entitled to assume that it is real activity. They are also entitled to assume that the prices that they pay and receive are determined by the unimpeded interaction of real supply and real demand so that those prices are the collective marketplace judgments that they purport to be. Manipulations frustrate these expectations. They substitute fiction for fact. ...The vice is that the market has been distorted and made into 'A stagemanaged performance'.

89. Our conclusion is that in assessing whether a price is artificial, it is relevant to consider whether one party or another to a transaction is or is not acting in response to real demand for or supply of a security. For this purpose, the circumstances surrounding a transaction, including any special attributes of the parties and the manner in which it is carried out, can indicate whether or not the transaction reflects or does not reflect real demand and supply. »<sup>88</sup>

[97] La commission des valeurs mobilières de la Colombie-Britannique a, dans une de ses décisions<sup>89</sup>, tenté de cerner ce que pouvaient être des apparences fausses ou trompeuses d'activités sur le marché et quelles en étaient les empreintes :

¶ « *Misleading appearance*

115 We now turn to the issue of whether the conduct of the Respondents resulted in or contributed to a misleading appearance of trading activity in, or an artificial price for, OSE shares.

¶ 116 In *Siddiqi* at paragraph 118, the Commission observed that:

...a person manipulating the market might use a variety of tools to do the job. Some of these tools are not inherently illegitimate trading practices - they only become so when employed with the intention of manipulating the market. It is also necessary to consider the conduct of the alleged manipulator as a whole. Some trading and order activity may not seem manipulative when viewed in isolation,

<sup>88</sup> *Id.*, par. 88-89.

<sup>89</sup> *Singh Poonian (Re)*, 2014 BCSECOM 318.

2009-041-039

PAGE : 28

but is clearly so when considered along with all of the manipulator's other conduct. ¶

117 The Siddiqi panel set out certain hallmarks for determining whether there has been an attempt to manipulate the market. They include:

- wash trades (trades with no change of beneficial ownership)
- trades or orders that lead to an artificial price for a security
- trades or orders that create a misleading appearance of trading activity
- trades through nominee accounts or pre- arranged trades
- market domination
- uptick trades
- involvement in opening and closing trades
- high closing »<sup>90</sup>

[référence omise]

[98] Plus loin cette commission ajoute :

¶ « 132 Effective market manipulation generally entails the existence of certain circumstances. These include:

- control over a significant proportion of the securities of a relatively thinly-traded issuer listed on a credible marketplace with securities trading at the outset at a low price
- the ability to orchestrate trades in those securities that result in a substantial increase in the market price of those securities, through targeted trades in those securities, and maintaining for a significant period of time the price of the securities at or near the highest price attained
- developing or creating a pool of prospective purchasers at or near the high price and inducing them to buy where the sellers are primarily the alleged market manipulators
- insofar as possible, the beneficial ownership by the alleged market manipulators is disguised through multiple accounts, multiple nominees or account names and wash trading
- to the extent that nominees are involved in the disguising of trading activities, their purchases are funded by or through the alleged manipulators. »<sup>91</sup>

[99] Elle ajoute ce qui en est des étapes suivies lors de cette manipulation des marchés :

<sup>90</sup> *Id.*, par. 1154-117. Voir également *Re Fatir Hassan Siddiqi*, 2005 BCSCCOM 416.

<sup>91</sup> *Id.*, par. 132.

2009-041-039

PAGE : 29

¶« 134 Another way of taking an overview of alleged market manipulation is to look at the recognized stages of a market manipulation. These usually include the accumulation of a dominant controlling position in the issuer and its securities, the period when the market price of the securities is driven up, the period when the high market price for the securities is maintained and the period when the alleged market manipulators dispose of all or a substantial proportion of the securities they have accumulated to outside investors, often including a pool of purchasers created by the alleged market manipulators. »<sup>92</sup>

[100] Dans le cadre de la présente demande de restitution, la procureure de l'Autorité a soumis une abondante preuve des faits reprochés aux intimés. Cela part des diverses accusations criminelles logées contre Jackie Quan et Mario Dumais pour des manipulations boursières frauduleuses<sup>93</sup>; chacun d'eux a plaidé coupable à un chef d'accusation criminel. L'état des informations sur des personnes morales confirme le rôle joué par ces deux personnes physiques au sein des activités reprochées<sup>94</sup>. Dans le cadre de l'audience, l'Autorité a demandé à ce que soit versée au dossier la preuve obtenue au cours de l'audience tenue devant le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières le 4 décembre 2009.

[101] À cette époque, un policier de la Gendarmerie Royale du Canada (« GRC »), membre de l'ÉIPMF, avait témoigné sur le *modus operandi* constaté en enquête, tel qu'il avait été utilisé par Jackie Quan. L'Autorité a ainsi résumé cette preuve :

- i. l'intimé Quan est la tête dirigeante d'un stratagème de manipulation boursière. C'est lui qui a les connaissances boursières nécessaires pour effectuer les transactions et qui bénéficie le plus des profits engendrés par les transactions;
- ii. le réseau fait appel à des recruteurs, dont l'intimé Dumais et M. Luis Gonzales;
- iii. des petites annonces sont publiées pour recruter des investisseurs avec des problèmes financiers, mais détenant des comptes de retraite enregistré ou immobilisé;
- iv. les investisseurs se voient offrir la possibilité d'obtenir de l'argent représentant un pourcentage de la valeur de leur compte de retraite enregistré ou immobilisé, si ce compte est transféré vers un compte autogéré;
- v. une fois le compte de retraite enregistré ou immobilisé transféré dans un compte autogéré, les recruteurs récupèrent le code d'accès et le mot de passe pour transiger en ligne dans le compte;

<sup>92</sup> *Id.*, par. 134.

<sup>93</sup> Pièce D-1.

<sup>94</sup> Pièce D-2.

- vi. les recruteurs transmettent les informations donnant accès au compte à l'intimé Quan;
- vii. une série de transactions boursières assez rapide est ensuite effectuée;
- viii. les transactions sont faites par Quan à partir de comptes de courtage lui appartenant ou appartenant à des sociétés qu'il contrôle ou, indirectement, par des sociétés contrôlées par un ou de(s) prête-nom(s), dont l'intimé 9175-9704 Québec inc.;
- ix. cette dernière appartenait à M. Gonzales et a été transférée à M. Dumais en juin 2009;
- x. le frère de l'intimé Quan, M. Gia Tuong Quan, exécute les contreparties des transactions effectuées par son frère, et ce, dans les comptes de courtage des investisseurs. Les transactions se font dans les lieux publics (café internet, bibliothèque) afin de cacher leur identité;
- xi. l'enquête révèle que les transactions ainsi effectuées sont dictées par l'intimé Quan à son frère;
- xii. dans les transactions, Quan prend des positions à prix bas et les revend à un prix plus élevé aux contreparties, soit les comptes des investisseurs recrutés au moyen des petites annonces;
- xiii. au terme des transactions, les comptes associés à Quan sont toujours gagnants et ceux des investisseurs perdants; ces transactions mènent au dépouillement des comptes de retraite enregistré ou immobilisé des investisseurs;
- xiv. en d'autres mots, il y a toujours un transfert de capital, pas d'argent, vers les comptes contrôlés par l'intimé Quan.

[102] De plus, cet officier de police a témoigné que les profits ainsi générés bénéficiaient principalement à Jackie Quan. Les recruteurs recevaient environ 10 % des profits alors que 40 % de l'argent étaient remis aux investisseurs. Rappelons ici qu'à la suite de l'audience *ex parte* du 4 décembre 2009, le Tribunal a, le 7 décembre 2009, prononcé une décision comprenant blocage, interdiction d'opérations sur valeurs, interdiction d'agir à titre de conseiller en valeurs et mesure visant assurant le respect de la loi, accueillant de ce fait la preuve évoquée ci haut<sup>95</sup>.

[103] Reconnaisant devoir mettre fin à une situation inqualifiable créant un préjudice sérieux quant au bon fonctionnement du marché et à la confiance des investisseurs envers l'intégrité des marchés financiers<sup>96</sup>, le Tribunal avait jugé bon d'intervenir au su et au vu des allégations et des faits qui lui avaient été soumis et qui apparaissent ci-après :

<sup>95</sup> *Autorité des marchés financiers c. Bouchard*, précitée, note 3.

<sup>96</sup> *Id.*, par. 19.

- Les enquêteurs de l'Autorité et de l'ÉIPMF estiment que les intimés participeraient, à différents titres, à des activités organisées visant la manipulation du cours de différents titres négociés, notamment sur la bourse de croissance du TSX et qu'ils tirent profits de ces activités organisées, au détriment des investisseurs;
- Ces actes déloyaux et abusifs entraîneraient notamment, le dépouillement de comptes REER autogérés d'investisseurs;
- Ces opérations pourraient également causer des pertes à d'autres investisseurs qui négocient sur ces mêmes titres, suite à l'augmentation du volume de négociation et du cours de ces titres;
- L'usage de ce régime serait d'autant plus grave parce que non seulement, il s'exercerait aux dépens des investisseurs mais que de plus, il les dépouillerait des sommes qu'ils ont mises de côté pour leurs pensions de retraite;
- Près de 60 investisseurs québécois seraient les victimes des gestes qui sont reprochés aux intimés;
- Les activités reprochées aux intimés feraient en sorte que les investisseurs perdraient le contrôle de leurs comptes de courtage;
- Les opérations dans les comptes de ces derniers auraient entraîné des pertes importantes pour la quasi-totalité de ceux-ci;
- Les profits engendrés par ces opérations seraient estimés à 3 246 902 \$ sur une période d'un an;
- Ces actes déloyaux et abusifs causeraient aussi un préjudice aux marchés puisqu'ils mettraient en cause leur intégrité et détruiraient la confiance des épargnants;
- Les activités présumées des intimés créeraient une activité artificielle sur les marchés boursiers, ce qui laisserait croire au public investisseur qu'il y a un intérêt pour certains titres et les attirerait à y investir;
- Les activités reprochées aux intimés auraient un effet pervers sur les marchés boursiers et de ce fait sur l'économie toute entière puisqu'ils fausseraient la lecture des résultats boursiers et donc de tous les pans de l'économie qui reposent sur eux;
- Aucun des intimés ne détiendrait la moindre forme d'inscription auprès de l'Autorité;
- Un des intimés est déjà sous le coup d'une interdiction d'exercer toute opération sur valeurs à la suite d'activités dont le *modus operandi* s'apparentait à celui des activités qui sont reprochées dans le présent dossier; et
- Il est également sous le coup d'accusations pénales pour avoir contrevenu à la *Loi sur les valeurs mobilières* pour ces mêmes faits;

2009-041-039

PAGE : 32

- Les intimés seraient également sous le coup d'une enquête criminelle. »<sup>97</sup>

[104] Certains des intimés, dont Jackie Quan<sup>98</sup>, mais pas Mario Dumais, ont alors fait valoir leur droit d'être entendus, après le prononcé de cette décision *ex parte*. Le Tribunal a tenu une audience les 20 et 21 octobre 2010. Au cours de celle-ci, fut entendu le témoignage d'un enquêteur également membre de la GRC et de l'ÉIPMF qui est venu corroborer le témoignage du premier enquêteur évoqué plus haut, relativement au Projet Carrefour. L'Autorité a demandé à ce que ce témoignage soit également versé à la preuve relative à la présente décision.

[105] Cet enquêteur avait alors fait la preuve de la connaissance personnelle qu'il avait des éléments de preuve recueillis dans le Projet Carrefour. Son témoignage a pu être obtenu à la suite :

- i. des enquêtes de faits exécutées;
- ii. des équipes de surveillance;
- iii. de l'interception de communications privées;
- iv. de la mise en place des interrogatoires;
- v. de la mise en place de trois opérations d'infiltration;
- vi. de la supervision de la chaîne de possession;
- vii. de la transcription des « body pack » portés par les agents d'infiltration; et
- viii. de l'écriture des ordonnances de communications ainsi que des mandats de perquisition.

[106] Par son témoignage, ce second enquêteur a démontré sa connaissance personnelle des éléments de preuve qui ont été recueillis dans le cadre du Projet Carrefour. Traitant du stratagème de manipulation boursière qui était dirigé par Jackie Quan, il a pu démontrer, au moyen de l'écoute électronique, que cet intimé donnait des instructions à son frère, Gia Tuong Quan, pour procéder aux transactions dans les comptes de courtage autogérés des investisseurs qui avaient été recrutés. Cet enquêteur a pu également témoigner à l'effet que Mario Dumais agissait à titre d'intermédiaire entre les recruteurs et Jackie Quan, en lui remettant codes d'accès et mots de passe de susdits comptes autogérés.

[107] Il appert également de son témoignage à l'époque, que tous les profits affluaient vers l'organisation de Jackie Quan et que les comptes de courtage des investisseurs qui avaient été recrutés ne valaient presque plus rien. Il a également témoigné à l'effet que

---

<sup>97</sup> *Id.*, par. 20.

<sup>98</sup> Jackie Quan a cependant retiré sa demande d'être entendu avant le début de l'audience.

M. Gonzales était un prête-nom de Jackie Quan dans la société Investissement Max. Le Tribunal rappelle enfin qu'à la suite de l'audience qui a eu lieu les 20 et 21 octobre 2010, et au cours de laquelle fut entendu le témoignage de ce second enquêteur, il a, le 27 juin 2011, prononcé une décision maintenant les interdictions et autres ordonnances qu'il avait prononcées le 7 décembre 2009, sauf à l'égard d'une seule personne<sup>99</sup>.

[108] Dans cette décision, la présente instance a indiqué avoir pu prendre plus complètement connaissance des faits de cette cause, du fait de l'audience « *qui a permis à l'Autorité de présenter au tribunal une preuve de novo de tous les événements qui ont été reprochés à tous les intimés, y compris à ceux qui ne contestent pas la décision du Bureau* »<sup>100</sup>. Elle en a conclu :

« [114] Cela lui a permis de prendre connaissance de la preuve assez complète de toutes les combines qui leur sont reprochées. Cela est fort utile puisque de cette manière, le Bureau est mieux informé de tous les tenants et les aboutissants de cette affaire. Il était important de bien saisir quels étaient les méthodes employées et le *modus operandi* permettant la commission des actes reprochés.

[115] En même temps, le tribunal doit faire la part des choses et pour prendre sa décision, il doit examiner le détail de ce qui est reproché aux intimés qui ont exercé leur droit d'être entendus. Ils sont les seuls qui sont visés par la décision à intervenir et il faut détailler la nature des activités qui leur étaient reprochées et qui a amené le Bureau à prononcer la décision du 7 décembre 2009 à leur rencontre. »<sup>101</sup>

[109] Toujours dans la même décision, le Tribunal a pu effectuer l'analyse des faits reprochés et en retenir, entre autres choses, sur ce qu'il a considéré être « *deux combines malsaines* »<sup>102</sup>, dans le cadre de la présente décision, soit la liquidation des comptes de retraite et la manipulation des titres boursiers, en rapport sur ce qui est tout spécialement reproché à Jackie Quan, Mario Dumais et Investissement Max. Voici ce que le Tribunal a écrit sur ces sujets à cette époque :

#### « LA LIQUIDATION DES COMPTES DE RETRAITE

[96] Se profile d'abord le cas de la liquidation de comptes de retraite. Des épargnants, pour la plupart aux abois, sont invités au moyen de petites annonces à liquider leurs comptes de retraite immobilisés (CRI) ou leurs régimes enregistrés d'épargne-retraite (REER).

[97] Suite à l'invitation de certains recruteurs, les fonds de ces épargnants sont retirés des comptes de retraite où ils avaient été mis à l'abri en attendant la retraite de leurs possesseurs, pour être transférés vers d'autres comptes. Environ la moitié du contenu est remise à l'épargnant propriétaire de ces fonds, généralement sous forme d'un

<sup>99</sup> *Autorité des marchés financiers c. Bouchard*, précitée, note 33.

<sup>100</sup> *Id.*, par. 113.

<sup>101</sup> *Id.*, par. 114-115

<sup>102</sup> *Id.*, par. 95.



prêt remboursable. Le reste est alors canalisé vers des comptes de courtage, pour qu'on y effectue des opérations qui sont rarement à l'avantage des épargnants.

[98] Dans le présent dossier, certains de ces fonds ont ainsi été transférés vers des comptes de courtage dont les mots de passe et les codes étaient remis aux promoteurs des présentes opérations. Ces derniers ont ensuite utilisé cet argent pour effectuer de la manipulation boursière, moussant la valeur de certains titres en les négociant jusqu'à ce qu'ils aient atteint un certain sommet. Les promoteurs vendaient alors les titres qu'ils possédaient et encaissaient un fort profit.

[99] En bout de parcours, les épargnants se sont retrouvés avec des titres qui restent dans leur portefeuille mais qui ont perdu l'essentiel de leur valeur après que les promoteurs eurent cessé leurs opérations de manipulation. Ce sont les opérations de « *pump and dump* » décrites plus haut dans la présente décision.

[100] Dans d'autres cas, l'argent des épargnants a été transféré au Fonds de placement Nor-West qui ne possède pourtant aucune inscription pour agir comme tel. Une partie de l'argent obtenu par les promoteurs a été remise aux épargnants sous forme de prêts, mais le reste ne semble pas avoir été investi là où il aurait dû l'être, soit dans des titres hypothécaires, contrairement aux assurances qui avaient été données aux investisseurs.

[101] De plus, le Bureau constate que 25 % des fonds que les épargnants retiraient de leurs comptes de retraite étaient canalisés vers les recruteurs sous forme de commissions, un montant dont la hauteur est, selon le Bureau nettement exagérée. La preuve de l'Autorité nous a permis de constater l'étendue des opérations par lesquelles tous ces comptes de retraite ont été vidés, puis transférés, pour faire des opérations douteuses. Le Bureau rappelle ici qu'il a déjà prononcé une décision sur des opérations semblables, opérations qu'il a sanctionnées.

[102] Le Bureau imagine facilement tout l'effet fiscal de cette main basse sur ces fonds de retraite. Généralement, lorsque des montants d'argent sont déposés dans un compte de retraite, ils jouissent d'une déduction d'impôt. Tant que ces fonds sont dans ces comptes de retraite, ils sont à l'abri; en d'autres mots, ils sont défiscalisés.

[103] Mais quand on les sort de ces comptes avant l'âge de retraite prévu à la loi, ils sont re-fiscalisés, c'est à dire qu'ils sont à nouveau soumis à l'impôt sur le revenu. Il est frappant de constater que selon la preuve de l'Autorité, ce sujet ne semble jamais avoir été abordé par les recruteurs qui invitaient les épargnants à vider leurs comptes de retraite. Et pour cause, cela étant la dernière tuile qui leur était réservée. Ils risquent maintenant tous d'être re-cotisés par les deux paliers de gouvernement.

[104] Souvent pris à la gorge et prêt à tout pour mettre la main sur un peu d'argent, ils vident leurs comptes de retraite sans, semble-t-il, se rendre compte qu'éventuellement, les ministères du Revenu canadien et

québécois vont leur tomber dessus avec une facture. Ils ont sacrifié leurs fonds de retraite, se sont vus prêter une partie de leur propre argent qu'ils doivent rembourser avec intérêts, ont payé des commissions abusives, ont vu le reste de leur argent souvent investi à fonds perdus. Enfin, pour couronner le tout, ils pourraient être cotisés pour payer de l'impôt sur les montants retirés.<sup>103</sup>

#### LA MANIPULATION BOURSIÈRE

[105] La seconde machination relevée par le Bureau est la manipulation boursière opérée par les promoteurs du présent projet. Dans le cas du premier stratagème expliqué plus haut, ils ont pris le contrôle d'une importante partie de l'argent que les investisseurs avaient retirée de leurs comptes de retraite immobilisés ou de leurs REERs. Ils s'en sont ensuite servis pour mieux spéculer.

[106] Dans le cas du premier stratagème, les promoteurs s'étaient procurés des « *penny stock* » à très bas prix. Ils se sont ensuite échangés des actions de ces compagnies pour simuler un marché haussier. Ils ont fouillé dans les comptes de courtage où les investisseurs avaient déposé une partie de leurs fonds de retraite pour continuer de négocier ces titres à la hausse, jusqu'à ce qu'ils aient atteint un certain sommet.

[107] Ils ont alors vendu les titres qu'ils détenaient en propre pour encaisser un important profit, alors que les investisseurs ne retrouvaient plus dans leurs comptes que des actions dont la valeur s'était effondrée après que les promoteurs eurent cessé d'en gonfler la valeur par leurs manipulations, en arrêtant de les négocier.

[108] Lorsque le Bureau a prononcé sa décision le 7 décembre 2009 dans le présent dossier, il avait déjà eu l'occasion de se prononcer sur de telles méthodes. Ses paroles résonnent aujourd'hui avec le même écho qu'elles avaient alors :

« [9] À la lumière de la preuve présentée par l'Autorité au soutien de sa demande, le Bureau a pu constater que les intimés auraient développé des stratagèmes leur permettant de recueillir des gains, en dépouillant les investisseurs de leurs fonds et plus précisément dans le cas présent, des montants mis de côté pour leurs régimes de retraite. Le *modus operandi* des intimés consisterait entre autres à manipuler le cours de différents titres négociés, notamment sur la bourse de croissance du TSX, et de tirer profit de ces activités organisées, au détriment des investisseurs.

[10] L'Autorité allègue que ces actes déloyaux et abusifs entraîneraient notamment, le dépouillement de comptes REER autogérés d'investisseurs. Ils pourraient également causer des pertes aux investisseurs qui négocient sur ces titres suite à l'augmentation du volume de négociation et du

<sup>103</sup> Nos soulignés.

2009-041-039

PAGE : 36

cours de ces titres. Ces actes déloyaux et abusifs causeraient aussi un préjudice aux marchés puisqu'ils mettraient en cause leur intégrité et détruiraient la confiance des épargnants.

[11] Les marchés boursiers sont un des baromètres de notre économie. On s'attend à ce que les transactions qui s'y déroulent soient le reflet de toute l'information disponible et d'une rencontre honnête de l'offre et de la demande. Le public doit pouvoir être assuré que ces marchés sont à l'abri de toute manipulation qui aurait pour effet de fausser la lecture qu'on fait des marchés boursiers. Mais la manipulation est aussi ancienne que les marchés boursiers eux-mêmes. Comme le dit un auteur américain « *It is the essence of the economic function of a securities exchange that it be a free market - free of the artificiality of manipulation (the laying of hands on the scales) as it is free of the unfairness of insider trading (playing cards with a marked deck).* »

[12] Les lois qui protègent le public contre la manipulation des marchés ont été adoptées « *to outlaw not only pool operations, but "every other device used to persuade the public that activity in a security is the reflection of a genuine demand instead of a mirage."* ». Aux États-Unis, la Securities and Exchange Commission a interprété la revente d'actions dans ce contexte de la manière suivante :

« Indeed the Commission has held that, in the absence of a satisfactory explanation, an inference of manipulation purpose arises from the mere fact that "one who has purchased stock in a series of transactions and raised its prices disposes of the stock before the true effect of his purchases has been dissipated by other market factors." »

[13] La manipulation est un cancer pour les marchés boursiers, pour les investisseurs et pour la société en général. Ses effets sont néfastes et le Bureau doit agir pour faire cesser ce genre d'activités. Elle s'attaque aux fondements et à la crédibilité des marchés. Elle nuit au mécanisme de fixation des prix des différents instruments financiers. Il est utile de rappeler que la manipulation de marché comporte les sanctions pénales les plus graves dans la législation en valeurs mobilières, à savoir une peine d'emprisonnement pouvant atteindre cinq ans moins un jour, tel que prévu à l'article 208.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières*. »<sup>104</sup>

[références omises]

[110] Enfin, l'Autorité a, dans le cadre de la présente demande, fait entendre le témoignage d'un enquêteur à son emploi, enquêteur qui a aussi relevé de l'ÉIPMF au

<sup>104</sup> *Id.*, 96-108.

moment où l'enquête sur le Projet Carrefour a été instituée. Cette personne a par son témoignage corroboré la preuve présentée par les deux officiers de la GRC qui est évoquée plus haut. Cela permet au Tribunal de confirmer l'existence et le *modus operandi* du réseau de manipulation de marché qui était opéré par Jackie Quan. Son témoignage a également confirmé le rôle de Luis Gonzales à titre de prête-nom d'Investissement Max et le fait qu'il a été remplacé par Mario Dumais dans ce rôle en juin 2009.

[111] Le témoignage de l'enquêteur de l'Autorité a précisé que Mario Dumais et Jackie Quan ont été accusés devant une cour criminelle pour manipulation de marché. Ils ont chacun plaidé coupable à un chef d'accusation. Au moment des journées d'audience, Jackie Quan attendait encore sa sentence tandis que Mario Dumais a été condamné à 12 mois d'emprisonnement avec sursis et à des travaux communautaires. Le témoin de l'Autorité a, pièces en mains, longuement témoigné sur les méthodes utilisées par les intimés, tel que cela est rapporté plus haut dans la présente décision<sup>105</sup>. Point n'est besoin de revenir sur tout cela, sinon pour indiquer que cette preuve permet au Tribunal d'être bien informé des faits qui furent alors reprochés à ces trois intimés.

[112] Que ce soit son témoignage, le rapport sur les transactions préarrangées, la liste des titres manipulés, les relevés des comptes de courtage et des comptes bancaires soigneusement épluchés par le témoin, le rapport d'analyse financière qu'il a préparé, le Tribunal estime être en présence d'une preuve complète et prépondérante de faits reprochés aux intimés. Comme l'a déclaré la procureure de l'Autorité, cette preuve a permis de constater que Jackie Quan était systématiquement gagnant dans les transactions. L'enquêteur de l'Autorité a exprimé cela de façon plus imagée en s'écriant qu'« *il faudrait être vraiment béni des dieux pour qu'à chaque transaction qu'on effectue, on soit du côté gagnant à tous les coups* »<sup>106</sup>.

[113] Ce même enquêteur a pu estimer que le montant réel dépouillé sur la période limitée de son analyse est de 2 335 498 \$. Ajoutons que le Tribunal est prêt à accepter la preuve que l'Autorité a soumise, à savoir celle qui avait été déposée au cours de l'audience *ex parte* tenue en décembre 2009 ainsi que celle dont il fut saisi lors de l'audience d'octobre 2010 qui mena à sa décision de juin 2011. Toute cette preuve forme un ensemble complet et cohérent des faits reprochés à ces trois intimés.

[114] Le Tribunal estime que les plaidoyers de culpabilité enregistrés par Jackie Quan et Mario Dumais pour des accusations criminelles de manipulation frauduleuse d'opérations boursières ajoutent à la preuve largement étalée des opérations illégales qui leur sont reprochées. L'explication de Jackie Quan selon laquelle il a plaidé coupable, non pas parce que la manipulation boursière avait été prouvée, mais parce qu'il était fatigué de toute cette affaire qui dure depuis plus de sept, n'a aucune influence sur le raisonnement final du Tribunal. Puisqu'il a plaidé coupable, il doit en supporter les conséquences.

<sup>105</sup> Voir pages 10-15 de la présente décision.

<sup>106</sup> Voir page 15 de la présente décision, par. 52.

[115] Par son témoignage, Jackie Quan a souligné que certains titres n'avaient pas été achetés avec de l'argent obtenu en manipulant des titres. Il a soulevé certaines incongruités sur la valeur des titres et a tenté d'attirer l'attention du Tribunal sur ce qu'il estimait être des anomalies de fluctuation. Il a attiré l'attention sur la volatilité du TSX Ventures, sur la faible valeur des titres qui y sont négociés et la faible capitalisation de la majorité des compagnies dont les titres y sont inscrits qui y négocient leurs titres respectifs, notant au passage la présence de titres délinquants et le fait que les titres fluctuent abondamment sur cette bourse.

[116] En contre-interrogatoire, Jackie Quan a de plus reconnu la présence de certains titres dans son portefeuille et le fait qu'il les a systématiquement revendus à un prix supérieur à ce qu'il avait payé. Il n'a pas été non plus capable de nier la hauteur de certains profits qu'il a encaissés. Dans son argumentation, il a traité de la spéculation sur séance et s'est étonné de l'absence de plaintes d'investisseurs.

[117] Il appert que pour le Tribunal, la preuve en défense de Jackie Quan ne tient pas. Il peut attirer l'attention sur le fait que dans le cas de certaines transactions, le prix d'achat de certains titres ait été supérieur au prix de vente, que certaines transactions n'aient pas généré de profits ou qu'il ait même fait quelques pertes, il ne s'agit là que d'incidents de parcours qui ne renversent en rien toute la preuve prépondérante de l'Autorité, preuve qui est même écrasante et selon laquelle existe une tendance très forte qu'il a récolté des profits systématiques, soit des reventes de titres à des prix supérieurs à ceux payés, qui ont été générés grâce à des manipulations boursières.

[118] La preuve en défense de Jackie Quan ne révèle que des scories qui ne renversent en rien la preuve prépondérante de l'Autorité. Et puis, comme l'a déjà déterminé le Tribunal dans une décision antérieure, « *toute incertitude dans le calcul du montant à restituer repose sur les épaules du contrevenant qui a créé cette incertitude* »<sup>107</sup>. À cet égard, la défense de Jackie Quan échoue à convaincre la présente instance.

[119] Quant à la notion de spéculation sur séance (« *day trading* ») suggérée par cet intimé, le Tribunal rappelle ce qu'il avait déjà répondu à une personne qui avait tenté de présenter une défense similaire :

« [86] Pour la défense, l'ensemble du comportement de l'intimé Louis-Robert Lemire a une explication : il faisait simplement du « *day trading* ». À cet égard, le Bureau souligne que ce n'est pas parce qu'on se confectionne une casquette portant l'étiquette « *day trader* » qu'on devient soudainement dispensé de respecter la *Loi sur les valeurs mobilières*, en particulier lorsqu'on effectue des dizaines de transactions en bourse sur le titre d'un émetteur assujéti dont on est un initié, le tout en poursuivant

<sup>107</sup> *Autorité des marchés financiers c. English*, 2014 QCBDR 84, par. 102.

2009-041-039

PAGE : 39

des tactiques de manipulation de marché reconnues depuis longtemps par les régulateurs et par la jurisprudence. »<sup>108</sup>

[référence omise]

[120] Au même argument présenté par Jackie Quan, la présente instance présente la même réponse. L'exercice de la spéculation sur séance ne saurait excuser en rien le défaut de se conformer aux prescriptions de la loi, comme l'a fait Jackie Quan, tel que dûment prouvé par l'Autorité. De plus, ce dernier invoque le fait qu'aucun investisseur n'a porté plainte dans le présent dossier. Mais le Tribunal est du sentiment que cela ne vient en rien diminuer la gravité des gestes reprochés, Comme il l'a déjà déclaré précédemment :

« [156] À cet égard, le Bureau rappelle que les victimes d'infractions reliées à la manipulation du marché d'un titre ou à l'usage illégal d'informations privilégiées sont généralement fort difficiles à identifier puisqu'il s'agit de tous les anonymes qui ont été bernés par ces manœuvres trompeuses, et ce, dans les décisions d'investissements qu'ils ont prises sur la base de fausses informations ou, plus directement, à titre de contreparties dans le cadre de transactions spécifiques réalisées par les fautifs. De plus, le Bureau souligne qu'un des grands perdants est la crédibilité même de l'ensemble du système financier qui voit la confiance des investisseurs dans son intégrité affectée. »<sup>109</sup>

[121] Ce n'est pas parce qu'une victime n'est pas identifiée qu'elle est moins une victime pour autant. L'absence de plaintes de la part de victimes ne signifie pas absence de victimes. Et ce n'est pas parce qu'elle ne vient pas porter plainte qu'on peut invoquer qu'il n'y a pas eu infraction à la loi. Et, malgré ce qu'a invoqué Jackie Quan, la faible valeur des titres pris sur une base individuelle « *n'affecte d'aucune manière la nature des infractions commises. Par ailleurs, il est tout aussi important de prévenir les transactions illégales sur les titres des sociétés à faible capitalisation car, il ne faut pas l'oublier, ces sociétés ont un rôle fort important au sein de l'économie contemporaine* »<sup>110</sup>.

[122] Il appert de tout cela, considérant la demande de restitution de l'Autorité, la preuve prépondérante de cette dernière à cet égard et la preuve en défense de l'intimé Jackie Quan, que selon ce qui a été déterminé par la jurisprudence, les montants dont l'Autorité demande la restitution ont été obtenus par cet intimé à la suite de contravention à la *Loi sur les valeurs mobilières* et que le Tribunal est saisi d'une preuve prépondérante comme quoi existe une relation de cause à effet entre les gestes reprochés à cet intimé et les montants qu'ils ont permis d'accumuler.

<sup>108</sup> *Autorité des marchés financiers c. Lemire*, 2015 QCBDR 63, par. 86.

<sup>109</sup> *Id.*, par. 157.

<sup>110</sup> *Id.*, par. 157.

2009-041-039

PAGE : 40

[123] Ajoutons à cela le caractère sérieux de la conduite reprochée, c.-à-d. la manipulation des comptes de retraite et la manipulation boursière criminelle, la capacité de comptabiliser la somme obtenue, le fait que les personnes qui ont subi des pertes sont peu susceptibles de les compenser et l'effet dissuasif que doit avoir la décision du Tribunal. Cela fait que ce dernier est prêt à accueillir la demande de l'Autorité, en relation avec les activités de Jackie Quan.

[124] C'est que dans le cadre de cette procédure particulière, la protection des épargnants et le désir d'assurer la confiance des investisseurs en l'intégrité des marchés de capitaux et en leur rendement amènent le Tribunal à agir ainsi. Mais il rappelle en même temps qu'il ne s'agit pas ici de punir ce contrevenant mais bien de remédier au déséquilibre qu'il a créé, à le corriger, tout en le dissuadant de récidiver et en décourageant tous ceux qui seraient tentés de l'imiter.

[125] Quant à Mario Dumais et à Investissement Max, le Tribunal a pu prendre connaissance du fait que si le premier n'était qu'un des exécutants pour Jackie Quan, il n'en était pas moins un de ses recruteurs tentant d'attirer les détenteurs de CRI vers les manigances des compagnies qui allaient les déléster. Mario Dumais est éventuellement devenu le prête-nom d'investissement Max, en remplacement de Luis Gonzales. Un des comptes de courtage enquêté a été ouvert au nom de cette compagnie, dont Mario Dumais est le dirigeant et l'administrateur, et, selon une preuve prépondérante, le *modus operandi* de ce compte est identique à celui du compte de Jackie Quan, à savoir que les titres qui y sont achetés sont généralement revendus à un prix plus élevé.

[126] La preuve a également révélé qu'un autre compte sous enquête dans le présent dossier était détenu par Mario Dumais; plusieurs des titres qui y étaient négociés étaient les mêmes que ceux qui étaient négociés par Jackie Quan. Selon la preuve, du fait de ces transactions, des profits de 5 460 \$ ont pu être générés dans ce compte. Et les titres qui y ont été négociés sont des titres boursiers ayant été utilisés dans le cadre des opérations de dépouillement des comptes de retraite immobilisés. N'oublions pas non plus que tout comme Jackie Quan, Mario Dumais a plaidé coupable à un chef de manipulation boursière devant la Cour supérieure du Québec.

[127] Ni Mario Dumais ni Max Investissement n'ont-ils présenté une défense, en présence de la demande de l'Autorité. Mais leur procureur a plaidé devant le Tribunal qu'il y avait peu d'informations relatives à Mario Dumais et que le témoignage de l'enquêteur de l'Autorité à son sujet était pour le moins incertain. Pourtant, contre-interrogé par ce même procureur, cet enquêteur a clairement déposé comment cet intimé avait été identifié comme membre de l'organisation qui était assujettie à l'enquête de cet organisme et qu'il jouait différents rôles comme recruteur, diffuseur des petites annonces sur Kijiji, qu'il faisait des commissions pour Jackie Quan pour aller chercher de l'argent ou pour payer certains individus qui avaient donné leurs fonds de pension, comme cela avait été révélé par l'enquête criminelle.

[128] Dans ce même contre-interrogatoire, ce témoin avait aussi ajouté que, dès juillet 2009, apparaissait le nom de Mario Dumais sur des documents d'ouverture de compte,

que l'écoute électronique avait permis de constater que ce dernier était devenu l'administrateur d'Investissement Max et qu'il avait ouvert un compte de courtage et un compte de banque dont il était le titulaire au bénéfice de Jackie Quan. Par un travail de filature, l'enquête a révélé à quel point Mario Dumais était impliqué dans les actions de Jackie Quan et qu'ils étaient souvent ensemble.

[129] Il lui rendait des comptes et le fréquentait à tous les jours, ce dernier lui donnant des instructions pour toutes sortes de choses. L'interception de leurs conversations téléphoniques a permis d'entendre des discussions sur les comptes de courtage et de détenteurs de fonds de pension. Les titres négociés dans le compte de Mario Dumais, a-t-il continué, sont des titres obtenus dans le cadre des transactions préarrangées avec Jackie Quan, négociées dans les comptes défiscalisés.

[130] S'il y avait encore eu des doutes subsistant dans l'esprit du Tribunal quant à la preuve des faits reprochés à l'égard de Mario Dumais et d'Investissement Max dans le présent dossier, ces derniers éléments seraient venus tous les dissiper. Existe finalement une preuve prépondérante établie par l'Autorité de l'implication de Mario Dumais et d'Investissement Max dans les activités de manipulation des comptes de retraite et de manipulation boursière.

[131] Dans ces circonstances, le Tribunal estime, pour les mêmes raisons que pour Jackie Quan<sup>111</sup>, qu'il est prêt à accueillir la demande de l'Autorité, en relation avec les activités de ces deux intimés.

[132] Finalement, le Tribunal tient à rappeler que Jackie Quan et Mario Dumais se sont auparavant tous les deux adressés à lui pour obtenir une levée partielle des blocages des comptes de courtage qu'ils avaient ouverts. Ces deux intimés désiraient obtenir de l'argent pour payer leurs frais de représentation devant la cour criminelle où ils avaient été accusés. Dans les deux cas<sup>112</sup>, le Tribunal a refusé ces demandes, considérant que les valeurs restantes dans ces comptes provenaient des opérations de dépouillement de comptes CRI et que les investisseurs pourraient vouloir profiter de ces montants. Or, rien de ce que le Tribunal a entendu comme preuve dans le cadre de la présente décision n'est venu changer les raisons des déterminations qu'il avait alors faites.

[133] Par conséquent, tel que mentionné plus haut, le Tribunal en vient, pour toutes les raisons évoquées tout au long de la présente décision, à accueillir la demande de restitution et de levée de blocage qui a été introduite par l'Autorité.

## LA DÉCISION

[134] L'Autorité des marchés financiers a saisi le Tribunal administratif des marchés financiers d'une demande de restitution et de levée de blocage dans le cadre du présent dossier. Une audience a eu lieu à cet égard au siège du Tribunal les 6 décembre 2016,

<sup>111</sup> Voir paragraphe 122-124.

<sup>112</sup> *Tuong c. Autorité des marchés financiers*, précitée, note 38; et, *Dumais c. Autorité des marchés financiers*, précitée, note 39.



2009-041-039

PAGE : 42

16 janvier 2017 et 6 février 2017. Au cours de celle-ci, l'Autorité, demanderesse, et Mario Dumais et la société 9175-9704 Québec Inc (Investissement Max), intimés, étaient représentés par procureurs. Thinh Tuong Quan (Jackie Quan) comparaisait personnellement. Mario Dumais était présent.

[135] Au cours de ces journées d'audience, le Tribunal a entendu la preuve de l'Autorité et celle de Jackie Quan et a pris connaissance des documents qu'ils ont déposés en preuve à l'appui de leurs dires. Mario Dumais et Investissement Max n'ont pas fait entendre de preuve. Le Tribunal a ensuite entendu les argumentations de la procureures de l'Autorité et puis, celle du procureur de Mario Dumais et d'Investissement Max. Il a pris connaissance des arrêts de jurisprudence qui ont été soumis à l'appui de ces argumentations. Il a également entendu l'argumentation de Jackie Quan.

[136] Le Tribunal est maintenant prêt à prononcer sa décision, le tout en vertu de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*<sup>113</sup> et des articles 249, 250 et 262.1 (9°) de la *Loi sur les valeurs mobilières*<sup>114</sup>.

**PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DES MARCHÉS FINANCIERS :**

ACCUEILLE la demande de l'Autorité des marchés financiers, demanderesse en l'instance;

**ORDONNANCE DE RESTITUTION À L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS, EN VERTU DE L'ARTICLE 261.2 (9°) DE LA LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES ET DE L'ARTICLE 93 DE LA LOI SUR L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS :**

**ENJOINT** aux institutions financières dont les noms apparaissent ci-après de remettre à l'Autorité, et à l'Autorité seulement, les montants qu'ils détiennent dans des comptes dont les titulaires sont Thinh Tuong Quan (aussi connu sous le nom de Jackie Quan), Mario Dumais et la société 9175-9704 Québec Inc (faisant affaires sous le nom d'Investissement Max), intimés en l'instance, au motif que ces personnes ont commis un manquement à une obligation prévue à la législation en valeurs mobilières, à savoir avoir influencé le cours d'un titre par des pratiques déloyales, abusives ou frauduleuses, en vertu de l'article 195.2 de la *Loi sur les valeurs mobilières* :

- Banque TD Canada Trust, succursale située au 3131 boul. Côte-Vertu à St-Laurent (Québec);
- Banque TD Waterhouse située au 500, rue Saint-Jacques Ouest, à Montréal (Québec);
- Courtage Direct Banque Nationale inc., située au 1100, rue University, 7<sup>e</sup> étage, à Montréal (Québec);

<sup>113</sup> Précitée, note 5.

<sup>114</sup> Précitée, note 4.

2009-041-039

PAGE : 43

- Banque Royale du Canada, située 825, rue St-Laurent, à Longueuil (Québec); et
- RBC Direct Investing, située au 200, Bay Street, North Tower, P.O. Box 75, à Toronto (Ontario);

**ORDONNANCE DE LEVÉE PARTIELLE DE BLOCAGE, EN VERTU DES ARTICLES 249 ET 250 DE LA LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES ET DE L'ARTICLE 93 DE LA LOI SUR L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS :**

**LÈVE** partiellement les ordonnances de blocage en l'espèce initialement prononcées le 7 décembre 2009<sup>115</sup>, telles qu'elles ont été renouvelées depuis, et ce, de la manière suivante :

- **LÈVE** l'ordonnance de blocage visant la Banque TD Canada Trust, succursale située au 3131 boul. Côte-Vertu, à St-Laurent (Québec), qui est relative aux fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle, et dont l'un des titulaires est Jackie Quan, notamment dans le compte [2];
- **LÈVE** l'ordonnance de blocage visant la Banque TD Waterhouse située au 500, rue Saint-Jacques Ouest à Montréal (Québec), qui est relative aux fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle, et dont le titulaire est Jackie Quan, notamment dans le compte de courtage [3];
- **LÈVE** l'ordonnance de blocage visant Courtage Direct Banque Nationale inc., située au 1100, rue University, 7<sup>e</sup> étage, à Montréal (Québec), qui est relative aux fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle, et dont le titulaire est Mario Dumais, notamment dans le compte portant le numéro [1];
- **LÈVE** l'ordonnance de blocage visant la Banque Royale du Canada, située 825, rue St-Laurent, à Longueuil (Québec), qui est relative aux fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle, et dont le titulaire est Investissement Max, notamment dans le compte 1005594;
- **LÈVE** l'ordonnance de blocage visant RBC Direct Investing, située au 200, Bay Street, North Tower, P.O. Box 75, à Toronto (Ontario), qui est relative aux fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle, et dont le titulaire est Investissement Max, notamment dans le compte portant le numéro 6896424915;
- **LÈVE** l'ordonnance de blocage visant les intimés dans le cadre de la présente demande, à savoir Mario Dumais, Thinh Tuong Quan et la société 9175-9704

---

<sup>115</sup> Précitée, note 3.

2009-041-039

PAGE : 44

Québec inc., faisant affaires sous la dénomination sociale d'Investissement Max, uniquement aux fins de permettre que soient retirées des comptes énumérés ci-haut, qui ont été ouverts auprès des institutions financières qui font l'objet de la présente décision, les fonds, titres ou autres biens qu'elles ont en dépôt ou dont elles ont la garde ou le contrôle.

[137] La présente ordonnance de levée de blocage est prononcée à la condition que les fonds, titres ou autres biens qui sont dans les comptes ouverts auprès des institutions financières énumérées plus haut qui sont visés par la présente décision soient intégralement remis à l'Autorité des marchés financiers, seulement.

Fait à Montréal, le 26 mai 2017.

*(S) Claude St Pierre*

---

**M<sup>e</sup> Claude St Pierre, vice-président**

## TRIBUNAL ADMINISTRATIF DES MARCHÉS FINANCIERS

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2016-007

DÉCISION N° : 2016-007-008

DATE : Le 26 mai 2017

---

**EN PRÉSENCE DE : M<sup>e</sup> CLAUDE ST PIERRE**

---

### **AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS**

Partie demanderesse

c.

**STEEVE DUCHESNE**

et

**9199-7627 QUÉBEC INC.**

Parties intimées

et

**BRIGITTE BÉDARD**

et

**BANQUE TD CANADA TRUST**

et

**CAISSE POPULAIRE DESJARDINS DE LA RIVE-NORD DU SAGUENAY**

et

**SOCIÉTÉ DE L'ASSURANCE AUTOMOBILE DU QUÉBEC**

Parties mises en cause

---

### **ORDONNANCES DE PROLONGATION DE BLOCAGE**

[art. 93, *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, RLRQ, c. A-33.2, art. 249, et 250, *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 et art. 115.3 et *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, RLRQ, c. D-9.2]

---

2016-007-008

PAGE : 2

M<sup>e</sup> Valentin Jay  
(Contentieux de l'Autorité des marchés financiers)  
Procureure de l'Autorité des marchés financiers

Date d'audience : 25 mai 2017

2016-007-008

PAGE : 3

---

## DÉCISION

---

[1] Veuillez prendre note que le 18 juillet 2016, certaines dispositions législatives<sup>1</sup> sont entrées en vigueur changeant le nom du Bureau de décision et de révision pour le Tribunal administratif des marchés financiers (ci-après le « *Tribunal* »)<sup>2</sup>. La présente décision est rendue en tenant compte de cette appellation.

### LE CONTEXTE

[2] L'Autorité des marchés financiers (l'« *Autorité* ») a, le 10 février 2016, saisi le Tribunal d'une demande d'audience *ex parte* visant à obtenir les conclusions suivantes à l'encontre des intimés Steeve Duchesne et 9199-7627 Québec inc. et à l'égard des mises en cause au présent dossier :

- Une suspension du certificat d'exercice de Steeve Duchesne dans toutes les disciplines pour lesquelles il est inscrit pendant la durée de l'enquête de l'Autorité ou jusqu'à ce qu'une décision au fond soit rendue sur toute demande de radiation ou de levée de la suspension;
- Une suspension de l'inscription du cabinet intimé dans toutes les disciplines pour lesquelles il est inscrit pendant la durée de l'enquête de l'Autorité ou jusqu'à ce qu'une décision au fond soit rendue sur toute demande de radiation ou de levée de la suspension;
- Une autorisation à toute personne désignée par l'Autorité de se présenter sur les lieux du cabinet pour prendre possession des dossiers clients, liste de clients, livres et autres registres du cabinet intimé;
- Une ordonnance visant à ce que les dossiers, livres et registres du cabinet intimé soient déplacés dans les bureaux de l'Autorité;
- Une ordonnance de blocage à l'égard de Steeve Duchesne et Brigitte Bédard, pour les biens qui lui ont été confiés par ce dernier et une ordonnance de blocage à l'égard des comptes bancaires de Steeve Duchesne et du cabinet intimé;

---

<sup>1</sup> *Loi concernant principalement la mise en oeuvre de certaines dispositions du discours sur le budget du 26 mars 2015*, L.Q. 2016, c.7, art. 171 à 180, en vertu de l'article 225, al. 1, par. 3.

<sup>2</sup> Dans les paragraphes subséquents, l'expression « Tribunal » est substituée à l'expression « Bureau », et ce, même lorsque l'on réfère à un fait survenu antérieurement au 18 juillet 2016.

2016-007-008

PAGE : 4

- Une ordonnance visant la publicité de la décision au registre foncier relativement à un immeuble; et
- Une interdiction d'opérations sur valeurs et d'exercer l'activité de conseiller à l'encontre de Steeve Duchesne.

[3] Une audience *ex parte* a eu lieu le 11 février 2016 afin que l'Autorité puisse présenter sa demande.

[4] Compte tenu de la nécessité de rendre rapidement une décision, le Tribunal a, le 12 février 2016<sup>3</sup>, accueilli la demande amendée de l'Autorité et rejeté la demande de modification des conclusions de la demande formulée par la syndique de la Chambre de la sécurité financière. Les motifs détaillés de cette décision ont été rendus le 11 mars 2016<sup>4</sup>.

[5] Le 7 juin 2016, suivant une demande de l'intimé Steeve Duchesne, le Tribunal a prononcé une levée partielle de blocage sous certaines conditions, de la manière suivante :

« **LÈVE** partiellement les ordonnances de blocage émises par le Bureau le 12 février 2016 au présent dossier, telles que renouvelées depuis, et ce, aux seules fins de permettre à Steeve Duchesne d'ouvrir et d'utiliser un nouveau compte bancaire dans une institution financière de son choix située au Québec et aux conditions suivantes :

1. Steeve Duchesne devra aviser l'Autorité des coordonnées et du nom de l'institution financière dans laquelle il ouvrira ce compte bancaire ainsi que du numéro de ce dernier, et ce, dans un délai de dix (10) jours de cette ouverture;
2. Steeve Duchesne n'utilisera ce compte bancaire que pour ses transactions personnelles;
3. Les sommes que Steeve Duchesne déposera dans ce compte bancaire ne devront pas avoir été perçues d'une manière qui contrevienne aux interdictions que le Bureau a prononcées à l'encontre de Steeve Duchesne le 12 février 2016;
4. Steeve Duchesne transmettra chaque mois à l'enquêtrice de l'Autorité, Mme Marie-Isabelle Dionne (téléphone : (514) 395-0337, poste 2462; courriel : marie-isabelle.dionne@lautorite.qc.ca), une copie du relevé mensuel de ce compte bancaire ainsi que les bordereaux de dépôt et les chèques reçus dans un délai de trois (3) jours de la réception de ce relevé mensuel ou du moment où il sera disponible;

<sup>3</sup> *Autorité des marchés financiers c. Duchesne*, 2016 QCBDR 24.

<sup>4</sup> *Autorité des marchés financiers c. Duchesne*, 2016 QCBDR 24 (motifs détaillés).

2016-007-008

PAGE : 5

5. L'Autorité pourra demander à Steeve Duchesne de lui remettre sans délai, à la suite de la réception de ces documents par les autorités ou institutions financières concernées, toutes les pièces justificatives qui sont reliées à des dépôts ou encaissements de chèques dans ce compte bancaire, et ce, lorsque l'Autorité l'estimera nécessaire;

6. Le cas échéant, Steeve Duchesne informera l'Autorité, dans un délai de trois (3) jours de l'événement, de tout nouvel employeur en indiquant l'identité de ce dernier, son adresse et son numéro de téléphone, le type d'emploi occupé, le salaire, la méthode de rémunération et la date d'entrée en fonction. »<sup>5</sup>

[6] Le 27 avril 2017, suivant une demande de la Compagnie d'assurance d'hypothèques Genworth Financial Canada, le Tribunal a levé partiellement les ordonnances de blocage visant spécifiquement un immeuble<sup>6</sup>.

[7] Les ordonnances de blocage ont été renouvelées aux dates suivantes :

- le 25 mai 2016<sup>7</sup>;
- le 28 septembre 2016<sup>8</sup>; et
- le 20 janvier 2017<sup>9</sup>.

[8] Le 8 mai 2017, l'Autorité a déposé au Tribunal une demande de prolongation des ordonnances de blocage en vigueur au présent dossier, accompagnée d'un avis de présentation pour la chambre de pratique du 25 mai 2017.

## L'AUDIENCE

[9] L'audience du 25 mai 2017 a eu lieu en présence du procureur de l'Autorité. Les intimés et les mises en causes visés par la demande de prolongation de blocage de l'Autorité n'étaient ni présents, ni représentés, quoiqu'on leur ait dûment signifié les procédures au dossier.

[10] Le procureur de l'Autorité a déposé un courriel provenant de Steeve Duchesne, intimé en l'instance; ce dernier y mentionne qu'il ne contestait pas la demande de prolongation des ordonnances de blocage.

<sup>5</sup> *Autorité des marchés financiers c. Duchesne*, 2016 QCBDR 67

<sup>6</sup> *Compagnie d'assurances d'hypothèques Genworth Financial Canada c. Autorité des marchés financiers*, 2017 QCTMF 37.

<sup>7</sup> *Autorité des marchés financiers c. Duchesne*, 2016 QCBDR 62.

<sup>8</sup> *Autorité des marchés financiers c. Duchesne*, 2016 QCTMF 16.

<sup>9</sup> *Autorité des marchés financiers c. Duchesne*, 2017 QCTMF 4.



2016-007-008

PAGE : 6

[11] Le procureur de l'Autorité a ensuite résumé les faits au dossier, indiquant qu'il s'agissait d'un placement illégal pour lequel le Tribunal avait prononcé une ordonnance de blocage, ordonnance dont il demande le renouvellement, avant l'échéance du 2 juin 2017.

[12] Ce procureur a ensuite indiqué que les motifs de l'ordonnance de blocage initiale subsistaient toujours. Il appert également que l'enquête de la demanderesse continuait; des accusations pour fraude ont été logées à l'encontre de Steeve Duchesne en cour criminelle. Une procédure y est prévue le 13 juin 2017.

[13] Le procureur de l'Autorité a conclu en plaidant qu'il est dans l'intérêt public que le Tribunal prolonge les ordonnances de blocage actuellement en vigueur au présent dossier, et ce, pour une période de 120 jours, renouvelable.

## L'ANALYSE

[14] L'article 249 de la *Loi sur les valeurs mobilières*<sup>10</sup> et l'article 115.3 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*<sup>11</sup> prévoient que l'Autorité peut demander au Tribunal d'ordonner à une personne qui fait ou ferait l'objet d'une enquête de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession.

[15] De même, le Tribunal peut rendre une ordonnance à l'encontre d'une personne qui fait ou ferait l'objet d'une enquête afin qu'elle ne puisse pas retirer de fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle. Enfin, le Tribunal peut ordonner à toute personne de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens dont elle a le dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle.

[16] Le 2<sup>e</sup> alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières* et le 3<sup>e</sup> alinéa de l'article 115.3 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* prévoient que le Tribunal peut prolonger une ordonnance de blocage si les personnes intéressées ne manifestent pas leur intention de se faire entendre ou si elles n'arrivent pas à établir que les motifs de l'ordonnance de blocage initiale ont cessé d'exister.

[17] À l'occasion d'une demande de prolongation de blocage, le Tribunal se penche sur la présence des motifs initiaux ayant justifié l'ordonnance de blocage. Le fardeau d'établir que les motifs initiaux ont cessé d'exister repose sur les intimés.

[18] À cet égard, l'intimé, Steeve Duchesne, a fait valoir qu'il ne contestait pas la présente demande en prolongation des ordonnances de blocage. Par ailleurs, les motifs initiaux existent toujours et l'enquête se poursuit, car selon les représentations du procureur de l'Autorité, des accusations criminelles ont été introduites contre Steeve Duchesne.

---

<sup>10</sup> RLRQ, c. V-1.1.

<sup>11</sup> RLRQ, c. D-9.2.

2016-007-008

PAGE : 7

[19] Par conséquent, le Tribunal est d'avis qu'il est dans l'intérêt public de prolonger les ordonnances de blocage en vigueur dans le présent dossier, et ce, pour une période additionnelle de 120 jours.

## LA DÉCISION

**POUR CES MOTIFS**, le Tribunal administratif des marchés financiers, en vertu de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*<sup>12</sup>, des articles 249 et 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières* et de l'article 115.3 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* :

**ACCUEILLE** la demande de l'Autorité des marchés financiers :

**PROLONGE** les ordonnances de blocage prononcées le 12 février 2016<sup>13</sup>, dont les motifs détaillés ont été rendus le 11 mars 2016<sup>14</sup>, telles que renouvelées par la suite et tenant compte des décisions en levée de blocage rendues les 7 juin 2016<sup>15</sup> et 27 avril 2017<sup>16</sup>, pour une période de 120 jours commençant le 2 juin 2017 et se terminant le 29 septembre 2017 de la manière suivante, à moins qu'elles ne soient modifiées ou abrogées avant l'échéance de ce terme :

- **ORDONNE** à l'intimé Steeve Duchesne de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'il a en sa possession ou qui lui ont été confiés et de ne pas retirer ou s'approprier des fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle pour lui, y compris les contenus des coffrets de sûreté, à quelque endroit que ce soit;
- **ORDONNE** à la mise en cause Brigitte Bédard de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession ou qui lui ont été confiés pour le compte de Steeve Duchesne;
- **ORDONNE** à la mise en cause Banque TD Canada Trust, sise au 255, rue Racine Est, local 100, Chicoutimi (Québec), G7H 7L2, de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt dans tout compte au nom de l'intimé Steeve Duchesne dont elle a la garde ou le contrôle, notamment dans les comptes bancaires portant les numéros [1], [2], [3], [4] et [5] ou dans tout autre compte ou coffret de sûreté au nom de l'intimé Steeve Duchesne;
- **ORDONNE** à la mise en cause Banque TD Canada Trust, sise au 255, rue Racine Est, local 100, Chicoutimi (Québec), G7H 7L2, de ne pas se départir des

<sup>12</sup> RLRQ, c. A-33.2.

<sup>13</sup> Précitée, note 3.

<sup>14</sup> Précitée, note 4.

<sup>15</sup> Précitée, note 5.

<sup>16</sup> Précitée, note 6.

2016-007-008

PAGE : 8

fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt dans tout compte au nom de l'intimée 9199-7627 Québec inc. dont elle a la garde ou le contrôle notamment dans les comptes bancaires portant les numéros 5206778 et 5210414 ou dans tout autre compte ou coffret de sûreté au nom de l'intimée 9199-7627 Québec inc.;

- **ORDONNE** à la mise en cause Caisse Populaire Desjardins de la Rive-Nord du Saguenay, ayant une place d'affaires au 2212, rue Roussel, Chicoutimi (Québec) G7G 1W7, de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt dans tout compte au nom de l'intimé Steeve Duchesne dont elle a la garde ou le contrôle notamment dans le compte bancaire portant le numéro [6] ou dans tout autre compte ou coffret de sûreté au nom de l'intimé Steeve Duchesne;
- **ORDONNE** à toute personne qui recevra signification de la présente décision, dont la mise en cause Société de l'assurance automobile du Québec, de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens - ou accepter d'autres transactions sur de tels biens - appartenant à l'intimé Steeve Duchesne et qu'elle a en sa possession, qui lui ont été confiés, qu'elle a en dépôt ou dont elle a, directement ou indirectement, la garde ou le contrôle, y compris dans tout coffre de sûreté;
- **ORDONNE** à toute personne qui recevra signification de la présente décision de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens appartenant à l'intimée 9199-7627 Québec inc. et qu'elle a en sa possession, qui lui ont été confiés, qu'elle a en dépôt ou dont elle a, directement ou indirectement, la garde ou le contrôle, y compris dans tout coffre de sûreté.

[20] La présente décision ne doit pas être interprétée comme empêchant l'exécution de la décision du 7 juin 2016<sup>17</sup> accordant une levée partielle de blocage en faveur de l'intimé Steeve Duchesne sous certaines conditions, ni celle du 27 avril 2017<sup>18</sup> visant un immeuble particulier.

Fait à Montréal, le 26 mai 2017.

*(S) Claude St Pierre*

**M<sup>e</sup> Claude St Pierre, vice-président**

<sup>17</sup> Précitée, note 5.

<sup>18</sup> Précitée, note 6.

## TRIBUNAL ADMINISTRATIF DES MARCHÉS FINANCIERS

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2016-009

DÉCISION N° : 2016-009-009

DATE : Le 26 mai 2017

---

**EN PRÉSENCE DE : M<sup>e</sup> CLAUDE ST PIERRE**

---

### **AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS**

Partie demanderesse

c.

**MARIO LANGLAIS**

et

**9183-6643 QUÉBEC INC.**

Parties intimées

et

**BANQUE DE MONTRÉAL**, personne morale légalement constituée ayant une place d'affaires au 205, Boulevard Labelle, Rosemère (Québec) J7A 2H3

et

**OFFICIER DU BUREAU DE LA PUBLICITÉ DES DROITS DE LA CIRCONSCRIPTION FONCIÈRE DE TERREBONNE**

Parties mises en cause

---

### **ORDONNANCES DE PROLONGATION DE BLOCAGE**

[art. 249 et 250, *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1, art. 93, *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, RLRQ, c. A-33.2 et art. 115.3, *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, RLRQ, c. D-9.2]

---

2016-009-006

PAGE : 2

M<sup>e</sup> Valentin Jay  
(Contentieux de l'Autorité des marchés financiers)  
Procureure de l'Autorité des marchés financiers

Date d'audience : 25 mai 2017

2016-009-006

PAGE : 3

---

## DÉCISION

---

[1] Veuillez prendre note que le 18 juillet 2016, certaines dispositions législatives<sup>1</sup> sont entrées en vigueur changeant le nom du Bureau de décision et de révision pour le Tribunal administratif des marchés financiers (ci-après le « *Tribunal* »)<sup>2</sup>. La présente décision est rendue avec cette nouvelle appellation.

### L'HISTORIQUE

[2] L'Autorité des marchés financiers (l'« *Autorité* ») a, le 17 février 2016, saisi le Tribunal d'une demande d'audience *ex parte* visant à obtenir les conclusions suivantes à l'encontre de Mario Langlais et des sociétés 9183-6643 Québec inc. et de Gestion Finance Langlais inc., ainsi qu'à l'égard des mises en cause, à savoir :

- Une ordonnance de blocage à l'encontre de Mario Langlais, 9183-6643 Québec inc. et Gestion Finance Langlais inc. ainsi qu'à l'égard de la mise en cause Banque de Montréal (« *BMO* »);
- Une ordonnance de publication de la décision au registre foncier relativement à deux immeubles;
- Une suspension du certificat d'exercice portant le numéro 119074 de Mario Langlais dans toutes les disciplines pour lesquelles il est inscrit;
- Une ordonnance d'interdiction d'opérations sur valeurs à l'encontre des intimés Mario Langlais, 9183-6643 Québec inc. et Gestion Finance Langlais inc.;
- Une ordonnance d'interdiction d'exercer l'activité de conseiller en valeurs à l'encontre des intimés Mario Langlais, 9183-6643 Québec inc. et Gestion Finance Langlais inc.

[3] Cette demande a été formulée en vertu des articles 93, 94 et 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*<sup>3</sup>, des articles 249, 256, 265 et 266 de la *Loi sur les*

---

<sup>1</sup> *Loi concernant principalement la mise en œuvre de certaines dispositions du discours sur le budget du 26 mars 2015*, L.Q. 2016, c.7, art. 171 à 180, en vertu de l'article 225, al. 1, par. 3.

<sup>2</sup> Dans les paragraphes subséquents, l'expression « Tribunal » est substituée à l'expression « Bureau », et ce, même lorsque l'on réfère à un fait survenu antérieurement au 18 juillet 2016.

<sup>3</sup> RLRQ, c. A-33.2.

2016-009-006

PAGE : 4

valeurs mobilières<sup>4</sup> et des articles 115, 115.3, 115.4 et 115.8 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*<sup>5</sup>.

[4] À la suite d'une audience tenue le 18 février 2016, le Tribunal a, le 22 février 2016<sup>6</sup>, rendu une décision pour donner suite à la demande de l'Autorité et prononcé les conclusions recherchées par celle-ci, sauf en ce qui a trait à la société intimée Gestion Finance Langlais inc.

[5] Le 7 mars 2016, les intimés Mario Langlais et 9183-6643 Québec inc. ont déposé au Tribunal un avis de contestation de la décision *ex parte* rendue le 22 février 2016 par le Tribunal. Le 29 mars 2016, les intimés Mario Langlais et 9183-6643 Québec inc. ont déposé une demande pour une levée complète des ordonnances de blocage.

[6] Le 15 avril 2016, les intimés Mario Langlais et la société 9183-6643 Québec inc. ont déposé une demande en levée partielle de blocage, en vue de l'audience prévue le 18 avril 2016. Le 26 avril 2016<sup>7</sup>, le Tribunal a rejeté la demande de levée partielle de blocage.

[7] Le 1<sup>er</sup> juin 2016, l'intimé Mario Langlais a déposé une nouvelle demande de levée partielle de blocage. Le Tribunal a, le 23 juin 2016, accordé une levée partielle des ordonnances de blocage, de la manière suivante :

« **LÈVE** partiellement, uniquement en faveur de Mario Langlais, les ordonnances de blocage n° 2016-009-001 que le Bureau a prononcées le 22 février 2016, telle qu'elles ont été prolongées le 27 mai 2016, aux seules fins de permettre à Mario Langlais d'ouvrir un nouveau compte bancaire dans une institution financière de son choix, le tout assujetti aux conditions suivantes :

1. Mario Langlais effectuera l'ouverture d'un compte de banque auprès d'une institution financière de son choix, aux seules fins d'y déposer ses revenus d'affaires et d'y réaliser les transactions requises pour assurer sa subsistance et celle de sa famille;
2. Mario Langlais communiquera à un membre du personnel de l'Autorité que cette dernière désignera le numéro de ce compte de banque, le nom et les coordonnées de l'institution financière où il a été ouvert, et ce, dans les trois jours de l'ouverture du susdit compte;
3. Les montants que déposera Mario Langlais dans le susdit comptes ne doivent pas avoir été obtenus d'une manière qui contrevienne à la

<sup>4</sup> RLRQ, c. V-1.1.

<sup>5</sup> RLRQ, c. D-9.2.

<sup>6</sup> *Autorité des marchés financiers c. Langlais*, 2016 QCBDR 19.

<sup>7</sup> *Langlais c. Autorité des marchés financiers*, 2016 QCBDR 47.

2016-009-006

PAGE : 5

décision n° 2016-009-001 que le Bureau a prononcée à son rencontre le 22 février 2016;

4. Mario Langlais ne pourra utiliser le compte susmentionné que pour y effectuer des transactions personnelles;
5. Mario Langlais remettra à chaque mois à l'enquêteur que l'Autorité désignera une copie des relevés mensuels de transaction du susdit comptes, des bordereaux de dépôt et des chèques qu'il a reçus, et ce, trois jours après la réception des susdits relevés mensuels;
6. L'Autorité pourra, si elle l'estime nécessaire, demander à Mario Langlais de lui remettre toute pièce justificative qui est reliée à des dépôts ou à des encaissements de chèques dans le compte bancaire susmentionné; et
7. Mario Langlais avisera l'Autorité dans un délai de trois jours, le cas échéant, de tout changement d'employeur, de l'identité de ce dernier, de ses coordonnées, du type d'emploi occupé, du salaire, de la méthode de rémunération employée et de la date d'entrée en fonction. »<sup>8</sup>

[8] Le 8 août 2016, la Banque Nationale du Canada a déposé une demande en levée partielle des ordonnances de blocage qui a été ultérieurement reportée *sine die*.

[9] Les 23 septembre 2016<sup>9</sup> et 19 janvier 2017<sup>10</sup>, le Tribunal a prolongé les ordonnances de blocage au présent dossier.

[10] Le 16 mars 2017<sup>11</sup>, le Tribunal a accordé une levée partielle du blocage à certaines conditions en faveur de Stéphane Desjardins, aux seules fins de lui permettre de faire valoir ses droits sur un immeuble de la société intimée 9183-6643 Québec inc. dont il était le créancier hypothécaire de premier rang, et ce, dans les termes suivants :

**« ORDONNANCE DE LEVÉE PARTIELLE DE BLOCAGE, EN VERTU DES ARTICLES 249 ET 250 DE LA LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES, DE L'ARTICLE 115.3 DE LA LOI SUR LA DISTRIBUTION DE PRODUITS ET SERVICES FINANCIERS ET DES ARTICLES 93 ET 115.14 DE LA LOI SUR L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS :**

**LÈVE** partiellement l'ordonnance de blocage qu'il a prononcée le 22 février 2016 à l'encontre de la société 9183-6643 Québec inc., telle qu'elle a été renouvelée depuis, uniquement à l'égard de l'immeuble qui est décrit ci-après, à savoir :

<sup>8</sup> *Autorité des marchés financiers c. Langlais*, 2016 QCBDR 79, par. 32.

<sup>9</sup> *Autorité des marchés financiers c. Langlais*, 2016 QCTMF 15.

<sup>10</sup> *Autorité des marchés financiers c. Langlais*, 2017 QCTMF 2.

<sup>11</sup> *Desjardins c. Langlais*, 2017 QCTMF 25.



2016-009-006

PAGE : 6

- L'immeuble situé au [...] à Ste-Thérèse (Québec), [...], connu et désigné comme étant le lot numéro [...] du Cadastre du Québec, circonscription foncière de Terrebonne;

[41] La présente décision n'entrera en vigueur qu'à la date à laquelle la Cour supérieure du district de Terrebonne aura accordé la *Demande introductive d'instance en délaissement forcé pour fins de prise en paiement* logée par Stéphane Desjardins à l'encontre de la société 9183-6643 Québec inc. pour cet immeuble;

**ORDONNANCE À L'OFFICIER DU BUREAU DE LA PUBLICITÉ DES DROITS, EN VERTU DE L'ARTICLE 256 DE LA LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES, DE L'ARTICLE 115.8 DE LA LOI SUR LA DISTRIBUTION DE PRODUITS ET SERVICES FINANCIERS ET DE L'ARTICLE 93 DE LA LOI SUR L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS :**

**ORDONNE** à l'Officier de la publicité des droits de la circonscription foncière du district de Terrebonne de radier du Registre foncier du Québec l'ordonnance de blocage publiée le 23 février 2016 sous le numéro d'inscription 22 143 475, les ordonnances publiées le 15 décembre 2016 sous les numéros d'inscription 22 803 808 et 22 803 809 et l'ordonnance publiée le 30 janvier 2017 sous le numéro d'inscription 22 871 760, sur présentation par Stéphane Desjardins, demandeur, de la présente décision du Tribunal administratif des marchés financiers, ainsi que du jugement à intervenir de la Cour supérieure du Québec, district de Terrebonne, accordant sa *Demande introductive d'instance en délaissement forcé pour fins de prise en paiement* de l'immeuble décrit plus haut qui a été logée par Stéphane Desjardins à l'encontre de la société 9183-6643 Québec inc. »<sup>12</sup>

[Références omises]

[11] Le 8 août 2016, la Banque Nationale du Canada a présenté une demande en levée partielle de blocage qui a été amendée le 27 avril 2017. Le Tribunal a prononcé, le 24 mai 2017<sup>13</sup>, une levée partielle de blocage dans les termes suivants :

« **LÈVE** partiellement les ordonnances de blocage émises le 22 février 2016 par le Tribunal dans le cadre du présent dossier aux seules fins de soustraire de celles-ci l'immeuble suivant:

#### DÉSIGNATION

« Un immeuble connu et désigné comme étant le lot numéro [...] au Cadastre du Québec, circonscription foncière de Terrebonne.

<sup>12</sup> *Ibid.*

<sup>13</sup> *Banque Nationale du Canada c. Autorité des marchés financiers*, TMF, Montréal, n° 2016-009-008, 24 mai 2017, L. Girard, 7 pages.

2016-009-006

PAGE : 7

Avec bâtisse dessus construite portant le numéro civique [...], à Rosemère, province de Québec, [...] »

(ci-après l'immeuble»)

Et ce, à la condition que s'il y avait un reliquat suivant la vente sous contrôle de justice de l'immeuble, le notaire instrumentant cette vente devra verser, dans les dix (10) jours de l'expiration du délai de contestation de l'état de collocation ou du prononcé d'un jugement final quant à une contestation de l'état de collocation, le cas échéant, ce reliquat dans le compte bancaire ouvert au nom de l'intimé Mario Langlais auprès de Banque de Montréal, située au 205, boulevard Labelle, Rosemère, province de Québec, J7A 2H3 et faisant l'objet de l'Ordonnance de blocage;

**ORDONNE** au notaire instrumentant cette vente de l'immeuble mentionné ci-dessus, de verser, dans les dix (10) jours de l'expiration du délai de contestation de l'état de collocation ou du prononcé d'un jugement final quant à une contestation de l'état de collocation, le cas échéant, ce reliquat dans le compte bancaire ouvert au nom de l'intimé Mario Langlais auprès de Banque de Montréal, située au 205, boulevard Labelle, Rosemère, province de Québec, J7A 2H3, et faisant l'objet de l'Ordonnance de blocage;

**ORDONNE** à l'Officier de la publicité des droits de la circonscription foncière de Terrebonne de procéder à la radiation de l'inscription publiée le 23 février 2016 sous le numéro 22 143 475 à l'encontre dudit immeuble tel que désigné ci-dessus dans les conclusions de la décision, et ce, sur présentation par la Banque Nationale du Canada de deux documents, soit la présente décision et l'acte de vente sous contrôle de justice de l'immeuble à intervenir;

**ORDONNE** à la Banque Nationale du Canada de ne pas déposer la présente décision auprès de l'Officier de la publicité des droits de la circonscription foncière de Terrebonne dans l'éventualité où la vente sous contrôle de justice de l'immeuble n'était pas complétée, et ce, afin que l'Ordonnance de blocage demeure publiée à l'encontre de l'immeuble; »<sup>14</sup>

[12] Le 8 mai 2017, l'Autorité a déposé au Tribunal une demande de prolongation des ordonnances de blocage en vigueur au présent dossier, accompagnée d'un avis de présentation pour la chambre de pratique du 25 mai 2017.

## L'AUDIENCE

[13] Le 25 mai 2017, l'audience a eu lieu, tel que convenu, en présence du procureur de l'Autorité. L'intimé et la mise en cause visés par la demande de prolongation de

---

<sup>14</sup> *Ibid.*

2016-009-006

PAGE : 8

blocage de l'Autorité n'étaient ni présents, ni représentés, quoiqu'on leur ait signifié l'avis de convocation et la demande de prolongation de blocage de l'Autorité.

[14] Le procureur de l'Autorité a ensuite soumis au Tribunal qu'une ordonnance de blocage a été prononcée originellement dans le dossier, qu'elle a été renouvelée à quelques reprises et que l'ordonnance actuellement en vigueur vient à échéance le 12 juin 2017. Il soumet également que les motifs ayant justifié que soient prononcées l'ordonnance de blocage initiale subsistent.

[15] Enfin, il indique que l'enquête dans le présent dossier continue; l'Autorité a introduit à la Chambre criminelle et pénale de la Cour du Québec des constats d'infraction à l'encontre de Mario Langlais, intimé en l'instance, pour des infractions à la *Loi sur les valeurs mobilières*<sup>15</sup>. Ces constats ont été signifiés à ce dernier. Il appert donc, conclut-il, que l'enquête continue et qu'il est dans l'intérêt public que le Tribunal prolonge les ordonnances de blocage qu'il a prononcées dans le présent dossier pour une période de 120 jours.

## L'ANALYSE

[16] L'article 249 de la *Loi sur les valeurs mobilières*<sup>16</sup> et l'article 115.3 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*<sup>17</sup> prévoient que l'Autorité peut demander au Tribunal d'ordonner à une personne qui fait ou ferait l'objet d'une enquête de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession.

[17] De même, le Tribunal peut rendre une ordonnance à l'encontre d'une personne qui fait ou ferait l'objet d'une enquête afin qu'elle ne puisse pas retirer de fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle. Enfin, le Tribunal peut ordonner à toute personne de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens dont elle a le dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle.

[18] Le 2<sup>e</sup> alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières* et le 3<sup>e</sup> alinéa de l'article 115.3 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* prévoient que le Tribunal peut prolonger une ordonnance de blocage si les personnes intéressées ne manifestent pas leur intention de se faire entendre ou si elles n'arrivent pas à établir que les motifs de l'ordonnance de blocage initiale ont cessé d'exister.

[19] À l'occasion d'une demande de prolongation de blocage, le Tribunal se penche sur la présence des motifs initiaux ayant justifié l'ordonnance de blocage. Le fardeau d'établir que ces motifs ont cessé d'exister repose sur les intimés. Or, les intimés n'étant ni présents ni représentés, ils ont fait défaut d'assumer le fardeau qui est le leur.

<sup>15</sup> Précitée, note 4.

<sup>16</sup> *Ibid.*

<sup>17</sup> Précitée, note 5.

2016-009-006

PAGE : 9

[20] Il appert également que l'enquête dans le présent dossier se poursuit, l'Autorité ayant introduit des constats d'infraction en cour pénale à l'encontre de Mario Langlais. Enfin, les motifs initiaux existent toujours.

[21] Par conséquent, le Tribunal est d'avis qu'il est dans l'intérêt public de prolonger les ordonnances de blocage en vigueur dans le présent dossier, et ce, pour une période additionnelle de 120 jours.

### LA DÉCISION

**POUR CES MOTIFS**, le Tribunal administratif des marchés financiers, en vertu de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, des articles 249 et 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières* et de l'article 115.3 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* :

**ACCUEILLE** la demande de l'Autorité des marchés financiers de la manière suivante;

**PROLONGE** les ordonnances de blocage initialement prononcées le 22 février 2016<sup>18</sup>, telles que renouvelées depuis, pour une période de 120 jours commençant le 12 juin 2017 et se terminant le 9 octobre 2017 de la manière suivante, à moins qu'elles ne soient modifiées ou abrogées avant l'échéance de ce terme :

- **ORDONNE** à Mario Langlais, intimé en l'instance, de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'il a en sa possession ou qui lui ont été confiés et de ne pas retirer ou s'approprier des fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle pour lui, y compris les contenus des coffrets de sûreté, à quelque endroit que ce soit;
- **ORDONNE** à la Banque de Montréal succursale de Rosemère, sise au 205, boulevard Labelle à Rosemère (Québec), J7A 2H3 de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt dans tout compte au nom de Mario Langlais dont elle a la garde ou le contrôle notamment dans les comptes bancaires portant les numéros [...] et [...] ou dans tout coffret de sûreté ouvert au nom de Mario Langlais;
- **ORDONNE** à la société 9183-6643 Québec inc., intimée en l'instance, de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession ou qui lui ont été confiés et de ne pas retirer ou s'approprier des fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle pour elle, y compris le contenu de coffrets de sûreté, à quelque endroit que ce soit ;

---

<sup>18</sup> Précitée, note 6.

2016-009-006

PAGE : 10

- **ORDONNE** à la Banque de Montréal succursale de Rosemère, sise au 205, boulevard Labelle à Rosemère (Québec), J7A 2H3 de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt dans tout compte au nom de la société 9183-6643 Québec inc. dont elle a la garde ou le contrôle notamment dans le compte bancaire portant le numéro 1995-993 ou dans tout coffret de sûreté ouvert au nom de 9183-6643 Québec inc.; et
- **ORDONNE** à toute personne qui recevra signification de la présente décision de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens appartenant à Mario Langlais et 9183-6643 Québec inc. et qu'elle a en sa possession, qui lui ont été confiés, qu'elle a en dépôt ou dont elle a, directement ou indirectement, la garde ou le contrôle, y compris dans tout coffret de sûreté.

[22] La présente ordonnance de prolongation de blocage ne doit pas être interprétée comme empêchant l'exécution :

- de la décision du 23 juin 2016<sup>19</sup> accordant une levée partielle des ordonnances de blocage en faveur de Mario Langlais, à certaines conditions ;
- de la décision du 16 mars 2017<sup>20</sup> accordant une levée partielle visant un immeuble spécifique, à certaines conditions ;
- de la décision du 24 mai 2017<sup>21</sup> accordant une levée partielle de blocage visant un immeuble spécifique, à certaines conditions.

Fait à Montréal, le 26 mai 2017.

*(S) Claude St Pierre*

**M<sup>e</sup> Claude St Pierre, vice-président**

---

<sup>19</sup> Précitée, note 8.

<sup>20</sup> Précitée, note 11.

<sup>21</sup> Précitée, note 13.

## TRIBUNAL ADMINISTRATIF DES MARCHÉS FINANCIERS

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2014-052

DÉCISION N° : 2014-052-003

DATE : 30 mai 2017

---

**EN PRÉSENCE DE : M<sup>e</sup> JEAN-PIERRE CRISTEL**

---

### **AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS**

Partie demanderesse

c.

### **JEAN-CLAUDE VACHON**

Partie intimée

---

### **DÉCISION**

#### **LEVÉE PARTIELLE D'INTERDICTION D'OPÉRATIONS SUR VALEURS**

[art. 265, *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1,  
art. 93 et 115.14, *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, RLRQ, c. A-33.2]

---

[1] Veuillez prendre note que le 18 juillet 2016, certaines dispositions législatives<sup>1</sup> sont entrées en vigueur changeant le nom du Bureau de décision et de révision pour le

---

<sup>1</sup> *Loi concernant principalement la mise en œuvre de certaines dispositions du discours sur le budget du 26 mars 2015*, L.Q. 2016, c.7, art. 171 à 180, en vertu de l'article 225, al. 1, par. 3.

2014-052-003

PAGE : 2

Tribunal administratif des marchés financiers (ci-après le « Tribunal »)<sup>2</sup>. La présente décision est rendue avec cette appellation.

### HISTORIQUE DU DOSSIER

[2] Le 1<sup>er</sup> décembre 2014, l'Autorité des marchés financiers (ci-après « l'Autorité ») a déposé au Tribunal une demande à l'encontre des intimés Pierre Gévry, Michel Drolet, Jean-Claude Vachon et Alain Valiquette. Cette demande était formulée en vertu des articles 93 et 94 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*<sup>3</sup> et des articles 265, 273.1 et 273.3 de la *Loi sur les valeurs mobilières*<sup>4</sup>.

[3] Le 2 février 2015, l'Autorité a déposé une demande amendée à l'égard de ces intimés. Plusieurs audiences *pro forma* se sont tenues en chambre de pratique dans le cadre de ce dossier.

[4] Le 2 décembre 2015, le Tribunal a accueilli une demande en disjonction d'instance présentée par l'intimé Michel Drolet. L'Autorité a par la suite produit au dossier une demande ré-amendée ne visant que l'intimé Michel Drolet et, le 22 février 2015, une audience s'est tenue afin d'entendre au mérite sur cette demande ré-amendée, laquelle fut prise en délibéré par le Tribunal.

[5] Le 13 octobre 2016, le Tribunal a accueilli une demande en disjonction d'instance présentée par l'intimé Jean-Claude Vachon à cette même date et l'audience ayant pour but d'entendre au mérite la demande amendée de l'Autorité à son égard fut fixée au 7 décembre 2016.

[6] Une demande ré-amendée a par la suite été produite par l'Autorité ne visant que l'intimé Jean-Claude Vachon. Cette demande fut formulée en vertu des articles 93 et 94 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* de même que des articles 265 et 273.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières*. Elle visait à obtenir à l'encontre de cet intimé :

- une ordonnance lui interdisant d'exercer toute activité en vue d'effectuer, directement ou indirectement, une opération sur valeurs; et
- l'imposition d'une pénalité administrative de 60 000 \$.

[7] Le 7 décembre 2016, le Tribunal a entendu au mérite la demande susmentionnée de l'Autorité et, le 8 février 2017<sup>5</sup>, a rendu une décision incluant l'interdiction suivante :

« **INTERDIT** à l'intimé Jean-Claude Vachon toute activité en vue d'effectuer, directement ou indirectement, une opération sur valeurs hormis dans le cadre de placements effectués exclusivement à son bénéfice personnel et en aucun cas pour autrui; »

<sup>2</sup> Dans les paragraphes subséquents, l'expression « Tribunal » est substituée à l'expression « Bureau », et ce, même lorsque l'on réfère à un fait survenu antérieurement au 18 juillet 2016.

<sup>3</sup> RLRQ, c. A-33.2.

<sup>4</sup> RLRQ, c. V-1.1.

<sup>5</sup> 2017 QCTMF 12.

2014-052-003

PAGE : 3

[8] Le 25 avril 2017, l'intimé Jean-Claude Vachon a déposé une demande de levée partielle de cette interdiction.

[9] Le 4 mai 2017, lors d'une audience *pro forma* le Tribunal a décidé d'entendre au mérite cette demande de levée partielle le 19 mai 2017.

#### AUDIENCE

[10] L'audience du 19 mai 2017 s'est tenue au Siège du Tribunal en présence du procureur de l'Autorité et de l'intimé Jean-Claude Vachon, celui-ci se représentant personnellement.

[11] L'intimé Jean-Claude Vachon a d'abord rappelé au Tribunal que depuis le 8 février 2017 il fait l'objet d'une interdiction, émise en vertu de l'article 265 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, de faire des transactions en valeurs mobilières pour autrui, incluant pour sa fille Claudia Vachon et pour Gestion J. C. V. inc. une société de gestion dont il est le seul actionnaire et dirigeant<sup>6</sup>.

[12] Il a expliqué que Gestion J. C. V. inc. possédait actuellement plusieurs comptes de courtage et a estimé la valeur au marché actuelle de l'ensemble des titres détenus dans ces comptes à près de 200 000 \$.

[13] Compte tenu de la nature spéculative des titres détenus dans ces comptes, il a expliqué au Tribunal qu'aucune firme de courtage n'était actuellement en mesure d'accepter un mandat de gestion discrétionnaire à l'égard de ces comptes. Par ailleurs, il a affirmé avoir besoin des actifs susmentionnés de Gestion J. C. V. inc., notamment afin d'être en mesure de payer la pénalité administrative de 50 000 \$ qui lui a été imposée par le Tribunal dans sa décision du 8 février 2017.

[14] L'intimé Jean-Claude Vachon a donc demandé au Tribunal de l'autoriser à transiger dans les comptes de Gestion J. C. V. inc. afin que cette société puisse récupérer les pertes en capital accumulées, rembourser les avances qu'il lui avait faites et lui permettre de payer les amendes qui lui ont été imposées.

[15] Après un échange avec le Tribunal qui a notamment eu pour effet d'établir que, Claudia Vachon, la fille de l'intimé Jean-Claude Vachon est actuellement majeure, celui-ci a décidé de retirer sa demande de levée d'interdiction qui visait à lui permettre de transiger des valeurs mobilières pour le compte de sa fille.

[16] Le procureur de l'Autorité a par la suite brièvement interrogé l'intimé Jean-Claude Vachon qui a confirmé que : (i) Gestion J. C. V. inc. avait été constituée en 1984 aux seules fins d'être sa propre compagnie de gestion, et (ii) qu'il en avait toujours été le seul actionnaire et administrateur. L'intimé Jean-Claude Vachon a aussi confirmé que les seules actions détenues par Gestion J. C. V. inc. étaient des actions de nature spéculative transigées en bourse et il en a estimé la valeur au marché à environ 188 000 \$.

---

<sup>6</sup> Pièce D-1.



2014-052-003

PAGE : 4

[17] Le procureur de l'Autorité a indiqué dans sa plaidoirie qu'il craignait que l'intimé Jean-Claude Vachon tente de faire indirectement, par l'entremise de Gestion J. C. V. inc., ce que le Tribunal lui a formellement interdit de faire dans sa décision du 8 février 2017, et ce, en raison de manquements sérieux à la *Loi sur les valeurs mobilières*.

[18] Toutefois, compte tenu que Gestion J. C. V. inc. est - aux dires de l'intimé Jean-Claude Vachon - uniquement son véhicule de gestion personnel, le procureur de l'Autorité a indiqué ne pas avoir d'objection à ce que le Tribunal lui accorde une levée partielle d'interdiction, et ce, afin qu'il puisse uniquement liquider le portefeuille d'actions de Gestion J. C. V. inc. et en transférer la somme correspondante dans un compte bancaire personnel.

[19] L'intimé Jean-Claude Vachon a alors exprimé son accord avec cette proposition du procureur de l'Autorité.

[20] L'intimé Jean-Claude Vachon a alors indiqué au Tribunal que Gestion J. C. V. inc. détenait aussi un placement de 500 000 \$ dans la Fondation Fer de Lance qui pourrait éventuellement lui être partiellement ou totalement remboursé. Si une telle éventualité survenait, l'intimé Jean-Claude Vachon a indiqué qu'il souhaitait pouvoir en utiliser le produit pour transiger des titres en utilisant les pertes fiscales de Gestion J. C. V. inc.

[21] Le procureur de l'Autorité a brièvement rappelé les vicissitudes entourant actuellement les activités de la Fondation Fer de Lance et a suggéré que, si Gestion J. C. V. inc. recevait éventuellement une somme reliée au placement susmentionné, l'intimé Jean-Claude Vachon pourra présenter au Tribunal une demande spécifique de levée partielle à cet égard.

#### **ANALYSE**

[22] Dans le cadre de la présente procédure, l'intimé Jean-Claude Vachon demande de lever partiellement l'ordonnance d'interdiction de transiger des valeurs mobilières pour le compte d'autrui que le Tribunal lui a imposée dans sa décision du 8 février 2017.

[23] Le Tribunal rappelle que cette ordonnance d'interdiction fut imposée à l'intimé Jean-Claude Vachon en raison des multiples manquements qu'il a commis sur une période de près de 4 ans à la *Loi sur les valeurs mobilières* et à son *Règlement 45-106*.

[24] Le Tribunal ne considère pas, dans l'intérêt public, approprié de modifier la substance de cette interdiction qui vise essentiellement à empêcher l'intimé Jean-Claude Vachon de transiger des valeurs mobilières autrement que pour son bénéfice personnel.

[25] Par ailleurs, l'intimé Jean-Claude Vachon a affirmé durant l'audience qu'il utilise la société Gestion J. C. V. inc. exclusivement comme une société de gestion personnelle depuis 1984 et qu'il en a toujours été le seul actionnaire et administrateur. Il a expliqué que cette société de gestion possède actuellement un portefeuille d'actions dont il a estimé la valeur au marché à près de 200 000 \$.

2014-052-003

PAGE : 5

[26] Durant l'audience, l'intimé Jean-Claude Vachon a exprimé son accord à une proposition, formulée par l'Autorité, visant à amender l'ordonnance d'interdiction qui l'affecte de manière à lui permettre d'effectuer des transactions pour le compte de J. C. V. inc. uniquement dans le but de liquider le portefeuille d'actions que détient actuellement cette société et de verser le solde de ces transactions dans un compte bancaire personnel de l'intimé, notamment afin qu'il puisse payer la pénalité administrative de 50 000 \$ qui lui a été imposée dans la décision du 8 février 2017 du Tribunal.

[27] Un accord de principe est donc intervenu entre l'intimé Jean-Claude Vachon et le procureur de l'Autorité à l'égard de la proposition susmentionnée, laquelle a été soumise au Tribunal pour considération.

[28] Compte tenu que cette proposition a pour objectif de permettre à l'intimé Jean-Claude de transiger des valeurs mobilières uniquement aux fins de rapatrier dans son patrimoine personnel un capital qui est actuellement détenu dans sa société personnelle de gestion, notamment aux fins de lui permettre de payer la pénalité administrative qui lui a été imposée dans la décision susmentionnée du 8 février 2017, le Tribunal est d'avis qu'il est dans l'intérêt public d'amender en conséquence l'ordonnance d'interdiction qui affecte actuellement l'intimé Jean-Claude Vachon, mais le tout de manière à ce que l'Autorité puisse effectuer un contrôle adéquat de l'ensemble de l'opération.

## DISPOSITIF

[29] **POUR CES MOTIFS**, le Tribunal administratif des marchés financiers, en vertu des articles 93 et 115.14 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*<sup>7</sup> et de l'article 265 de la *Loi sur les valeurs mobilières*<sup>8</sup> :

**ACCUEILLE** en partie la demande présentée par l'intimé Jean-Claude Vachon; et

**MODIFIE** l'ordonnance d'interdiction prononcée à son encontre dans la décision du 8 février 2017 afin qu'elle se lise dorénavant comme suit :

**INTERDIT** à l'intimé Jean-Claude Vachon toute activité en vue d'effectuer, directement ou indirectement, une opération sur valeurs hormis dans le cadre de placements effectués exclusivement à son bénéfice personnel et en aucun cas pour autrui, sauf pour la société Gestion J. C. V. inc. (NEQ 1141932872) pour laquelle il pourra effectuer des opérations sur valeurs aux seules fins de liquider les placements actuellement détenus par cette société et transférer le solde de ces opérations dans un compte bancaire personnel de l'intimé Jean-Claude Vachon, en particulier afin de payer la pénalité administrative de 50 000 \$ qui lui

<sup>7</sup> Préc., note 3.

<sup>8</sup> Préc., note 4.

2014-052-003

PAGE : 6

a été imposée par le Tribunal dans sa décision du 8 février 2017. Aux fins de pouvoir effectuer cette liquidation et ce rapatriement de fonds, l'intimé Jean-Claude Vachon devra : (i) au préalable transmettre à l'Autorité une liste de toutes les valeurs mobilières actuellement détenues par Gestion J. C. V. inc., (ii) obtenir l'accord de l'Autorité quant à période de liquidation de ces valeurs mobilières, (iii) informer l'Autorité du résultat de cette liquidation, et (iii) indiquer à l'Autorité à quelle date et dans quel compte bancaire personnel le solde de cette liquidation sera transféré.

---

**M<sup>e</sup> Jean-Pierre Cristel, vice-président**

M<sup>e</sup> François St-Pierre  
(Contentieux de l'Autorité des marchés financiers)  
Procureur de l'Autorité des marchés financiers

Jean-Claude Vachon, comparissant personnellement

Date d'audience : 19 mai 2017